

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

(4^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 5 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN VIVIER

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 5404).

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

2. — Statut général des fonctionnaires. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5405).

M. Jacques Floch.

Suspension et reprise de la séance (p. 5405).

Discussion générale :

MM. Ducoloné,

Toubon,

Belorgey,

Donyère,

Debré,

Worms,

Ligot,

Clément.

M. Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 5418).

Amendement de suppression n° 11 de M. Toubon : MM. Toubon ; Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 14 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 5419).

Amendement de suppression n° 12 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 15 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 16 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 9 de M. Alain Richard. — L'amendement n'est pas défendu.

Amendement n° 26 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. — Adoption.

Amendements n° 7 de M. Charles et 17 de M. François d'Aubert : MM. Toubon, François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 28 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 29 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 18 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. — Adoption.

Amendement n° 30 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 31 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 32 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 33 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 34 de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert. — Retrait.

Amendement n° 19 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 20 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur. — L'amendement est réservé à la demande de la commission.

Amendements n° 10 de M. Maasot et 3 de la commission : M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 5427).

MM. Worms, le rapporteur, le ministre, François d'Aubert, Ducoloné, Billardon. — Retrait de l'amendement n° 10.

MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 3.

Amendement n° 20 (précédemment réservé) : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 20 modifié.

Amendements n° 25 de M. Toubon, 21 de M. François d'Aubert et 8 de M. Charles : MM. Toubon, François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet des trois amendements.

Amendements n° 22 de M. François d'Aubert et 4 de la commission, avec le sous-amendement n° 27 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement n° 27.

M. le ministre. — Rejet de l'amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 23 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 24 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 5432).

Amendement de suppression n° 13 de M. Toubon : M. Toubon. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 5433).

Explications de vote :

MM. Toubon,
Jacques Floch,
Ducoloné.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 5433).

4. — Ordre du jour (p. 5433).

PRESIDENCE DE M. ALAIN VIVIER,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suite l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 20 octobre 1982 inclus :

Ce soir :

Suite du projet modifiant le statut général des fonctionnaires.

Mercredi 6 octobre :

A dix heures :

Projet sur les agglomérations nouvelles ;

A quinze heures (après les questions au Gouvernement) et vingt et une heures trente :

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet relatif aux institutions représentatives du personnel ;
Suite de l'ordre du jour du matin.

Jeudi 7 octobre :

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire soit en troisième et nouvelle lecture du projet sur le secteur privé dans les hôpitaux ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire soit en troisième et nouvelle lecture du projet sur l'absence de service fait ;

Eventuellement, suite du projet sur les agglomérations nouvelles ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les épaves maritimes ;

Projet sur la pollution de la mer par les hydrocarbures ;

Projet sur la prévention et la répression de la pollution marine ;

Projet sur les obligations comptables des commerçants.

Vendredi 8 octobre :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 11 octobre :

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet relatif au fonds de solidarité pour l'emploi.

Mardi 12 octobre :

A neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Projet d'orientation sur les transports intérieurs.

Mercredi 13 octobre :

A neuf heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures (après les questions au Gouvernement) et vingt et une heures trente :

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet sur le secteur privé dans les hôpitaux ;

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet sur l'absence de service fait ;

Suite de l'ordre du jour du matin.

Jeudi 14 octobre :

A vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Projet sur la redevance pour création de bureaux dans la région d'Ile-de-France ;

Projet relatif au régime de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord.

Vendredi 15 octobre :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et éventuellement à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 18 octobre :

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet sur la sécurité sociale.

Mardi 19 octobre :

A neuf heures trente et seize heures :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

A vingt et une heures trente :

Eventuellement, discussion soit sur le rapport de la commission mixte paritaire soit en deuxième et nouvelle lecture du projet relatif au fonds de solidarité pour l'emploi.

Mercredi 20 octobre :

A neuf heures trente :

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire soit en deuxième et nouvelle lecture du projet sur l'élection des conseillers municipaux.

A quinze heures (après les questions au Gouvernement) et vingt et une heures trente :

Projet sur l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon ;

Projet portant modification de certaines dispositions du code électoral relatif à Paris, Marseille et Lyon.

La conférence des présidents a, d'autre part, fixé les conditions de la discussion du projet de loi de finances pour 1983.

La discussion de la première partie commencera le mardi 26 octobre, après-midi et soir, et se poursuivra les 27, 28 et 29 octobre, matin, après-midi et soir.

La discussion de la deuxième partie débutera le mardi 2 novembre et se déroulera jusqu'au vendredi 19 novembre inclus, selon le calendrier qui sera annexé à la suite du compte rendu de la présente séance. Les séances du soir seront prolongées, s'il y a lieu, jusqu'à une heure.

Toutes les discussions feront l'objet d'une procédure en deux phases, l'une consacrée aux interventions d'ordre général, l'autre aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement, à l'exception des neuf discussions qui seront mentionnées en annexe au compte rendu de la présente séance.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Lebarrière, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les conditions de la discussion budgétaire ont été fixées de façon très précise. Je remercie à l'avance les députés de respecter leur temps de parole, et je m'engage à ce que les ministres en fassent autant.

M. Guy Ducoloné. Chicbe !

— 2 —

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1092, 1098).

Cet après-midi, l'Assemblée a repoussé une exception d'irrecevabilité et une question préalable.

La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une brève suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La suspension est de droit.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, monsieur le ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, mes chers collègues, les mesures que vous nous proposez et dont fait partie le projet de loi que nous discutons aujourd'hui visent à permettre à l'école nationale d'administration de retrouver sa fonction initiale : former les hauts cadres administratifs en liaison avec les réalités sociales de notre société.

Ce projet tend en même temps à une démocratisation de la fonction publique. C'est d'ailleurs un souci que vous avez affirmé sans cesse depuis votre entrée en fonctions. Il est donc un des éléments de ce que la presse a appelé « les quatre orientations » que le conseil des ministres du 22 juin 1982 a adoptées en vue d'une nouvelle formation dans la fonction publique.

C'est pourquoi, dans cette discussion, il serait injuste et dangereux de ne parler que de l'instauration d'une troisième voie d'accès à la haute fonction publique. Ce serait, en plus, déformer et votre action et la volonté du Gouvernement que d'oublier les décisions déjà prises — et vous l'avez rappelé tout à l'heure — notamment le décret du 27 septembre 1982 sur les nouvelles conditions d'accès à l'école nationale d'administration et au nouveau régime de la scolarité à l'E.N.A.

Depuis l'adoption de votre projet par le conseil des ministres, nous avons entendu de très nombreuses critiques. Le débat qui s'engage ne nous les a pas non plus épargnées ; il est même un de nos collègues du rassemblement pour la République, et non des moindres, qui écrivait hier que la réforme de l'E.N.A. « doit accélérer la pénétration des hommes du Parti dans la haute administration ». Ces propos, comme d'ailleurs ceux qu'ont tenus cet après-midi M. d'Aubert et M. Foyer, m'ont étonné, car je ne pensais pas que l'obsession anticommuniste pût aller jusque-là. Et pourtant, j'en ai entendu !

Que nous proposez-vous donc, monsieur le ministre, qui fasse ainsi passer un tel frisson ? Ouvrir cette école, ouvrir la haute administration à des hommes et des femmes dont l'expérience d'élus, de syndicaliste ou de dirigeant d'association d'utilité publique est reconnue. D'autant, je le répète, que prévoir cette troisième voie ne peut qu'aller de pair avec la revalorisation du concours interne et la spécificité de ce concours, qui permettra de revenir, comme il était prévu à l'origine, à ce que d'avantage de fonctionnaires puissent entrer à l'école nationale d'administration. Ce sont là, n'en déplaise à M. Pons et à ses amis, des mesures qui permettront une heureuse diversification du recrutement.

Que l'on nous comprenne bien ! Il ne s'agit pour personne de mettre en cause la qualité des hauts fonctionnaires issus de l'E.N.A., mais il faut bien dire que, par son recrutement actuel, l'école a été, comme on l'a déjà fait observer, accaparée par la classe dirigeante.

Alors que l'ordonnance de 1945 tendait à diversifier l'origine sociale des hauts fonctionnaires, il faut bien constater, comme le rapporteur le souligne dans son rapport écrit, que 79,2 p. 100 des promotions d'entrée de 1978, 1979, 1980 et 1981 sont issues de chefs d'entreprise, de professions libérales, de cadres supérieurs, de fonctionnaires de catégorie A ; 13,3 p. 100 sont des

cadres moyens et des fonctionnaires de catégorie B ; il ne reste plus que 7,5 p. 100 pour les employés, les techniciens, les fonctionnaires des catégories C et D et les ouvriers.

Devant cette situation, il serait incompréhensible que le Gouvernement de crée pas les conditions pour faire accéder à l'école et dans l'administration un plus grand nombre parmi les couches les moins favorisées de la société.

S'appuyant sur ces insuffisances, M. le rapporteur a démontré avec beaucoup de pertinence que la nécessaire démocratisation de l'E.N.A. et de l'accès à la haute administration doit s'accompagner de réformes en amont comme en aval.

Permettez-moi d'ajouter qu'il s'agit — mais alors, tout à fait en amont — de poursuivre les efforts pour que le système éducatif donne réellement à chaque enfant tous les moyens d'acquérir les connaissances et que chaque enfant ait une réelle égalité des chances.

C'est certes une tâche de longue haleine, mais elle est déterminante, et tout retard crée des pertes irréparables. Nous ne voulons plus de nouvelles générations sacrifiées. Est-il juste que, alors que 44,3 p. 100 des actifs sont des ouvriers, on ne retrouve que 27,3 p. 100 de fils d'ouvriers en classe de seconde ? Ces derniers n'étaient que 13,2 p. 100 en 1981 à être candidats au bac.

Dans le troisième cycle de l'université, il n'y a plus que 6,9 p. 100 de fils d'ouvriers. Ils sont 4 p. 100 à suivre la scolarité de l'E.N.A.

Pour être complets, et en nous en tenant au rapport publié, retenons qu'il n'y a aucun fils d'ouvrier ni d'employé parmi les sortants de l'E.N.A. affectés dans les grands corps de l'Etat.

On peut, certes, nous rétorquer qu'il s'agit là de l'égalité devant le concours. Mais ne s'agit-il pas là aussi de conséquences de la sélection qui s'est opérée auparavant ?

Ce n'est cependant pas cette situation qui préoccupe M. Foyer — qu'il m'excluse de le citer alors qu'il est absent, mais il est intervenu cet après-midi. Devant la commission des lois déjà, il avait considéré, et il a repris son propos aujourd'hui, que le projet de loi était soit illusoire parce que sans effet, soit dangereux si le concours n'est pas sérieux — mais pourquoi ne le serait-il pas ? — car il pourrait favoriser, déclarait-il lui aussi, la politisation du recrutement des grands corps.

Il est vrai que, avec les mesures qui devront être prises pour que plus d'enfants de travailleurs puissent mieux mener leurs études jusqu'au bout et avec cette démocratisation, les opinions politiques seront beaucoup plus différenciées qu'aujourd'hui. En ce qui me concerne, je souhaite qu'il y en ait de ma sensibilité. Mais qui pourrait s'en indigner ? Pas même, je pense, M. Foyer ! Seuls s'en indigneront ceux — mais ils sont très minoritaires — qui veulent perpétuer certains privilèges.

Ce tableau que je viens de brosser me conduit à demander à M. d'Aubert qui, de l'auteur du projet, c'est-à-dire du Gouvernement, ou de la bourgeoisie, a développé la ségrégation des écoles primaires, violé la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

J'ajoute que, en ce qui concerne les candidats de la troisième voie, il convient que les décrets d'application de cette loi soient pris sans retard et que ceux-ci prévoient bien avant la date du concours le niveau des épreuves, afin que chacun des candidats éventuels puisse s'y préparer.

De même, pour cette préparation, il convient de rechercher les facilités qui pourront être accordées à ces candidats.

Pour le groupe communiste, la nouvelle voie d'accès aux corps auxquels prépare l'école nationale d'administration que vous nous proposez recueille, monsieur le ministre, notre assentiment dès lors que sont garanties l'indépendance des candidatures, la qualité de la formation et l'intégration de ces nouveaux agents à la fonction publique supérieure. Vous vous êtes expliqué sur ces points, et je vous en remercie.

Le dispositif que forme ce texte avec le décret du 27 septembre dernier affirme une conception de la haute administration que nous faisons nôtre.

Ce décret relatif aux nouvelles conditions d'accès à l'E.N.A., qui établit une réelle parité et sépare les concours interne et externe, favorisera la démocratisation de l'administration. En élevant la limite d'âge du concours, en exigeant cinq années de services effectifs, ce décret ne permettra plus le détournement du concours interne. Ce me semble être un élément important du processus de démocratisation de l'E.N.A.

L'administration a besoin d'intégrer les bénéficiaires de l'enseignement universitaire. Nous ne le nions pas. Au contraire, nous le souhaitons. La vocation de recherche de l'université doit pleinement profiter et s'appliquer aux objectifs et aux méthodes d'administration.

Mais celle-ci doit également puiser chez les fonctionnaires de toutes catégories. Ils représentent un potentiel qu'il faut utiliser pleinement. Administrer n'est pas seulement un problème de formation intellectuelle.

La pratique administrative quotidienne confronte à ces difficultés des fonctionnaires de catégorie B, C ou D, qui ont l'avantage de connaître le milieu administratif. En utilisant ces potentialités, de même qu'en ouvrant la haute administration à des représentants d'activités sociales d'intérêt collectif, nous faisons un acte positif et efficace.

Il est en tout état de cause certain que ces modifications permettront pour le moins de diversifier le profil classique de l'énarque.

Pour conclure, monsieur le ministre, je veux vous encourager, au nom de mon groupe, dans la poursuite de vos efforts. Il est, en effet, évident que la politique de décentralisation qui a été engagée doit être une occasion de réussir la réforme de la haute administration.

Certains ont déclaré, depuis que vous avez fait part de vos projets sur l'E. N. A., que celle-ci était trop parisienne. C'est vrai, et vous l'avez vous-même souligné. Il faut aboutir à une plus grande diversité régionale de recrutement, de formation et d'affectation.

Il nous faut prendre en compte l'essor prochain de la fonction publique locale appelée à assumer des responsabilités élargies.

Vous élaborez, monsieur le ministre, un projet de code. Cela nous semble prometteur pour permettre à toute l'administration de répondre aux besoins de notre époque, de la placer en harmonie avec notre temps et de la rendre à la fois efficace et plus humaine. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me garderai, par une volonté de démonstration à outrance, d'affaiblir mes conclusions comme l'ont fait, me semble-t-il, le Gouvernement, le rapporteur et certains orateurs de la majorité en voulant trop systématiquement tirer des enseignements des constats auxquels ils se sont livrés.

J'examinerai successivement, monsieur le ministre, la portée réelle de votre projet, l'opportunité de cette réforme et les critiques de fond qu'on peut lui adresser.

S'agissant de la portée de votre projet, je dirai simplement que, comme dans nombre d'autres domaines, le Gouvernement cherche à nous faire prendre des vessies pour des lanternes.

Il faut revenir à l'origine de cette affaire.

Vous aviez prévu, dans un avant-projet, une formule simple, qui pouvait effectivement être qualifiée de « troisième voie d'accès ». Mais vous avez eu, chacun le sait, un incident de parcours au moment où le texte a été examiné par le Conseil d'Etat. Ses remontrances, jointes aux objurgations de maints intéressés et de nombre de connaisseurs, vous ont conduit à déposer un projet de loi — celui que nous examinons — finalement éloigné de cette simplicité originelle.

Au total, il ne s'agit plus, ainsi que M. Foyer l'a démontré, d'une troisième voie d'accès à la haute fonction publique, il ne s'agit plus d'un concours ouvert aux élus locaux et aux dirigeants syndicaux et associatifs. Il s'agit seulement — et je pèse mes mots — d'un tour extérieur de type particulier, caractérisé par une sorte de concours d'accès et un passage à travers l'école nationale d'administration — je serais tenté de dire une E. N. A. bis. Mais j'y reviendrai tout à l'heure.

Tour extérieur ? Les bénéficiaires seront nommés dans une certaine proportion des nominations effectuées à la sortie traditionnelle de l'école : un pour cinq.

Tour extérieur ? Les bénéficiaires seront affectés non sur des postes de début de carrière, mais à un niveau correspondant à l'importance et à la durée des services rendus.

Il faut savoir de quoi l'on parle ! Vous ne pouvez, monsieur le ministre, vous parer des oripeaux du révolutionnaire ou simplement de la renommée du réformateur. Ce n'est pas une troisième voie d'accès à l'école nationale d'administration.

L'opportunité de cette réforme est naturellement, à nos yeux, tout à fait discutable.

Quelle que soit la portée de ce texte, cela ne réduit en rien les doutes que l'on peut avoir sur le bien-fondé du projet.

Quelle est en effet, selon vous, sa justification ?

Le Président de la République, le Premier ministre, vous-même avez, à plusieurs reprises, sous diverses formes, proclamé que désormais la fonction publique devait être à l'image du corps

social. Et le Président de la République a notamment, en présentant ses vœux, au mois de janvier, aux corps de l'administration, et notamment au vice-président du Conseil d'Etat, eu à cet égard des propos tout à fait définitifs et qui illustrent bien votre doctrine.

Vous-même déclariez voilà quelques jours : « Il faut corriger la sous-représentation des milieux ouvriers. » On voit bien quelle est l'inspiration qui vous guide.

Je comprends parfaitement cette position, bien dans la ligne des conceptions marxistes de l'Etat qui sont les vôtres et celles du Gouvernement. (Murmures sur les bancs des socialistes.)

Mais vous me permettez de m'interroger : la fonction publique, en particulier la haute fonction publique, doit-elle être l'exact reflet de la société ? L'origine de ses membres doit-elle correspondre exactement à la répartition socio-professionnelle de la population française ?

M. Jacques Floch. Ce serait mieux s'il en était ainsi !

M. Jacques Toubon. Au contraire, n'y a-t-il pas dans le service public, dans la vocation de ceux qui s'y consacrent, quelque chose de spécifique, qui ne se réduit pas aux considérations économiques sociales et collectives que vous mettez en avant ? Par ailleurs, si nous poussons à l'absurde votre volonté d'identification, nous pouvons nous demander si vous allez demain prendre des mesures contraignantes pour faire en sorte que le corps enseignant, les ouvriers de Renault, les vétérinaires, etc. soient à l'image du corps social.

Ce ne serait d'ailleurs pas pour nous étonner puisque vous avez récemment déclaré à la délégation des élèves de l'école — c'est du moins ce qu'on rapporte — que « la socialisation de notre société fait que toutes les fonctions, y compris privées, ont un caractère de service public, ce qui conduit, le cas échéant, à les nationaliser. » Nous avons déjà, au printemps dernier, entendu de telles affirmations dans la bouche d'un député socialiste à propos de la presse et de l'information. Vos qualités d'intellectuel éminent vous ont sans doute conduit à systématiser... Mais, dans cette voie, vous vous heurtez non seulement à une minorité, non seulement à l'opposition, vous vous heurtez à la majorité des Français, dont le bon sens va de pair avec l'attachement à la liberté.

M. Pierre Weisenhorn. Très bien !

M. Jacques Toubon. D'ailleurs, à quel titre les syndicalistes, les dirigeants sociaux, les élus locaux, et eux seuls, représenteraient l'ensemble de la société française dans la fonction publique ? Et les autres, qu'en faites-vous ? L'accueil reçu par votre projet montre au demeurant combien les questions que je pose sur l'opportunité de fond, politique et sociale, de ce texte ne viennent pas seulement à l'esprit des traditionalistes, des corporatistes, de la droite, des privilégiés, en un mot, pour employer votre jargon si peu conforme aux appels à l'unité nationale que nous entendons lancer sans vergogne depuis quelque temps.

M. Raymond Douyère. Mais conforme à la réalité !

M. Jacques Toubon. Tous les syndicalistes de la fonction publique y sont opposés, y compris la fédération générale des fonctionnaires C. G. T. L'association des anciens élèves de l'E.N.A., favorable, comme nous tous, à l'ouverture de l'école, a émis des réserves considérables, de même que la délégation des élèves que vous avez récemment rencontrée. Que je sache, ce ne sont pas là des repaires d'opposants manipulés par le R. P. R. et l'U. D. F. ! Même les représentants de la C. F. D. T. se sont associés à cette position... Alors pourquoi vous obstiner ? Pour des raisons politiques claires auxquelles nous ne souscrivons naturellement pas.

Quoi qu'il en soit de son opportunité, examinons ce texte.

Celui-ci va créer ce que j'appellerai un régime inégalitaire de ségrégation. En effet, le fonds du projet pose de considérables problèmes que vous ne pourrez résoudre et qui donneront à cette loi un caractère réellement dangereux.

Le caractère démocratique et égalitaire de notre fonction publique repose sur quelques principes fondamentaux, notamment des concours anonymes et publics et une carrière égale à mérites égaux. La règle suprême de la fonction publique républicaine, c'est donc la non-discrimination. Or ce projet comporte des dispositions qui introduisent inégalité et ségrégation et, par là-même, constituent un véritable risque d'arbitraire.

D'abord le concours.

Vous avez déclaré que les épreuves seraient adaptées aux spécificités des candidats. Jusqu'où irez-vous dans cette adaptation ? Je rappelle que seules des épreuves pouvant être notées avec un minimum de subjectivité assurent l'anonymat et l'égalité. Ce ne serait pas le cas si l'on abusait des épreuves sur dossier, des travaux pratiques, des compositions tirées de l'expérience. Je sais de quoi je parle ! Il suffit de voir le régime des

concours que vous avez fixé avec le décret du 27 septembre. Lisez donc la lettre que la C. F. D. T. a fait parvenir au Premier ministre pendant l'élaboration du projet et dans laquelle elle met en cause tout ce qui est « épreuves scolaires » !

Nous récusons, monsieur le ministre, cette idée à la mode selon laquelle mieux vait le vécu que le savoir. Les concours de la fonction publique ne recrutent pas des témoins, encore moins des militants, ils sélectionnent des gestionnaires qui, à tous les niveaux, sont appelés à appliquer la loi et le règlement au service du public.

La composition du jury est également incertaine. Ce ne sera pas la même pour les trois formes de concours car je suis sûr que l'« adaptation » vous conduira à nommer des jurys différents. Vous avez affirmé qu'ils auraient la même composition et seraient nommés selon la même procédure. Mais alors, vous êtes en pleine contradiction ! Que faites-vous de l'« adaptation » et où jouera-t-elle ? Car, dans un concours adapté, il faut adapter non seulement les épreuves, mais aussi ceux qui les jugent.

De même, comment la commission d'agrément, que vous refusez d'appeler ainsi, sera-t-elle composée ? Quels critères retiendra-t-elle ? Tout cela est renvoyé au règlement.

Vous avez cependant apporté une indication tout à fait essentielle cet après-midi en affirmant que cette commission ne jouerait en réalité aucun rôle et ne porterait pas d'appréciation sur les candidatures. Mais pourquoi interviendrait-elle avant que le ministre de la fonction publique ne décide d'inscrire un candidat sur la liste ? Se contenterait-elle de faire un compte objectif des papiers qui figurent dans le dossier et des titres qui sont présentés ?

Une autre difficulté concerne la formation. La commission des lois a cru la surmonter en adoptant un amendement prévoyant que la scolarité s'effectuera bien à l'intérieur de l'E. N. A. Mais vous savez fort bien que cette scolarité sera différente, et donc séparée. La loi restera donc sans effet face à la réalité et il y aura en fait une école parallèle.

Quant à leur carrière, après avoir été des candidats, puis des élèves à part, les fonctionnaires issus de ce tour extérieur particulier deviendront des fonctionnaires à part : c'est inscrit dans la loi. En effet, il sera tenu compte de la durée des mandats ou des fonctions exercées avant d'entrer à l'école. On comprend la justification de cette disposition pour des candidats quadragénaires mais les conséquences n'en sont pas admissibles.

Cela ira à l'encontre de la règle selon laquelle tous les élèves de l'E. N. A. commencent leur carrière par le début. Cette reconstitution de carrière serait sans précédent dans la fonction publique. Il serait d'ailleurs contraire à l'objectif visé, qui est d'élargir le recrutement de la fonction publique, que de réserver à ces fonctionnaires des fonctions et des carrières spécifiques qui deviendraient autant de ghettos.

Si vous voulez éviter cette conséquence, il faudra que vous nommiez dès leur sortie de l'école ces fonctionnaires issus de la troisième voie à des postes de niveau élevé comportant des responsabilités. Ils deviendront alors, par rapport à leurs camarades de promotion, de nouveaux privilégiés soigneusement choisis pour des raisons qui ne tiendront malheureusement pas toutes à leur compétence.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Les anciens élèves de droit commun attendront que les postes se libèrent. Quel risque de favoritisme, quel risque de politisation !

Enfin, la reconstitution de carrière introduira, alors que vous clamez votre volonté de restaurer le concours interne, une choquante inégalité avec les élèves issus du concours « fonctionnaires ». Ceux-ci, alors qu'ils présenteront le plus souvent les mêmes caractéristiques d'âge et de charges de famille, ne pourront pas bénéficier de cette reconstitution de carrière.

On peut d'ailleurs émettre des réserves sur l'assimilation que vous faites entre mandats électifs, syndicaux, associatifs et mutualistes et « service public ». Quoi qu'il en soit, les fonctionnaires issus du concours interne et ceux issus de la voie nouvelle se trouveront au départ dans une situation d'inégalité que rien ne justifie. Comment, après cela, pouvez-vous prétendre vouloir revaloriser le concours interne ? Les choses sont claires ; le texte même conduit à l'inégalité et à la ségrégation et offre la tentation de l'arbitraire.

Vous ne pouvez pas me répondre que je me trompe, puisque vous avez, pour ainsi dire, vous-même avoué. C'est délibérément que vous mettez en place un régime aberrant. Ne déclariez-vous pas au cours d'une conférence de presse à Lyon, le 23 septembre : « Pour lutter contre les inégalités, il faut être inégalitaire. Un concours égal dans une société inégalitaire est injuste » ?

M. Michel Sapin et M. Jacques Floch. Très bien !

M. Jacques Toubon. C'est dit et bien dit. Ne prétendez pas alors, monsieur le ministre, respecter les règles générales de la fonction publique qui s'imposent aujourd'hui. Vous les transgressez, vous les détruisez parce que votre philosophie ne saurait s'en accommoder.

Et les précédents législatifs que vous avez cités tout à l'heure ne sont pas significatifs, contrairement à ce que vous avez affirmé. Ni la loi de 1972 ni celle de 1977 n'avaient, comme votre projet, pour objectif politique d'ouvrir la fonction publique pour en changer la composition sociale. Ce qui fait problème dans ce texte, c'est beaucoup plus la conception qui l'inspire que la technique qu'il emploie, dont on pourrait au demeurant discuter à l'infini.

Ce projet est détestable et vous êtes devant un dilemme insoluble : pour assurer l'accès des candidats de la nouvelle voie, vous serez contraint de choisir entre la création de nouveaux privilèges par un statut tout à fait particulier — dont les prémisses sont inscrites dans ce projet de loi — et le nivellement par le bas si vous voulez que tout le monde soit logé à la même enseigne. Et je crains franchement que votre formule de « l'élitisme de masse » ne soit un peu courte pour résoudre la contradiction.

J'ai bien peur que vous ne cumuliez le nivellement par le bas au niveau du concours avec les privilèges au niveau de la nomination.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue, vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Jean Foyer. Son propos est intéressant !

M. Jacques Toubon. Avec ce texte, il s'agit de bien autre chose que d'élargir le recrutement de l'E. N. A. et de mettre fin au « monopole » de « Sciences Po » Paris, hydre toujours renaissante. Il s'agit, par cette première loi, puis par le futur code général de la fonction publique qui est en chantier et contient des dispositions analogues pour l'ensemble de la fonction publique, de mettre en œuvre une autre conception de l'administration et de la fonction publique, une conception socialiste.

En France, l'administration est neutre et le fonctionnaire est impartial : c'est la loi de la République. Il en découle quelques principes d'organisation admis par tous, et auxquels vous êtes d'ailleurs contraints de payer tribut : recrutement par concours anonymes et publics, gestion dans le cadre de statuts légaux, refus de la politique dans l'administration.

Vous avez, depuis dix-huit mois, fait largement le contraire et vous voulez continuer avec le présent projet. Ne jouons pas sur les mots : porter atteinte à la neutralité et à l'impartialité de la fonction publique, ce n'est pas faire œuvre de démocratisation, c'est l'asservir à des intérêts partisans, à des idéologies, à des groupes sociaux. C'est de la politisation.

M. Jacques Floch. Oh !

M. Jacques Toubon. Pour notre part, nous voterons contre ce projet parce que nous pensons que le service public c'est l'Etat....

M. Pierre Métais. On le savait !

M. Jacques Toubon. ...que l'Etat incarne la nation tout entière et qu'il n'y a d'autre intérêt général que celui de la France. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Floch. Et vous dites cela sans rire !

M. le président. Mes chers collègues, la durée de la discussion générale de ce texte a été fixée par la conférence des présidents à une heure trente. Certains orateurs ont largement dépassé le temps de parole qui leur avait été imparti, et qui avait été accepté par le représentant de leur groupe à la conférence des présidents. Je ferai donc dorénavant respecter strictement les temps de parole qui ont été fixés d'un commun accord.

La parole est à M. Belorgey.

M. Jean-Michel Belorgey. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ouvrir la fonction publique vers l'extérieur, y injecter un sang nouveau, c'est un projet auquel il est difficile de ne pas souscrire. Ce n'est pas faire injure à la fonction publique que d'estimer qu'il est utile d'y secouer certaines habitudes, d'y lever certaines préventions et d'y réveiller certaines curiosités endormies. Mettre en présence au sein de la haute fonction publique les lauréats de l'université, ceux de la promotion interne et des responsables issus d'autres couches sociales, formés sur le tas dans des confrontations moins feutrées que celles dont la fonction publique est en général le théâtre, est à cet égard une démarche positive. Personne n'en

doute d'ailleurs sérieusement, même parmi ceux qui s'emploient à donner des objectifs du texte qui nous est soumis une image déformée.

La fonction publique n'en est pas moins, c'est vrai, un édifice fragile. Le Gouvernement dispose de l'administration. Il ne dispose pour autant, dans la tradition juridique française — et il faut s'en féliciter — ni du pouvoir de recruter, sinon dans une mesure très restreinte, des agents de son choix, ni du pouvoir de confier des responsabilités, sinon s'agissant des postes dits à sa discrétion, à des hommes à lui. Cet équilibre conquis de haute lutte, où réside l'une des originalités et des forces de la fonction publique française, ne saurait sans inconvénient être remis en question.

Or, si rien n'indique, contrairement à ce que certains orateurs ont cru pouvoir affirmer, que le projet qui nous est soumis marque une rupture avec la tradition qui vient d'être rappelée, rien n'indique expressément non plus qu'il y soit suffisamment fidèle.

M. Jacques Toubon. Ah !

M. Jean-Michel Belorgey. Cela pose plusieurs problèmes, le premier de principe, les autres plus pratiques.

Il serait souhaitable, en premier lieu, que, s'agissant de textes de cette importance, le Gouvernement prenne l'habitude de présenter au Parlement, en même temps que le projet de loi que le principe de séparation des domaines de la loi et du règlement ne rend pas concrètement intelligible ou, plus simplement, parlant par lui-même, les projets de textes réglementaires — décrets ou arrêtés — qui en explicitent la portée.

Il serait, en second lieu, convenable qu'à défaut d'être en mesure de se conformer à une méthodologie sur l'utilité de laquelle il ne devrait pourtant pas être nécessaire de s'apaiser, les auteurs d'un projet comme celui-ci puissent fournir sur sa portée les assurances qui s'imposent.

En l'espèce, la première devrait être que les conditions dans lesquelles sera prononcée l'admission à concourir offriront toutes garanties d'impartialité, aussi bien à l'égard des candidatures favorablement accueillies qu'à l'égard des candidatures écartées, et que le ministre tiendra l'avis de la commission compétente pour se prononcer à ce sujet pour un avis quasi conforme, en tout cas fera preuve à son égard de la plus grande déférence.

La seconde devrait être que le jury de concours proprement dit se déterminera selon des critères certes adaptés à l'origine des candidats, mais tenant davantage compte de leurs qualités intrinsèques — l'exercice est difficile — et de leurs aptitudes à l'exercice de fonctions publiques, par nature profondément distinctes de fonctions électives ou de responsabilités militantes, que du prestige, de la notoriété et de l'autorité acquis dans ces dernières.

La troisième devrait être que, outre que les intéressés ne seront pas nommés directement dans des postes ni dans des corps lors de leur admission au concours de sélection, ils feront une scolarité à l'Ecole nationale d'administration et que celle-ci sera l'occasion, non pas d'une mise au pli de l'ancienne fonction publique ni d'une mise sous le boisseau des qualités singulières qui justifient qu'il soit fait appel à un recrutement particulier, mais d'une préparation incontestablement nécessaire à un changement partiel d'approche des problèmes de vie collective.

Toute fonction publique, en tout cas en France, singulièrement au niveau de responsabilité auquel le recrutement envisagé permettra de déboucher, est en un sens, je le crois profondément, une magistrature. Il est essentiel que cela reste bien le cas. Lorsqu'ils s'adressent à l'administration, fût-ce à la haute administration, les citoyens ordinaires souhaitent, autant que possible, rencontrer des arbitres et non des hommes de parti.

La quatrième assurance devrait être que les conditions de prise en compte, lors de la reconstitution de carrière des fonctionnaires issus de la troisième voie nommés dans des corps, des services de toute nature accomplis antérieurement à leur entrée dans l'administration ne devraient pas conduire à les placer dans des positions indûment favorables par rapport aux fonctionnaires des mêmes générations issus des autres voies, singulièrement de la deuxième.

Aucun effort de transformation d'une société moderne n'a, il est vrai, de chance de s'incarner dans la vie quotidienne si ne se trouvent concrètement associées à la marche de l'administration, des énergies et des sensibilités qui étaient jusqu'alors tenues à l'écart. Que le souci de rendre cette association possible soit légitime, je n'en doute pas pour ma part. Ceux qui dénoncent la démarche comme scandaleuse font incontestablement semblant d'ignorer que l'actuel mode de recrutement de la haute fonction publique assure dans des conditions si spontanément efficaces la reproduction des formes de représentation du monde et de gestion des affaires publiques qui ont leur préférence que point n'est besoin pour les faire prévaloir de modifier ce recrutement.

On ne saurait cependant, dans un domaine aussi délicat, prendre trop de précautions pour échapper à certaines formes d'ambiguïté. C'est évident mais, tel qu'il nous est soumis, le projet de loi n'y a peut-être pas suffisamment pris garde. Je pense, monsieur le ministre, que, pour y remédier, vous aurez à cœur de fournir au Parlement les précisions et les apaisements nécessaires, comme vous l'avez déjà partiellement fait.

Sans doute ne serait-il pas non plus inutile que vous vous engagiez à veiller, à l'occasion de la fixation de la proportion des effectifs de chaque corps susceptibles d'être recrutés par la troisième voie, à ce que l'importance de l'apport de celle-ci ne déséquilibre pas les corps concernés ou n'en modifie pas l'image dans un sens contraire à celui souhaité par le public. Le vif duquel sont susceptibles de se recruter les candidats à une entrée par la troisième voie au sein de la haute fonction publique ne paraît d'ailleurs pas si important si l'on combine aux critères déjà retenus — l'âge, le niveau de responsabilité, la durée d'exercice de ces responsabilités — les critères, que vous avez vous-même reconnus comme indispensables, de technicité et d'aptitude à la sérénité, pour que les proportions en question puissent être fixées à un niveau exagérément élevé.

Où alors, le texte que nous sommes appelés à voter n'aura pas une durée de vie supérieure à quelques années. Car combinées pour certains corps au tour extérieur, dont il est clair, bien que rien n'en soit dit expressément, qu'il est appelé à subsister, les dispositions de ce projet changeraient assurément de nature.

Restent deux problèmes qu'on pourrait renvoyer à plus tard, mais qu'il faut, je le crois, essayer de trancher tout de suite. Le premier est celui du champ à assigner au nouveau type de recrutement. On comprend mal, à la vérité, qu'il concerne uniquement les fonctionnaires issus de l'E. N. A. D'autres corps de catégorie A pour le moins aussi utiles que ceux issus de l'E. N. A. à la bonne marche de la fonction publique, gagneraient assurément à pouvoir bénéficier d'un apport de sang neuf de même nature. Certaines des préventions énoncées à l'égard de l'innovation que constitue la troisième voie, loin de se trouver accrues par une telle extension de son champ d'application, pourraient s'en trouver réduites. Moins étroitement circonscrites aux zones de pouvoir, plus aptes à transformer sinon dans ses couches profondes, du moins autrement qu'à sa seule superficie, le visage de la fonction publique, les dispositions envisagées apparaîtraient moins comme des dispositions d'exception et concrétiseraient plus profondément une volonté de démocratisation de l'administration. D'autres mesures sont en préparation à cet effet ; elles auraient peut-être pu trouver un aboutissement en ce domaine.

Le second problème est celui que soulève l'exclusive portée par le texte à l'encontre des élus, militants ou gestionnaires, du tiers secteur professionnel qui sont issus de la fonction publique et auxquels le texte refuse expressément, par l'énoncé de deux incapacités cumulatives, le bénéfice des possibilités de recrutement ouvertes par la troisième voie. Sans doute peut-on estimer qu'il serait injuste d'offrir à ceux de ces agents qui n'ont pas mis à profit ou ne sont pas venus à bout des facilités offertes par la promotion interne, de nouvelles facilités spécifiques à raison de leur activité d'élu ou de militant. La troisième voie, en effet, ne doit pas fonctionner comme un court-circuit ou un appel de la deuxième voie, pas plus que la deuxième voie ne doit fonctionner, encore qu'elle le fasse parfois, comme un court-circuit de la première. Sans doute serait-il aussi choquant que la troisième voie, loin d'injecter un sang neuf dans la fonction publique, ne s'irrigue que du même sang, négocié, si j'ose dire, sous une autre présentation. Mais il n'en serait pas moins injuste, d'une autre manière, qu'un gardien de la paix ou un employé des P. T. T. responsable syndical soit privé, parce qu'il est agent public, des possibilités de promotion reconnues à son collègue métallurgiste ou agriculteur. Leur dire qu'ils auraient eu la possibilité, en ce qui les concerne, que n'avait pas le métallurgiste ou l'agriculteur, d'emprunter la deuxième voie, pourrait bien passer pour une argutie.

Si l'on crée la troisième voie, c'est bien parce que les critères de sélection, quelque place qu'ils doivent légitimement faire à la technicité, n'y seront pas les mêmes que dans la deuxième voie.

Une solution au dilemme qui vient d'être décrit devrait pouvoir être trouvée. Elle ne saurait, au sens de plusieurs d'entre nous, reposer sur la seule démocratisation de la deuxième voie qui est en cours de préparation. Elle passe sans doute par la limitation de l'inéligibilité à la troisième voie...

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Jean-Michel Belorgey. ...aux fonctionnaires ayant normalement vocation à se présenter aux concours internes d'accès à l'E. N. A., c'est-à-dire aux fonctionnaires des catégories A

et B ou encore — c'est une autre formule — par l'extension de l'éligibilité à tous les fonctionnaires ayant dépassé l'âge des concours internes et ne s'y étant jamais présentés.

Ce problème — et ce sera ma conclusion, monsieur le président — comme la plupart de ceux qui ont été évoqués dans mon intervention, aurait sans doute été plus facile à résoudre si ce texte, pour l'essentiel positif, qui nous est soumis l'avait été au terme d'un processus un peu moins hâtif et avec un environnement de précisions en facilitant la compréhension et permettant d'en mieux mesurer la portée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Douyère.

M. Raymond Douyère. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, Léon Blum écrivait en 1947, dans sa préface à *L'ère des organisateurs* : « Le socialisme admet sans la moindre difficulté et sans la moindre réticence que la conduite d'une production planifiée selon la technique moderne exige une élite de directeurs. Pour que nous nous installions en terrain socialiste, il faut et il suffit que le recrutement de l'élite directoriale soit soustrait à toute espèce de favoritisme, de népotisme ou d'exclusivisme... »

M. Jacques Toubon. Ah !

M. Raymond Douyère. ... que les règles de transmission ne soient faussées ni par l'hérédité ni par la cooptation...

M. Jean Foyer. C'est la condamnation du texte !

M. Raymond Douyère. ... En un mot, que la sélection se fasse pour chaque être et dans chaque génération sur la seule équité du mérite personnel et de l'utilité sociale. »

M. Jacques Toubon. Léon Blum n'aurait pas présenté ce texte.

M. Raymond Douyère. Dans la ligne de cette déclaration, je crois que le projet qui nous est présenté aujourd'hui marque la volonté du Gouvernement d'ouvrir davantage la fonction publique : il va donc dans le sens d'une plus grande justice et d'une plus grande efficacité.

Qu'en est-il aujourd'hui ? L'accès à la haute fonction publique s'opère selon un principe méritocratique interprété au sens strict, qui favorise l'élitisme et la technocratie.

M. Toubon et M. Foyer ont fait remarquer que la haute fonction publique ne pouvait reproduire d'une façon mathématique et manichéenne l'ensemble de la société française. Or l'examen de l'origine socio-professionnelle des élèves entrés à l'E.N.A. depuis 1978 montre que les cadres, les fonctionnaires de la catégorie A et les professions libérales qui ne représentent, en tant que groupes professionnels, que 29,4 p. 100 de la population active fournissent près de 83 p. 100 des élèves. De la même façon, à la session de 1980, cinquante-trois des cinquante-neuf postes offerts au concours interne, — soit 90 p. 100 — ont été pourvus par des candidats licenciés et vingt-six — soit 44 p. 100 — par des agrégés ou des normaliens. Est-il normal que les chances d'un fils d'ouvrier d'accéder à l'E.N.A. soient 372 fois inférieures à celles d'un enfant de chef d'entreprise ? Serait-ce parce qu'il est moins intelligent ?

L'objet même du concours interne, innovation fondamentale dans la fonction publique, qui était de démocratiser le recrutement de la haute administration et de prendre en compte, pour la sélection, l'expérience acquise, a été en fin de compte en grande partie détourné.

En effet, on constate que depuis six ans, hormis l'année 1977, la proportion des diplômés de haut niveau — agrégation, doctorat — se situe à 30 p. 100 et plus, et même à 44 p. 100 en 1980 et que, de plus, ces candidats en règle générale ont peu servi dans l'administration.

Les tâches actuelles de l'administration dépassent aujourd'hui largement la simple élaboration de règlements : pour être efficace, il s'agit moins de contraindre que d'animer et de convaincre.

La haute fonction publique a donc tout à gagner à intégrer en son sein des personnes dont les compétences sont peu reconnues par les concours actuels, en particulier l'aptitude à prendre des initiatives, à organiser, à communiquer. Je suis persuadé que cette troisième voie contribuera à revaloriser l'expérience sur le terrain, par rapport au cursus universitaire.

A la différence d'autres pays, la France, en effet, a toujours excessivement valorisé l'importance des diplômes. Il est bon, aujourd'hui, que l'Etat donne l'exemple et accorde une nouvelle chance à des personnes qui, pour des raisons diverses, n'ont pas pu poursuivre d'études approfondies avant d'entrer dans la vie active.

Certains de nos collègues de l'opposition ont manifesté leur inquiétude. Cette nouvelle voie, selon eux, favoriserait la politisation de la haute fonction publique et conduirait au recrutement de personnes qui seraient, en quelque sorte, du « parti ».

M. Jean Foyer. C'est fait !

M. Raymond Douyère. Mais, aux termes mêmes de l'article 2 du projet de loi, il apparaît que ce concours est ouvert aux personnes ayant exercé les fonctions de membre d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire et dans les communes de plus de dix mille habitants, adjoint au maire ; c'est dire que bien des Français peuvent, quelles que soient leurs opinions politiques, accéder à ce concours. Pourquoi les candidats suivraient-ils une ligne politique plus qu'une autre ?

De la même façon, ce concours est aussi ouvert aux « membres élus d'un organe d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan national », si bien que tous les Français, quelles que soient leurs opinions politiques, peuvent éventuellement participer, au recrutement par cette troisième voie, car si, effectivement, les personnes qui militent dans les organisations syndicales de salariés sont généralement de sensibilité progressiste, en revanche dans les organisations de non-salariés, où l'ensemble des professions sont représentées, on trouve plutôt ceux qui se reconnaissent dans la voie dite « libérale ».

En vérité, je crois que ce qui vous choque le plus, c'est que l'on ait ouvert cette troisième voie aux personnes qui ont exercé la fonction de « membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération soumise aux dispositions du code de la mutualité, membre du conseil d'administration d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales ». Il est vrai que cette catégorie est sous-représentée et que, d'une façon générale, ce sont ceux qui participent activement dans un sens progressiste, au travail de ces conseils d'administration de ces associations, de ces sociétés ou de ces organismes qui seront particulièrement intéressés par ce type de recrutement. Vous estimez, vous, que ce recrutement desservira la fonction publique. Nous pensons, nous, qu'il sera attractif et qu'il permettra de renouveler la haute fonction publique.

Soumis à un concours sur épreuves, qui garantit l'objectivité de leur recrutement, les élèves de la troisième voie recevront une formation spécifique, dans le cadre de la scolarité normale de l'E.N.A., afin de ne pas banaliser leurs qualités. Ils seront affectés dans les différents corps dans la limite d'un poste sur cinq à partir de cette école. Ces élèves seront, nous n'en doutons pas, des hauts fonctionnaires comme les autres et, pour leur carrière, il n'y aura pas plus de discrimination qu'il n'y en a aujourd'hui entre anciens étudiants et anciens fonctionnaires.

Certains redoutent, parfois avec force, la politisation de la fonction publique. Mais dois-je rappeler que certains fonctionnaires sont actuellement détachés pour remplir un mandat électif ? Ne sont-ils pas réintégrés ensuite dans leur corps d'origine lorsqu'ils sont battus aux élections ? Est-ce que, pour autant, la haute fonction publique est plus politisée ?

Les « énarques » de la troisième voie seront donc bien des fonctionnaires comme les autres, même si des mesures spécifiques doivent être prises pour que, dans leur reclassement, il soit tenu compte de leur âge et de leur expérience.

Cela dit, monsieur le ministre, compte tenu des différentes mesures que vous avez prises concernant notamment la scolarité de ces personnels accédant à l'E.N.A. par la troisième voie, le débouché à la sortie de l'école pose un problème.

En fonction du rang de sortie, l'on accède ou l'on n'accède pas à un grand corps. Or il est bien évident que si certains choisissent un grand corps, c'est parce qu'ils y trouvent, si je puis dire, des avantages qui leur paraissent plus « avantageux » que dans d'autres corps. (Sourires.)

M. Jean Foyer. Quel pléonasme !

M. Raymond Douyère. En effet, mais je le formule volontairement.

C'est pourquoi je souhaite que tout le monde passe, comme le suggère le rapport de notre collègue M. Jean-Pierre Michel, par le corps des administrateurs civils et qu'un grade d'administrateur général soit créé, qui permettrait effectivement l'« interministérialité » de l'affectation des administrateurs civils dans l'ensemble des corps. Ainsi obtiendrions-nous une triple démocratisation : sur le plan du recrutement, sur celui de la scolarité mais aussi sur celui du débouché.

En vérité, ce projet dérange ; il dérange les conservateurs, il inspire des réflexes corporatistes et de défense des positions acquises. C'est la raison pour laquelle ce projet ne nous déplaît

pas : les mesures qu'il comporte représentent une étape importante sur la voie de la démocratisation de la fonction publique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le ministre, tout ou presque tout a été dit. Je me contenterai donc d'exposer brièvement les raisons d'un refus.

Vous êtes parti d'une idée juste, mais vous avez voulu la concrétiser par une application technique contestable qui, outre qu'elle entraîne une dérive de l'école, nous conduit tout naturellement à supposer, et même à considérer, que les arrière-pensées politiques éclairent cette réforme.

Vous êtes parti d'une idée juste, et je ne saurais trop le répéter après d'autres orateurs de tout bord. A égalité de chances pour tous les talents, le recrutement de la fonction publique, et notamment ce qu'on appelle la haute fonction publique, doit se faire dans des conditions telles qu'aucune difficulté d'ordre social, géographique ou professionnel ne vienne limiter les chances de chacun. Tel a bien été à l'origine, en 1945, l'un des buts à atteindre, aussi bien en essayant de diversifier les centres de formation — j'y reviendrai tout à l'heure — qu'en créant un second concours, avec cette particularité qui était révolutionnaire à l'époque qu'aucun diplôme n'était exigé.

A cet égard, je tiens à corriger certaines appréciations qui ont été portées cet après-midi et ce soir au sujet de la non-démocratisation de l'école et, de ce fait, de la haute fonction publique. Les statistiques, y compris celles du rapporteur, prises dans une certaine thèse, doivent être corrigées, et ce de plusieurs façons. D'abord, attention aux erreurs ! Quand on indique que les parents ou du moins le père est fonctionnaire de telle catégorie, que de fois, en réalité, le père de l'élève a commencé sa carrière dans une catégorie inférieure avant d'être promu à la catégorie supérieure ! Et l'on dit ensuite que son fils, élève de l'E.N.A., fait partie d'une famille héréditaire de hauts fonctionnaires ! Par ailleurs, il ne faut jamais oublier que la promotion sociale ne se fait pas toujours en une génération. Si l'on voulait vraiment juger de la démocratisation de la fonction publique d'une manière objective, il faudrait non seulement considérer la profession du père, le cas échéant celle de la mère, mais aussi la profession des grands-parents. Enfin, dernier point, il ne faut pas prêter à l'école le défaut qui était, qui peut être encore, celui d'un certain enseignement supérieur.

L'effort engagé pour diversifier le recrutement de la haute fonction publique, comme l'on dit aujourd'hui, et pour faire une place aux vocations tardives avait abouti, en 1945, à la création du centre des hautes études administratives. Ce centre n'avait pas seulement pour objet de mêler, dans un stage formateur des hommes ou des femmes du secteur privé ou du secteur public, ni, le cas échéant, de donner des points d'avancement à un membre de la fonction publique, mais avait tout de tenter de régulariser le tour extérieur. C'est pourquoi le centre accueillait sans critères précis des hommes et des femmes qui, à un âge où ils avaient déjà une expérience professionnelle, étaient susceptibles de prétendre soit à avancer dans la fonction publique, soit à y entrer par le tour extérieur.

Le centre a commencé à fonctionner avec un certain succès ; je rappelle que la première promotion contenait un futur président de la République, Georges Pompidou. Puis, comme on n'a pas voulu régulariser le tour extérieur, il n'y avait plus de raisons pour les candidats de venir dans ce centre qui, finalement, a été fermé.

Vous avez voulu, monsieur le ministre, reprendre certaines des idées de 1945. En ce qui concerne le deuxième concours, vous avez eu raison de vouloir imposer la condition de service public, évitant ainsi une sorte de détournement de candidature.

Vous avez, à mon avis, eu moins raison de donner une certaine rigidité au nouveau système en fixant un pourcentage de 50 p. 100 pour chacun des deux concours. Le système antérieur, qui permettait de faire varier ce pourcentage selon le nombre et la valeur des candidats était certainement meilleur du point de vue de l'intérêt de l'Etat. Il faut, en effet, éviter les rigidités inutiles.

Vous avez également raison quand vous cherchez à développer les formations provinciales. Mais, dans ce domaine, il faut faire attention, car l'expérience est claire : il ne faut pas pulvériser ces formations. C'est pourquoi j'ai regretté, au cours des années passées, que l'on ait voulu à tout prix répartir des centres de formation au concours de l'école dans un trop grand nombre de villes. Si l'on veut établir une compétition avec Paris, il faut considérer que l'université française ne peut supporter que trois ou quatre centres au maximum.

Mais là où votre erreur, à la fois technique et politique, est considérable, c'est dans ce que l'on appelle d'une manière tout à fait fallacieuse, à mon avis, « le troisième concours ».

En effet, la caractéristique des deux concours de l'école, c'est de déboucher, à la sortie, sur un concours unique qui pourvoit aux emplois de début de carrière. Or, ce « troisième concours » se situe tout à fait hors de ce système : d'une part, il ne s'agit plus de pourvoir aux emplois de début de carrière ; d'autre part, il s'agit de quasiment réserver des emplois.

A partir du moment où l'on supprime la caractéristique de l'école qui est de fournir, par un concours unique de sortie, les emplois de début de carrière dans l'administration, on aboutit à une dérive absolue. En effet, le système des emplois en quelque sorte réservés, supprime toute compétition à l'entrée et dans le courant de la formation.

J'ajoute que l'âge des hommes ou des femmes qui seront acceptés par ce l'on appelle un troisième concours sera tel que la formation de l'école sera tout à fait inadaptée. C'est qu'une formation dépend aussi bien de l'objectif que l'on se fixe que de l'âge des élèves. Dans le cas présent, l'unité du concours de sortie n'existera plus et ces hommes et ces femmes n'auront pas le même âge que les autres. Il n'y aura vraiment qu'une apparence d'identité et c'est cette apparence qui nous fait nourrir de grands soupçons.

Vous auriez pu reconstituer un centre des hautes études administratives, régulariser le tour extérieur, et assouplir ainsi certaines rigidités du statut de la fonction publique. Pourquoi vouloir imposer, sous le nom de concours, un choix de candidats ? Car les candidats seront choisis dans des conditions qui ne peuvent pas être des conditions normales et ils ne pourront pas suivre une formation normale. Par ailleurs, le système qui leur offre non pas un concours de sortie mais des emplois réservés cache à l'évidence des arrière-pensées. Sous le prétexte d'une « recherche d'origines sociales, professionnelles ou géographiques différentes », se dissimule une pensée très précise, révélée en fin de compte par le critère choisi. En limitant le choix à des militants qui remplissent des responsabilités syndicales, mutualistes, ou à des élus dont on sent bien qu'ils ne sont là que pour ne pas trop mettre en vedette les militants syndicaux, vous êtes l'objet de critiques amplement justifiées, car vous servez de l'école dans un but très particulier qui est une déformation de la fonction publique.

Je terminerai en renouvelant ma confiance en une certaine conception de la fonction publique qui, depuis quelques années, tend à s'effacer, et vos décisions montrent à quel point vous vous en écarter. On clame volontiers : il faut du pluralisme dans la fonction publique. Quest-ce que cela veut dire ? Cela signifie-t-il que la fonction publique doit être formée d'hommes ou de femmes ayant des opinions politiques différentes ? Cela n'est pas vrai. La tradition républicaine, c'est la loyauté et la neutralité du fonctionnaire. A partir du moment où l'on affirme la pluralité politique de la fonction publique, on nie la réalité en même temps que les exigences profondes de ce qu'a toujours été la fonction publique, et notamment la haute fonction publique de l'Etat républicain. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Vous n'êtes pas, je le reconnais, le premier ministre, et votre gouvernement n'est pas non plus le premier à considérer qu'il faut introduire la politique dans la fonction publique. Mais vous érigez cette déviation en règle. Sur ce point, je ne saurais trop dire à quel point la conception de la République, en ce qui concerne la fonction publique, ne peut pas être partisane.

L'Ecole nationale d'administration a été faite avec un objectif précis : affirmer la compétence de fonctionnaires neutres et loyaux. Un certain dérive au cours de ces dernières années s'est brusquement accentuée car, à travers une idée juste, vous avez une vision tout à fait contestable de ce que doivent être et l'école et la formation publique. Les suspensions politiques qui nous font rejeter votre texte sont donc amplement justifiées. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Avec ce projet, monsieur le ministre, vous ouvrez effectivement une troisième voie d'accès à l'E.N.A., par la suite aux différents corps de la haute fonction publique, et vous engagez un processus d'ouverture et de démocratisation de l'Etat.

Ce projet est incontestablement un des grands axes de la transformation en profondeur de la société française, une dimension essentielle de notre lutte contre les inégalités. Rien, en effet, ne sera durablement gagné dans cette lutte si l'on ne s'attaque pas simultanément aux inégalités de pouvoir, aux inégalités d'accès aux plus hautes responsabilités, qu'elles soient électives ou dans l'appareil de l'Etat.

Le sens commun comme les études les plus savantes l'ont montré, l'ensemble de notre système d'accès aux fonctions dirigeantes de la société française, à ce que certains appellent les élites, ce système de sélection des élites, comme l'on dit, accentue en permanence les inégalités sociales, les reproduit et les aggrave au fur et à mesure qu'on s'élève dans la hiérarchie des responsabilités. Un système de castes vient ainsi en permanence conforter une société de classes.

Votre projet, monsieur le ministre, va donc dans la bonne voie. Oh ! certes, il ne réussira pas à lui seul à atteindre l'objectif visé. Mais démocratiser l'Etat est une œuvre de longue haleine, qui dépend d'un ensemble de réformes différentes, mais convergentes.

Le problème doit être attaqué sous plusieurs angles à la fois, et notamment, en amont, par la démocratisation de l'ensemble de notre système scolaire. Cela, nous le savons tous, et d'autres mesures ont d'ores et déjà été prises, notamment par vous, monsieur le ministre, pour accompagner ce projet. D'autres sont également en chantier.

A entendre certains orateurs de l'opposition nous expliquer que nous ne prenons pas le problème par le bon bout, je ne peux m'empêcher de penser que, quel que soit l'angle d'attaque choisi, il ne trouverait pas grâce à leurs yeux, car ce qu'ils récusent, en fait, c'est l'objectif lui-même : briser le monopole de ce que l'observation scientifique de nos sociétés a conduit à dénommer fort justement la classe dirigeante.

L'essentiel dans cette affaire était de commencer. Vous le faites. Nous ne pouvons que vous en féliciter. Revenons sur quelques objections qu'ont soulevées nos collègues de l'opposition. Nous allons abaisser le niveau de recrutement de la haute fonction publique. Le niveau : ce fameux argument qui abrite tous les malthusianismes, qui prétend légitimer tous les privilèges.

Parlons, si vous le voulez bien, de compétence, et non pas de niveau. Nous sommes, et vous l'avez fort bien exprimé, monsieur le ministre, aussi exigeants que tout autre en matière de compétence ; mais de quelle compétence s'agit-il ? S'agit-il seulement de celle que sanctionnent les diplômes à l'issue d'une scolarité et avant toute expérience professionnelle ou civique dans la vie adulte, sans que jamais ait pu être testée l'aptitude réelle à faire face à une situation quelconque ? Ainsi, à vingt-deux ans, une vie de dirigeant est déjà garantie, quelle que soit par la suite la réussite ou l'échec de chacun. Qu'est-ce qui joue alors dans une telle sélection de nos futurs dirigeants, si ce n'est d'abord ce privilège culturel qui vient de son milieu d'origine ?

Votre projet vise au contraire à reconnaître un autre mode d'accès à la compétence que la seule réussite scolaire : l'accès par l'exercice de responsabilités dans la société civile.

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce que « la société civile » ? Pouvez-vous nous l'expliquer ?

M. Jean-Pierre Worms. Qui d'entre nous ne connaît des élus locaux, des responsables d'associations, d'organisations mutualistes ou coopératives, de syndicats ouvriers ou paysans, qui ont acquis, par leur propre pratique militante, une connaissance de la société et de ses rouages, une aptitude à la gestion et une compétence juridique exceptionnelles ? Ne seraient-ils pas aptes à exercer leurs talents, après une formation adaptée, au service de l'intérêt général ? C'est justement ce sens du service public que certains membres de l'opposition semblent leur contester. Mais quoi ? Ne croyez-vous pas que le dévouement dont font preuve tous ces militants traduise une exigence personnelle, une abnégation, une volonté de servir la collectivité dont l'Etat ne devrait pas se priver ?

L'opposition conteste également l'organisation d'un concours et d'une scolarité à l'E.N.A. adaptés à la spécificité de ces candidats au service public. Mais quoi ? Ne voyez-vous pas que le concours « étudiants », la préparation à « Sciences Po », et à « Sciences-Po Paris » tout particulièrement, comme la scolarité à l'E.N.A. sont adaptés aux particularismes culturels d'une certaine classe sociale ? Où est la neutralité sociale dans cette affaire ? Et le concours « fonctionnaires » n'a-t-il pas lui-même dévié au cours des ans pour devenir un concours « étudiants »-bis qui privilégie lui aussi l'aptitude scolaire aux dépens des capacités professionnelles acquises sur le tas ? Là aussi, monsieur le ministre, une réforme sérieuse est à entreprendre.

Une scolarité, un concours de sélection sont toujours un mode de passage d'un état A à un état B. Ils sont donc nécessairement adaptés aussi bien aux spécificités de ceux qui y accèdent à l'entrée qu'à la spécificité des fonctions qu'ils devront exercer à la sortie.

Il en va de même pour la troisième voie que nous ouvrons aujourd'hui pour accéder aux plus hautes responsabilités dans l'Etat.

Vous critiquez, messieurs de l'opposition, la mise en place d'un quota. Mais un quota est toujours, dans une situation où les chances sont inégalement réparties au départ, le seul moyen de les égaliser — ou de tenter de les égaliser — à l'arrivée.

Ne vaut-il pas mieux, à cet égard, un quota auquel on accède par concours qu'un quota au choix, comme c'est le cas aujourd'hui pour certains tours extérieurs ?

L'opposition nous accuse de politiser. Mais c'est elle qui introduit, en fait, un critère politique, comme si l'exercice d'une activité militante était une tare qui interdit l'accès à la haute fonction publique.

Non, nous avons une autre idée de nos hauts fonctionnaires, non pas celle d'être aseptisés, mais celle d'hommes et de femmes profondément motivés par la volonté de servir leurs semblables.

Votre réforme, monsieur le ministre, ne pourra qu'accroître encore la qualité du service public tout en démocratisant l'accès. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Monsieur le ministre, le projet de loi que vous soumettez à l'Assemblée nationale n'est pas une réforme anodine. Il tend à modifier le recrutement de la haute fonction publique française et les conditions d'entrée à l'école nationale d'administration qui est, avec les grandes écoles techniques, la principale voie de recrutement de la haute fonction publique.

Y-a-t-il des griefs à formuler à l'égard de cette haute fonction publique ?

Un député socialiste. Oui !

M. Maurice Ligot. Celui que l'on entend le plus couramment, c'est celui de technocratie. Il y a deux sens à cette critique.

La technocratie se substituerait à la démocratie. Il va de soi que ce sont aux élus et aux politiques d'exercer l'autorité que le suffrage leur a conférée. Par conséquent, il n'y a pas de véritable critique à formuler à l'égard de la haute fonction publique concernant la technocratie. Si cette dernière existait, c'est parce que les élus n'avaient pas exercé pleinement leurs responsabilités.

Autre grief : la technique administrative tient lieu de connaissances générales, alors que la participation à la gestion du pays exige une approche, une expérience de l'économie, par exemple des entreprises. Il est incontestable que, dans notre haute fonction publique, le contact entre les entreprises et l'administration est insuffisant, comme il l'est également avec la vie concrète des Français et des Françaises.

La critique que l'on peut encore entendre — et elle n'est pas inexacte — c'est l'insuffisance des possibilités de passage entre le corps des administrateurs civils et celui des attachés d'administration. Ces derniers, malgré la qualité de leur recrutement, n'ont que peu d'espoir de carrière et voient leur rôle limité, le plus souvent, à des fonctions subalternes, alors qu'ils constituent un réservoir de valeurs mal utilisé.

Tel est le constat réel des problèmes de la haute fonction publique.

Quelle est donc, à la lumière du texte que vous nous proposez, votre propre constat ? Le grief que vous formulez à son égard est le suivant — je cite votre exposé des motifs : « L'administration ne reflète pas les réalités sociales de la nation. »

On attendait de votre part un texte de nature à apporter des progrès dans l'administration. Mais apparemment — je ne l'ai pas observé en tout cas — ce n'est pas votre souci. J'oserais affirmer que votre attitude est uniquement une attitude de classe, ce qui n'est pas pour nous surprendre. Mais nous ne pouvons l'accepter. Pourquoi ?

On rappelle souvent les grandes réformes de structure de la Libération. Eh bien, la création de l'E.N.A., en 1945, fut une de ces grandes réformes. Elle a répondu à une volonté très claire — M. Debré l'a rappelé — de démocratisation de la haute fonction publique, fondée sur une égalité de formation et sur l'existence d'un jury indépendant, autrement dit sur le concours.

S'il n'y a pas égalité à l'entrée à l'école nationale d'administration, en raison de l'existence de deux concours, le second mettant plus particulièrement l'accent sur l'expérience administrative, l'égalité dans la formation en cours de scolarité est totale et il y a également égalité des chances à la sortie pour le choix entre les différents corps administratifs. La meilleure preuve, c'est que l'on voit dans les cadres très élevés de l'Etat, aujourd'hui, et dans les nominations qui ont été faites, des hauts fonctionnaires qui sont sortis aussi bien du second concours que du premier.

Il y a par ailleurs un jury indépendant du pouvoir politique, qui a pour mission de faire, des concours d'entrée à l'école nationale d'administration, une sélection de la qualité — intellectuelle et personnelle — et de fixer un classement impartial d'où résultera le choix à la sortie.

Ce n'est peut-être pas le lieu ici de louer l'E.N.A., mais on peut affirmer, d'une façon absolument certaine, que la sélection n'a cessé d'être d'une très grande impartialité et que la qualité de la haute fonction publique française n'a cessé de susciter l'envie de nombreux pays, à tel point que l'E.N.A. a beaucoup de petits enfants à travers le monde.

Ces règles de qualité et d'impartialité sont le droit commun de la fonction publique, mais, chacun sait — et ceci n'est pas du tout dérogatoire au statut de la fonction publique, puisque c'est lui qui donne ce pouvoir — que le Gouvernement peut décider des nominations libres et directes. Il intervient alors de deux façons.

En premier lieu, tout directeur d'administration centrale est nommé sans contrôle et sans conditions par le Gouvernement qui dispose d'ailleurs du pouvoir de révocation à leur encontre. Ainsi, le Gouvernement actuel ne s'est pas privé, au cours des derniers mois, de faire des nominations, à tel point que l'on a pu parler de partage des dépouilles ou de noyautage partisan. Ce sont là des jugements que l'on peut porter.

En second lieu, le Gouvernement dispose de la voie du tour extérieur dans de nombreux corps sans que soient imposées de conditions.

Mais, apparemment, cela ne suffit pas au Gouvernement, ni pour des raisons partisans ni pour des raisons doctrinales.

D'abord — c'est le texte — vous voulez éliminer la règle de l'impartialité, qui est pourtant la règle de l'égalité d'accès de tous les citoyens à la fonction publique, en choisissant trois catégories de citoyens recrutés par faveur selon des dispositions dérogatoires. A vrai dire, deux d'entre elles me paraissent servir d'alibi pour la troisième, celle des syndicalistes. Votre volonté est en effet de faire entrer un nombre élevé d'entre eux dans la fonction publique parce que vous estimez que la pâte de la fonction publique n'est pas assez soulevée par le levain syndical, parce que la fonction publique est sans doute allergique à l'embrigadement syndical.

Votre projet présente le danger d'être silencieux sur les conditions de recrutement de ces personnes tout en décidant qu'il y aura pour elles un *numerus clausus* favorable dans l'attribution des fonctions, au détriment du classement de sortie auquel sont soumis les autres élèves de l'école nationale d'administration. Ainsi, vous portez atteinte au principe prioritaire du choix par la qualité.

Loin d'améliorer, comme vous auriez pu le souhaiter, la haute fonction publique française, ce texte aggravera à coup sûr ses problèmes, et ce sera ma conclusion. Vous allez en effet marquer la haute fonction publique du signe de la partialité et de l'action partisane alors qu'elle nous était enviable grâce à son apolitisme. La haute fonction publique doit être et doit rester au service de l'Etat et non d'un gouvernement. C'est une obligation. Vous allez, de ce fait, accroître la méfiance de la nation à l'égard de son administration alors que sa force est de rester neutre.

Vous allez renforcer son insuffisante connaissance des réalités de l'économie et de l'entreprise sans laquelle un Etat moderne comme la France est mal gouverné et mal administré.

Vous dévalorisez le deuxième concours, c'est-à-dire le recrutement par la voie de la fonction publique, d'autant que vous n'apportez pas de valorisation à la catégorie des attachés d'administration fondamentale pour les administrations centrales.

Vous ne réglez donc pas les problèmes de la haute fonction publique ; j'ose même affirmer que vous les aggravez. Ainsi vous ne servez pas bien le pays. Nous ne pouvons donc pas accepter cette réforme. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Dernier orateur inscrit, je serai bref et mon propos portera sur un point fondamental.

Ainsi que j'ai rappelé M. Michel Debré, vous avez incontestablement eu, monsieur le ministre, une bonne idée : ouvrir l'école nationale d'administration. Vous avez d'ailleurs dû recueillir un large consensus sur ce point dans toutes les consultations que vous avez pu avoir jusqu'à présent. Ouvrir était en effet une bonne chose, mais encore fallait-il savoir à quel et comment !

C'est en traitant du mode de recrutement que je vous donnerai mon opinion sur ce texte. Je reconnais d'emblée que vous êtes en train de réaliser un tour de force. En effet, vous

innovez en matière administrative en inventant un tour extérieur sur concours. Mais pourquoi compliquer alors que l'on pouvait faire simple ? Chacun sait en effet que tous les gouvernements ont la possibilité de nommer au tour extérieur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Cela dépend lesquels ! Ceux de droite, oui !

M. Pascal Clément. Pourquoi donc vouloir habiller ce tour extérieur d'une manière telle que, malheureusement, l'habit fera le clown ?

Nous considérons, monsieur le ministre, que votre projet est une fausse porte cochère. On s'aperçoit bien vite en effet qu'il s'agit tout au plus d'un portillon. Le projet de loi prévoit le recrutement des élus, des responsables des associations et des dirigeants syndicaux. Mais qu'en sera-t-il en réalité ?

Pour les élus, un simple sondage montre qu'il est rare de trouver un maire de trente et un an. Mais il est encore plus rare qu'étant encore maire dix ans plus tard il ait envie de se présenter au concours de l'E.N.A. Il est donc patent que ce recrutement ne concernera pas les élus locaux. Il est d'ailleurs étrange que vous n'offriez pas la possibilité d'opérer cette reconversion vers l'E.N.A. aux membres de la majorité parlementaire qui — des élections malheureuses pour eux étant probables — pourraient en avoir besoin, puisque vous refusez cette ouverture aux parlementaires.

En ce qui concerne les associations reconnues d'utilité publique, vous savez comme moi, monsieur le ministre, que la plupart d'entre elles sont gérées par des fonctionnaires. Je pense notamment à la F.E.N. et à certains syndicats et œuvres laïques reconnus d'utilité publique à la tête desquels se trouvent beaucoup d'enseignants. Je ne vois donc pas ce qu'il y a de novateur par rapport au concours interne.

Enfin — et c'est là le fond du problème — ce portillon s'ouvre carrément pour les syndicalistes. Je reconnais qu'il s'agit d'une voie de recrutement intéressante. En effet, pourquoi pas les syndicalistes ? Mais pourquoi uniquement eux ? C'est tout le problème. Si vous aviez véritablement ouvert l'Ecole sur l'extérieur, monsieur le ministre, vous auriez marqué son histoire d'une pierre blanche incontestable.

La France est en effet l'un des pays qui souffre le plus de l'imperméabilité entre le secteur privé et le secteur public.

C'est pourquoi nous sommes très nombreux à penser qu'il serait éminemment souhaitable d'ouvrir carrément une troisième voie de recrutement pour l'Ecole nationale d'administration au profit des salariés et des cadres des entreprises, bref, pour tous ceux qui n'ont pas commencé leur carrière dans l'administration. Le Gouvernement de la gauche avait là l'occasion de donner à notre pays un acquis essentiel. Les passerelles que tout le monde attendaient enfin été mises en place et l'on n'aurait plus vu périodiquement refluer livres et articles savants expliquant qu'en France n'existent pas les passerelles nécessaires.

Malheureusement, vous n'avez pas saisi cette opportunité et cela est bien dommage. Vous affirmez certes que les salariés des entreprises privées sont habitués à une finalité qui n'est pas celle du service public et vous les accusez de n'être intéressés que par le seul profit. Même en admettant que vous ayez raison sur ce point, on peut se demander s'il ne serait pas intéressant que ces hommes entrent dans l'administration pour apporter, notamment dans certains ministères, ce sens de la rigueur qui, paraît-il, y manque parfois.

Monsieur le ministre, pourquoi diviser la France entre ceux qui auraient un bel idéal, celui du service public et ceux qui auraient un idéal à combien moins noble, celui du profit ? Dois-je vous rappeler que les problèmes que vous rencontrez comme membre du Gouvernement sont bien dans le secteur privé.

Je pense que vous avez manqué l'occasion que vous offrait la création de cette troisième voie dont vous avez eu l'excellente idée. En effet, vous l'avez tellement rétrécie pour les quelques rares syndicalistes intéressés que vous nous rendez sceptiques sur la finalité de vos réformes.

On vous accuse d'arrière-pensées, monsieur le ministre. Mais ce ne sont même plus des arrière-pensées : c'est une pensée. Dites qu'il faut des syndicalistes. Personne n'y verra d'inconvénient, mais je crois qu'il faudrait élargir le recrutement à tous.

Vous appartenez à un gouvernement qui démolit beaucoup depuis un an. Vous avez parlé pendant des mois d'un héritage. En l'occurrence, il était imparfait avec deux concours, l'un ouvert aux fonctionnaires, l'autre aux étudiants. Il était cependant perfectible. Vous avez raté une occasion de perfectionner l'héritage. Or il vaudrait mieux que vous vous engagiez dans cette voie au lieu de démolir la France. C'est votre intérêt et

c'est surtout notre intérêt. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Georges Bally. Vous êtes mal placé pour dire cela !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier les intervenants pour la qualité du débat et l'intérêt des idées et des arguments qui ont été développés.

Le projet de loi que je vous présente aujourd'hui au nom du Gouvernement n'est pas « la » réforme de l'E.N.A. ainsi que M. le rapporteur de la commission des lois l'a souligné. Il s'inscrit cependant dans un train de mesures d'une grande importance que vient de prendre le Gouvernement ; je veux parler du décret du 27 septembre 1982 modifiant profondément les conditions d'accès, le régime de la scolarité et le fonctionnement de l'école.

Pour autant, on doit se garder de croire que le projet de loi qui vous est soumis et le décret dont je viens de parler suffisent à réaliser les orientations du Gouvernement en matière de formation et de recrutement des fonctionnaires. Et cela pour deux raisons.

D'abord parce que l'E.N.A. ne concerne qu'une infime partie des fonctionnaires de l'Etat, même si l'on se limite à la catégorie A. C'est pourquoi j'ai eu le souci de situer ce premier ensemble de mesures relatives à l'E.N.A. dans le cadre d'une analyse globale des problèmes de formation que j'ai présentée dans une communication au conseil des ministres le 22 juin dernier. J'ai alors mis l'accent, notamment, sur l'intérêt de la formation continue des fonctionnaires, par trop négligée jusqu'à présent, et à laquelle j'attache une très grande importance. J'ai aussi souligné l'attention qu'il convient d'accorder à la formation des agents des catégories B, C et D et aux fonctionnaires de catégorie A se destinant à des corps autres que ceux auxquels l'Ecole nationale d'administration donne accès.

Ensuite parce que les dispositions législatives et réglementaires concernant l'Ecole nationale d'administration — sur le détail desquelles je reviendrai — ne sont qu'un moment, mais un moment essentiel de la réforme de cette école et des carrières auxquelles celle-ci prépare. Mais une telle réforme, pour être complète et efficace, doit aussi concerner l'amont et l'aval de l'école, comme MM. Jean-Pierre Michel, Worms et Ducoloné l'ont souligné.

L'amont, c'est le système éducatif. Un concours, une école — aussi perfectionnés soient-ils — reproduisent mécaniquement, aggravent même sensiblement, les inégalités et les injustices que ce système éducatif recèle. Il ne peut donc y avoir de bonne réforme de l'Ecole nationale d'administration, de démocratisation réelle du recrutement des hauts fonctionnaires, tant que le système d'enseignement ne sera pas lui-même apte à garantir une véritable égalité des chances, à assurer un reflet fidèle des réalités sociales de la nation, à briser le quasi-monopole dont jouissent aujourd'hui les catégories sociales privilégiées en la matière.

L'aval, c'est le système des carrières de la haute fonction publique. Il est aujourd'hui cloisonné à l'excès, ce qui interdit, à la fois, l'indispensable mobilité, condition de l'efficacité de l'administration, et l'épanouissement des capacités des fonctionnaires.

Il reste par conséquent beaucoup à accomplir et le rapporteur de votre commission des lois — que je remercie avec tous les membres de la commission pour l'excellent travail réalisé — l'a très justement noté, tout en appréciant ce premier pas. Il est en effet indéniable que les premiers éléments de la réforme de l'Ecole nationale d'administration, qui sont aujourd'hui parvenus à maturité, constituent un ensemble primordial dans une politique qui entend à la fois s'attaquer aux inégalités — c'est l'idée juste évoquée notamment par M. Debré — et conférer à l'administration une plus grande efficacité.

Qui songerait à nier que cette réforme présente des difficultés ? Chacun est même sans doute d'accord pour admettre qu'il faut agir vite. J'ai d'ailleurs lu récemment un de vos écrits, monsieur Michel Debré, paru en préface du livre de Mme Kessler, dans lequel j'ai retrouvé le sentiment qui m'anime aujourd'hui. Je vais vous le citer si vous le permettez : « quand une réforme est nécessaire, et que les circonstances permettent de la réaliser, il faut la mener à bien tambour battant. Au réformateur de concilier la hâte et la sagesse. Son succès est à ce prix. »

M. Michel Debré. La sagesse !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. A l'E. N. A., l'autre jour, j'ai parlé d'audace et de prudence.

« Temporiser, c'est déjà renoncer tant les circonstances sont fugitives... » — et là, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous — « ... et les intérêts négatifs prompts à s'allier contre le changement. » Là nous y sommes !

C'est bien à partir du constat des inégalités et des déséquilibres nombreux qui caractérisent actuellement le recrutement et la formation des fonctionnaires que l'on doit situer la réforme conduite par le Gouvernement. J'ai dressé ce constat, il y a un peu plus d'un an, le 24 septembre 1981, à l'Ecole nationale d'administration, au cours d'une visite qui avait constitué, en fait, la cérémonie d'inauguration des nouveaux locaux, à laquelle les gouvernements précédents avaient cru ne pas devoir procéder. Tout le monde était d'accord.

Il est patent d'abord qu'il y a un déséquilibre au détriment des femmes puisque celles-ci ne représentent que 20 p. 100 des effectifs de l'E. N. A.

Il est tout aussi incontestable qu'il existe un déséquilibre au détriment de la province par rapport à Paris. Alors que la province représente 75 p. 100 de la population française, les provinciaux ne sont que 55 p. 100. Ils sont certes majoritaires mais leur pourcentage est inférieur à celui des populations dont ils émanent.

De même nul ne saurait nier que les enfants issus de la classe ouvrière ne sont qu'en très faible nombre à l'E. N. A. Ils ne constituent que de 3 à 4 p. 100 des effectifs alors que la classe ouvrière représente 38 p. 100 de la population active.

Lorsque j'évoque la nécessité pour l'E. N. A. d'être le reflet social de la France — je ne demande d'ailleurs pas qu'elle le soit exactement, ce qui n'aurait aucune signification — j'exprime l'idée qu'il convient de se rapprocher des équilibres qui existent dans l'ensemble de la nation française. Cette idée me semble éminemment démocratique et tout à fait simple.

Par ailleurs, l'effort de formation des agents publics, même s'il est élevé en valeur absolue, n'irrigue qu'une faible partie de la fonction publique. Le recrutement des fonctionnaires, bien que fondé sur des principes unificateurs, est néanmoins générateur de cloisonnements et de déséquilibres multiples.

Pour l'essentiel, ce sont les personnels de catégorie A, ou les candidats à des concours de recrutement de la catégorie A, qui sont impliqués dans les actions de formation. Il y a donc un processus cumulatif où les inégalités sociales, liées au système d'enseignement, sont aggravées par le mode de recrutement et de formation des fonctionnaires. Le caractère très sélectif des concours donnant accès à la haute fonction publique renforce la discrimination au détriment des catégories sociales les plus défavorisées auxquelles, ensuite, sont refusés les véritables moyens d'acquérir une formation débouchant sur des possibilités réelles de promotion.

On peut donc affirmer que l'on se trouve en présence d'une logique de sélection sociale à effets cumulatifs.

La ségrégation sociale, contrairement à une idée reçue, n'a pas réellement été remise en cause par les principes introduits par le législateur de 1945. Force est de constater aujourd'hui que la construction de la haute fonction publique autour d'une école unique n'a pas réellement transformé la situation antérieure caractérisée par le cloisonnement de l'administration et par des déséquilibres profonds.

La création de l'E. N. A. et des instituts d'études politiques a généralement été présentée comme le fruit de la volonté de démocratiser l'accès à une haute fonction publique que le système des concours distincts pour l'accès aux grands corps et le monopole de l'Ecole libre des sciences politiques avaient réservé à une « élite sociale » restreinte.

L'institution du concours interne, d'une préparation publique pour les fonctionnaires qui s'y portent candidats, puis la création des instituts régionaux d'administration — I. R. A. — pour le recrutement des corps d'attachés d'administration centrale et de ceux des fonctionnaires assimilés de diverses administrations, pouvaient être présentées comme autant de tentatives pour décloisonner l'administration et y organiser la promotion sociale.

Or force est de constater que les intentions affichées par les auteurs de ces réformes ne se sont traduites par aucun résultat appréciable sur ces deux plans.

Ainsi le décloisonnement de l'administration aurait dû, en bonne logique, découler de l'unification du système de recrutement, tout au moins au niveau de la catégorie A.

Mais cette unification n'est qu'apparente. Ainsi le concours d'entrée des I. R. A., loin de constituer la voie unique de recrutement des fonctionnaires d'administration générale de la catégorie A autres que ceux recrutés par l'E. N. A., n'en est qu'un mode de recrutement parmi d'autres.

Certes l'E. N. A. peut paraître avoir un effet plus unificateur, mais l'affectation des élèves, dès la sortie de l'école, dans des corps que séparent des cloisons étanches, perpétue en fait le système ancien des concours propres à chaque corps. Il en est résulté un grave malaise parmi les membres du corps des administrateurs civils dont les espérances de carrière sont loin d'être aussi favorables que celles de leurs collègues affectés dans les grands corps, et qui ont aussi le sentiment, fondé, d'appartenir à un corps résiduel bien qu'il soit paradoxalement le plus nombreux des corps issus de l'E. N. A.

Quant à la promotion sociale qui devait être assurée par les concours internes, elle a été rapidement vidée de son contenu, d'autant plus que l'on se rapproche du sommet de la hiérarchie.

Dès lors, loin d'infléchir la pente résultant d'un système scolaire et universitaire qui accentue les inégalités sociales, le système « méritocratique », institué à la Libération, en a finalement prolongé les effets.

Ainsi s'est trouvé pérenniser le décalage social entre la haute fonction publique et les réalités sociales françaises. En ce sens, la fonction publique est passée à côté des virtualités de démocratisation introduites depuis la Libération dans le système d'enseignement ; entendons par là la création d'instituts régionaux d'administration, d'instituts d'études politiques à Paris et en province, celle des centres de préparation à l'administration générale, dépendant soit des I. E. P., soit des universités, destinés à faciliter la préparation aux concours administratifs tant internes qu'externes, ainsi que l'élément réel de décentralisation qu'a représenté la création d'universités pluridisciplinaires dans un grand nombre de régions françaises, mouvement qui a résisté aux tentatives de démantèlement conduites à partir de 1976.

Or, au lieu de l'effet bénéfique que l'on pouvait attendre de l'ouverture de la haute fonction publique sur une université conçue comme une université de masse et non plus d'élite, ce sont au contraire les normes culturelles de la filière « I. E. P. - préparation à l'E. N. A. - concours E. N. A. » qui se sont imposées, et par là-même qui sont reproduites dans les autres filières de formation.

Il en est résulté, surtout au niveau du recrutement opéré par l'Ecole nationale d'administration, un élitisme et un parisianisme que nul ne peut sérieusement contester.

Le second déséquilibre est bien connu, il est géographique.

Le quasi-monopole de l'Institut d'études politiques de Paris, même s'il est aussi la conséquence d'un enseignement de qualité, a introduit un effet pervers à la fois dans le système universitaire et dans la sélection des candidats à la haute fonction publique.

La création d'I. E. P. d'équilibre n'a guère contribué à remédier à cette situation de fait, car les autres instituts ont rapidement stagné sans pour autant que les instituts « d'équilibre » aient pu parvenir, du moins sur le plan de la préparation aux concours de catégorie A, à mettre sérieusement en question la primauté de l'I. E. P. de Paris.

Machinerie à former des hauts fonctionnaires, réglée comme une horloge sur les normes de la section service public, vivier des étudiants engagés sur la « voie royale », l'I. E. P. de Paris, dont, je le répète, la valeur de l'enseignement n'est pas ici en cause, n'a pas seulement vidé la province de ses éléments les plus brillants, il a aussi sélectionné les candidats techniquement les plus aptes à des épreuves qui valorisent une culture socialement mal partagée. Ecole du conformisme ? Peut-être. Du conformisme social ? Sans aucun doute.

Ce constat peut paraître sévère, pour le système d'enseignement, comme pour celui du recrutement des fonctionnaires. Mais on se trouve ici, en matière d'inégalités sociales, en présence, en quelque sorte, d'un « noyau dur », et ce parce qu'il puise sa légitimité dans le principe de l'examen, puis du concours, censé sélectionner les meilleurs, et parce que toute remise en cause de ce système trop parfaitement au service d'une logique se heurte inévitablement à la prédiction du « règne des médiocres ».

Ce dilemme, bien évidemment, je le refuse ! Je vous l'ai indiqué tout à l'heure.

Car on peut rester profondément attaché au principe du concours, procédé démocratique par excellence, tout en contestant un système qui privilégie constamment le passé social des candidats.

Telles sont les considérations qui ont guidé le Gouvernement dans sa réflexion, dans l'élaboration d'une politique qui s'organise autour de quatre thèmes majeurs.

Premièrement, l'administration doit être un meilleur reflet de la réalité sociale de la nation, notamment en ce qui concerne la haute fonction publique. Je dis reflet social et non reflet politique.

D'abord, il convient d'organiser l'accès à la haute fonction publique, conformément aux orientations du Président de la République, d'hommes et de femmes qui ont fait la preuve, en dehors de l'administration, de leur compétence et de leur dévouement au service de l'intérêt général, dans l'exercice de mandats locaux ou de responsabilités électorales dans les organisations syndicales ou dans le mouvement associatif ou mutualiste.

Ensuite, il est nécessaire de rétablir l'égalité des chances au profit de ceux que le système social tend à marginaliser malgré leurs mérites. Il s'agit ici de réhabiliter le concours interne, désormais réservé à des véritables fonctionnaires et remis à parité avec le concours externe. Il s'agit aussi d'établir, pour les concours externes, au profit des couches modestes de la population et de la province, une véritable égalité des chances.

Deuxièmement, l'administration doit être capable de s'adapter de façon permanente à l'évolution du monde contemporain, notamment à celle des sciences et des techniques.

Aussi convient-il d'accorder une place privilégiée au perfectionnement et à la formation continue, de réduire le poids relatif de la formation initiale dans la carrière des fonctionnaires, et de s'attacher à ce que l'effort de formation concerne toutes les catégories de fonctionnaires.

Troisièmement, l'administration doit rationaliser ses structures et favoriser les liaisons interministérielles. Je souhaite, monsieur Ligot, pouvoir débattre plus longuement avec vous des causes de la bureaucratie et de la technocratie. Je considère qu'elles sont avant tout le produit de la crise dans laquelle nous sommes, de l'autoritarisme qui a sévi pendant tant de temps et des comportements qui ont été induits à la fois par la crise et par cet autoritarisme.

Pour que l'administration développe ces liaisons interministérielles, il faut que soit unifié le système de préparation à des concours administratifs dont le nombre doit être réduit, afin de surmonter le cloisonnement excessif dont souffre notre administration.

Il convient en outre de renforcer, sous l'autorité du Premier ministre, une interministérialité qui n'est le plus souvent que de façade, même pour le seul corps placé sous l'autorité du Premier ministre, celui des administrateurs civils.

Quatrièmement, l'administration doit prendre toute sa place dans la décentralisation, non seulement en prenant appui pour la préparation aux concours administratifs sur l'université qui, elle, est déjà largement décentralisée et dont les institutions qui concernent plus spécialement la fonction publique — je pense aux instituts d'études politiques et aux centres de préparation à l'administration générale — devront être développées afin de mieux irriguer le territoire national, mais surtout, au moment où le Gouvernement élabore le code général de la fonction publique, qui crée une grande fonction publique nationale englobant tous les fonctionnaires publics, en se devant de rechercher l'harmonisation des systèmes de formation et de recrutement pour les corps comparables, nécessaire pour instaurer l'indispensable mobilité des fonctionnaires, qu'ils servent dans les services de l'Etat, des régions, des départements ou des communes.

Venons-en, puisque tel est l'objet du débat aujourd'hui, plus précisément, aux aspects de cette politique qui concernent l'Ecole nationale d'administration.

Dans un souci pédagogique, on peut regrouper en dix mesures les aspects principaux des dispositions nouvelles qui résultent soit du décret du 27 septembre 1982, soit du projet de loi qui vous est soumis.

Il s'agit donc d'ouvrir l'accès à la haute fonction publique de personnes ayant fait la preuve de leur dévouement et de leur compétence au service de l'intérêt public dans les fonctions que j'ai indiquées.

Cette conclusion m'a été suggérée par le rapport sur la réforme de l'E. N. A., que j'avais demandé à Mme Anne-Marie Boutin et MM. Jean-François Kesler et Jean Magniadas.

C'est l'objet central du projet de loi qui vous est soumis et j'y reviendrai.

Il s'agit encore — et là, je veux parler principalement du décret — d'établir une parité obligatoire entre le concours interne et le concours externe, avec une mesure de transition pour le concours 1983 : au moins 45 p. 100 pour le concours interne. C'est la deuxième mesure.

Vous avez parlé, monsieur Debré, de rigidité. C'est vrai ! Mais nous n'avons pas le choix. C'est cette rigidité-là, ou bien celle des catégories socioprofessionnelles que j'ai déjà indiquées...

M. Michel Debré. Mais non !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. ... ou bien la rigidité qui a été provoquée par la confiscation du concours interne par des gens qui relèvent davantage du concours externe.

M. Michel Debré. Vous l'avez corrigée !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Voilà une rigidité qui a eu tendance à se pérenniser.

M. Michel Debré. La rigidité était inutile !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Eh bien ! je considère que celle que je propose est moins sournoise que les rigidités plus fondamentales qui se sont installées au fil des ans.

Il s'agit encore de séparer les deux concours externe et interne, qui auront des jurys distincts. Il n'y aura effectivement plus de possibilité de report des places — car une discipline est nécessaire — de l'un des concours sur l'autre. C'est la troisième mesure.

M. Michel Debré. C'est une erreur !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il s'agit d'élever la limite d'âge du concours externe de vingt-cinq à vingt-sept ans de façon à rétablir des conditions d'égalité en faveur des candidats issus de catégories modestes, qui ont souvent dû prolonger leur période d'étude ou de formation.

Chacun sait bien qu'il manque toujours un an ou deux ans aux candidats issus des catégories les plus défavorisées de la population pour faire valoir toutes leurs chances dans un concours aussi sélectif que celui-là et dont la limite d'âge est tout de même assez basse, vingt-cinq ans jusqu'à présent. C'est la quatrième mesure que je vous propose.

Il s'agit encore de fixer à cinq ans de services effectifs la durée minimale exigée pour le concours interne, hors périodes de formation — voilà l'innovation — afin de réserver effectivement ce concours à la promotion interne et à orienter vers le concours externe des personnes qui pouvaient auparavant faire prendre en compte leur période de formation dans la durée minimale de services exigée ; élévation par conséquent corrélative de la limite d'âge du concours interne de trente à trente-six ans. C'est la cinquième mesure.

Il faut encore augmenter progressivement le nombre de places offertes au cycle préparatoire, après sélection, aux candidats au concours interne : de trois à six fois les places du concours interne de la session précédente au lieu de trois fois au plus actuellement. Dans le même esprit, il s'agit de développer en province des centres de préparation directe au concours externe organisé par l'E.N.A. C'est la sixième mesure.

Il s'agit de réformer la composition des jurys du cycle préparatoire et des concours de l'école qui seront ouverts, beaucoup plus largement que par le passé, à des personnes extérieures à l'administration, et qui comprendront un plus grand nombre de membres exerçant en province. C'est la septième mesure.

Il s'agit de simplifier les concours et les études par la suppression des « voies » — juridique et économique — avec mise en place d'un système d'options accroissant la diversification du recrutement vers des spécialités non exclusivement juridiques. Il faut alléger le nombre d'épreuves au concours, augmenter les coefficients des épreuves d'options ainsi que de l'épreuve du concours interne, destinée à apprécier l'expérience professionnelle des candidats, et diminuer ceux des épreuves de culture générale. C'est la huitième mesure qui se trouve dans le décret du 27 septembre.

M. Michel Debré. Ce n'est pas la meilleure !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il s'agit d'ouvrir des stages vers les collectivités territoriales et les services en contact avec les usagers. C'est la neuvième mesure.

M. Maurice Ligtot. Cela existait déjà !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il s'agit de réformer enfin la composition du conseil d'administration de l'E.N.A. afin qu'il soit plus ouvert sur le monde syndical, sur les problèmes des collectivités territoriales, sur la coopération internationale et qu'il comprenne un plus grand nombre de membres élus parmi le personnel enseignant et le personnel administratif. C'est la dixième mesure.

Voilà le contexte, précis et détaillé, dans lequel s'inscrit la modification du statut général des fonctionnaires sur laquelle votre assemblée doit se prononcer aujourd'hui. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois, en a exposé très complètement la substance. Je n'en rappellerai donc que très brièvement l'économie.

Premièrement, il s'agit d'un concours, et non d'un tour extérieur. Je le dis avec fermeté en réponse à M. Toubon et à M. Clément. Ce concours permettra de pourvoir aux corps auxquels donne accès l'Ecole nationale d'administration. Il y aura donc, issus de cette troisième voie, des inspecteurs des finances, des conseillers d'Etat, des conseillers à la Cour des comptes, des administrateurs civils.

M. Jacques Toubon. J'espère bien !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Les choses sont parfaitement claires.

Ce concours sera ouvert aux hommes et aux femmes qui, pendant dix ans au moins, auront exercé, soit des mandats de conseillers régionaux, de conseillers généraux, de maires ou d'adjoints au maire dans les communes de plus de 10 000 habitants, soit des responsabilités électives dans un organe d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non salariés considérée comme l'une des plus représentatives sur le plan national, soit des responsabilités électives dans le bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique, et plus tard d'une association d'utilité sociale dont le ministre du temps libre a l'intention d'autoriser la constitution, soit des responsabilités électives dans le bureau d'une organisation mutuelle ou d'un organisme chargé de gérer un régime de prestations sociales.

Quelques explications complémentaires s'imposent.

La durée de dix ans d'exercice des « responsabilités qualifiantes » et le choix des niveaux de responsabilités exigées démontrent la volonté du Gouvernement de « placer très haut la barre », si j'ose m'exprimer ainsi, de manière à éviter toute contestation sur le témoignage d'attachement à des activités de service public apporté par ces candidats.

La restriction aux seules responsabilités électives des conditions d'ouverture du droit à concourir répond au souci de réserver le concours à des personnes dont la compétence a été reconnue, puis confirmée, par un vote.

L'exclusion des fonctionnaires et la non-prise en compte, pour les anciens fonctionnaires ou agents de l'Etat, des périodes pendant lesquelles ils assumaient les fonctions requises tout en étant salariés de l'Etat correspond à la nécessité de distinguer, sans ambiguïté, le concours interne qui s'adresse aux agents publics et le nouveau type de concours qui tend à associer au service de l'Etat des compétences qui ne sont pas de même nature. Il faut éviter ici tout détournement de la réforme.

Le choix du concours, qui comprendra, aux termes du décret d'application, des épreuves anonymes, s'impose afin de conférer au niveau du recrutement toute l'objectivité souhaitable.

La « mécanique » du concours a ceci de particulier qu'elle est accrochée au mécanisme d'affectation des anciens élèves de l'E.N.A. issus des concours interne et externe. C'est une affirmation essentielle et je ne m'y étends pas car, cet après-midi, j'ai eu l'occasion d'échanger des idées à ce propos avec M. Foyer.

Grâce à ce système, on ne pourra ni favoriser ni pénaliser les candidats reçus au nouveau type de concours en jouant sur le nombre des emplois les plus attractifs mis au concours, par exemple dans ce qu'il est convenu d'appeler les grands corps.

Le fait que la proportion de 1 pour 5 soit maximale et non fixe permet au Gouvernement, qui fixera par décret la proportion retenue, de moduler l'ampleur des recrutements compte tenu du nombre et du niveau des candidats qui constituent, chacun le comprend bien, des données que l'on ne peut connaître aujourd'hui avec précision.

Les candidats reçus au concours recevront une formation à l'E.N.A. et seront affectés dans les différents corps à l'issue de leur scolarité et en fonction des choix qu'ils exprimeront, suivant le classement par ordre de mérite établi à la fin de la scolarité.

La précision que je vous apporte quant au moment où sera prononcée l'affectation ne figure pas dans le projet de loi, car le Gouvernement avait estimé que cette disposition est de nature réglementaire, comme c'est le cas, et nul n'en discute, pour les candidats issus des concours interne et externe de l'E.N.A. Votre commission des lois a eu, sur ce point, une appréciation différente. On peut effectivement en discuter. Nous y reviendrons lors de l'examen des articles.

Le classement des anciens élèves de l'E.N.A., issus des nouveaux concours que nous vous proposons d'instaurer, dans chacun des corps auxquels ils accéderont, prendra en compte une fraction de la durée d'exercice des responsabilités au titre desquelles ils ont été admis à concourir.

Deux remarques doivent être ici présentées, qui constituent notamment une réponse à M. d'Aubert.

La prise en compte, pour le classement dans les corps d'affectation, de services accomplis hors de l'administration n'est pas une nouveauté. Elle a déjà été retenue pour les cadres privés d'emploi accédant par concours spécial au corps des inspecteurs du travail par la loi du 7 juillet 1977. Elle s'impose donc d'autant plus qu'il s'agit ici de responsabilités d'intérêt général et non, comme dans le cas que je viens de citer, d'activités purement privées.

Certains se sont demandé si les fonctionnaires issus des concours internes ne seraient pas lésés puisqu'ils ne bénéficient d'aucune reconstitution de carrière. C'est là un problème très important, mais à propos duquel je suis en mesure de donner tous les apaisements à ceux qui formulent de telles inquiétudes.

Je fais observer, d'une part, que les fonctionnaires issus des concours internes bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice qui les prémunit contre toute perte de rémunération.

M. Maurice Ligot. Ce n'est pas pareil !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Ce n'est pas pareil : c'est précisément ce que je suis en train de vous expliquer.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas une reconstitution de carrière.

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. On ne peut retenir une telle solution pour les candidats de la « troisième voie », puisqu'il est impossible de servir une indemnité compensatrice calculée par référence à des rémunérations privées.

D'autre part, les candidats issus des concours internes seront plus jeunes que ceux qui proviendront des nouveaux concours.

M. Jacques Toubon. Pas forcément !

M. Maurice Ligot. Ils peuvent être du même âge !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Mais si, ils seront plus jeunes, compte tenu de l'ancienneté exigée des seconds. Il convient donc — et j'en prendrai l'exacte mesure dans le décret d'application — de faire en sorte qu'à âge égal, les fonctionnaires issus des concours internes et ceux qui proviennent de la nouvelle filière de recrutement se trouvent dans une situation similaire, qu'il s'agisse de la rémunération, du grade ou de l'indice. J'ajoute, enfin, qu'étant donné l'âge des candidats concernés par ce nouveau type de recrutement, le refus de toute reconstitution, même partielle, de carrière, interdirait à la plupart d'entre eux, à la différence des autres anciens de l'E.N.A., d'accéder au dernier grade du corps auquel ils sont affectés.

Quant à la place qu'occuperont les fonctionnaires dans les corps auxquels l'école nationale d'administration prépare, on peut faire quelques comparaisons chiffrées, que je vous livre.

Dans le système actuel, sur 90 administrateurs civils issus de l'école nationale d'administration on en a 54 provenant du concours externe et 36 du concours interne. En outre, 40 administrateurs civils sont nommés par le tour extérieur : 20 attachés principaux et 20 autres appartenant à la catégorie A.

En revanche, dans le nouveau système, il y en aura 45 recrutés par le concours externe, 45 par le concours interne, 18 par la troisième voie et 48 seront nommés par le tour extérieur, soit 24 de chacune des catégories que j'ai évoquées. Ce qui fait que, au total, les fonctionnaires provenant de la formation sociale seront au nombre de 93 dans le deuxième cas — c'est la situation nouvelle que je crée — au lieu de 76 auparavant, soit 60 p. 100 du total des recrutements. C'est pourquoi je m'interroge sur la signification de certains amendements qui ont été déposés. Une alimentation de la haute fonction publique à proportion de 60 p. 100, dans l'état actuel du projet de loi, par les fonctionnaires, correspond à une proportion qui ne doit pas avoir d'égale dans d'autres catégories sociales de la nation française.

Qu'il faille faire appel à cette nouvelle voie m'apparaît assez peu discutable.

Je dois maintenant m'expliquer sur deux questions essentielles : l'opportunité de la réforme et le choix de ses modalités.

Fallait-il ouvrir la haute fonction publique à de tels candidats ? Convenait-il de cantonner la réforme aux seuls corps auxquels l'E.N.A. donne accès ? Ne risque-t-on pas d'obérer la qualité des recrutements et, au-delà, de l'administration ? Tels

sont les problèmes majeurs que vous n'avez pas manqué de vous poser et que le Président de la République et le Gouvernement ont examinés avec la plus grande attention. Je veux y répondre le plus directement possible et avec la netteté qui s'impose.

Je partirai d'une réflexion que partagent sans nul doute tous ceux qui ont le sens du service public. Les fonctionnaires — je ne cesse de le répéter — n'ont pas leur finalité en eux-mêmes : ils ne valent que par le service du public, par le service efficace de la nation.

M. Michel Debré. Le service de l'Etat !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Aussi, lorsque l'Etat cherche à s'attacher les personnes les plus compétentes, ne le fait-il pas au nom d'un savoir objectif mais en fonction de l'intérêt que le service public peut retirer de la participation à sa mise en œuvre de personnes dont la formation ou l'expérience est source d'enrichissement et d'efficacité, et qui ne sont pas uniquement ceux qui ont suivi un brillant cursus universitaire.

Or qui aurait plus le sens du service public que ceux qui se sont dévoués, généralement au mépris de leurs intérêts personnels, au service de grands intérêts collectifs, qu'il s'agisse des collectivités territoriales, des organisations syndicales, des associations ou des organismes sociaux ?

Certains n'ont pas de diplôme universitaire ? Et alors ! Si mes sources sont exactes, voici un dialogue entre le général de Gaulle et M. Michel Debré, relaté par ce dernier, alors qu'à la Libération il s'était agi d'organiser des concours spéciaux d'entrée à l'E.N.A. pour des jeunes combattants, résistants, prisonniers, déportés. Au chef du gouvernement qui observait : « Mais il faut des études pour entrer dans une telle école », vous aviez répondu, monsieur Michel Debré, que « les cours et les stages de la première année seraient organisés en fonction de l'absence d'études de ces jeunes ». Qui songerait à critiquer la traduction technique que vous aviez donnée à l'époque de cette juste idée que l'on ne peut que partager et dont j'ai l'impression de poursuivre l'expression dans les conditions d'aujourd'hui ?

C'est précisément ce que le Gouvernement entend faire, à travers ce projet de loi, en adaptant le programme des épreuves du concours et la scolarité à la spécificité des candidats. Et par spécificité, bien entendu, j'entends non pas l'origine politique, syndicale ou associative des candidats, mais la prise en compte d'une compétence, d'une expérience de type particulier que ne possèdent ni les étudiants issus du concours externe, ni les fonctionnaires passés par le concours interne.

Reste la question des modalités de recrutement. D'autres solutions que celle qui a été retenue par le Gouvernement étaient concevables, mais je voudrais expliquer pourquoi elles n'ont pas été retenues.

Le tour extérieur présente l'inconvénient majeur de ne pas conférer les mêmes garanties d'objectivité que le concours.

Certains ont suggéré d'ouvrir le concours interne aux personnes que le Gouvernement souhaite voir accéder à la haute fonction publique. J'estime que ce serait une vue de l'esprit, car comment pourrait-on sérieusement vérifier par le même concours les aptitudes de fonctionnaires chevronnés et celles de personnes disposant d'une grande expérience, mais, par définition, acquise à l'extérieur de l'administration ? Ajoutons que le surdiplôme qui caractérise aujourd'hui les candidats du concours externe que de ceux de la « troisième voie ».

On aurait pu aussi retenir la formule qui aurait consisté à mettre exactement sur le même plan les trois concours d'accès à l'E.N.A., à soumettre tous les candidats reçus à la même scolarité et au même concours de classement. Tous les anciens élèves auraient alors, sans aucun quota réservé, choisi leur affectation dans l'ordre de leur classement sur une même liste d'emplois.

M. Jacques Toubon. C'est une très bonne formule !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Idéale en théorie, cette solution est inapplicable dans les faits.

M. Jacques Toubon. C'est tout le problème !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Car on ne peut sérieusement envisager de soumettre à une scolarité identique les candidats qui ont un profil si différent. Ce qui interdit, *a fortiori*, de les soumettre aux mêmes épreuves de classement. J'ajoute que vouloir couler

dans le même moule des élèves disposant d'expériences complètement différentes nuirait à toutes les catégories d'élèves de l'E. N. A. et pas seulement à ceux de la « troisième voie ». Ce qu'il faut absolument, en revanche, c'est permettre un enrichissement réciproque de nature à surmonter ce que beaucoup estiment être un vice majeur de l'E. N. A. d'aujourd'hui, celui d'être une micro-société fonctionnant en vase clos et coupée des réalités sociales.

Nous voulons faire en sorte que l'E. N. A. soit en mesure de réaliser un brassage permanent, un amalgame des candidats de diverses origines. Car ce projet de loi ne porte pas atteinte aux principes de la fonction publique ; au contraire, il les consacre et les fait vivre. Il recherche et reconnaît les compétences de service public présentes dans diverses activités relevant de mandats électifs, syndicaux ou associatifs.

J'ai, comme beaucoup d'entre vous ici, une très haute idée de la fonction publique française et je suis, comme beaucoup d'entre vous, pénétré de la conception française de la fonction publique fondée sur des grands principes qui remontent loin dans notre histoire : le principe d'égalité — article 6 de la Déclaration des droits de l'homme — avec sa sanction, le concours ; le principe d'indépendance de l'agent public vis-à-vis du pouvoir politique qui le met à l'abri des vicissitudes administratives, des pressions politiques ou de l'arbitraire hiérarchique, ce qui a comme conséquence, en France, une fonction publique fondée sur le système de la carrière dissociant le grade de l'emploi et conduisant à l'organisation des fonctionnaires en corps de fonctionnaires avec une carrière ; et puis le principe de la citoyenneté.

J'entends par là — et sur ce sujet je ne suis sans doute pas d'accord avec la partie droite de l'hémicycle — que, pour fonder le principe de la neutralité du service public, il y a deux solutions : ou bien on mutile les fonctionnaires en en faisant des sous-citoyens, ou bien, et c'est plus difficile, on les considère comme des citoyens à part entière et on fonde la neutralité du service public sur un pluralisme fait de richesses mais maîtrisé. C'est cette conception de fonctionnaire — citoyen que j'oppose à la conception du fonctionnaire — sujet. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Maurice Ligot. Des mots !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Certains ont déploré que toute la réforme du système de formation de la fonction publique n'ait pas été réalisée d'un coup ; d'autres soulignent que la réforme de l'E. N. A. ne sera pas achevée avec la publication du décret du 27 septembre et le vote de ce projet de loi. Certes, je le leur accorde bien volontiers : il s'agit d'une étape importante, mais il reste beaucoup de travail à faire. Ce travail est d'ailleurs très largement engagé.

C'est ainsi qu'un avant-projet de décret réformant l'institut international d'administration publique a été élaboré. Il sera mis au point au cours des prochaines semaines.

C'est ainsi qu'un décret va réformer les instituts régionaux d'administration, qui doivent devenir de meilleurs instruments de formation des fonctionnaires de catégorie A.

En outre, il conviendra de bien lier le système de formation de la fonction publique à l'université. La création de nouveaux centres de préparation à l'administration générale s'avérera sans doute nécessaire, de même que la fondation de nouveaux instituts d'études politiques...

M. Michel Debré. N'en créez pas trop !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. ... afin de rééquilibrer la province par rapport à Paris, sans pulvériser pour autant, bien sûr, l'administration française.

Il nous faut — et c'est un grand problème — lier de façon convaincante la nécessaire unicité de la fonction publique et le respect de ses spécificités fonctionnelles et géographiques qui ne cessent de se développer dans la France d'aujourd'hui.

Le Gouvernement entend résoudre la difficulté née de cette contradiction en élaborant un code général de la fonction publique, code unifié mais présentant toute la souplesse nécessaire pour respecter les spécificités de l'administration locale ou des différents secteurs de la fonction publique.

M. Michel Debré. Pulvériser la formation, c'est l'abaisser !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il ne s'agit pas de cela, monsieur Debré !

Une attention particulière devra être accordée aux fonctionnaires appartenant aux catégories B, C et D qui sont, comme je l'ai souligné, très défavorisées. C'est là que se trouve le lieu de leur promotion essentielle. Mais il ne faut pas bien-sûr sous-estimer les implications budgétaires d'une telle entreprise.

Le développement de la formation continue devra répondre à la nécessité du perfectionnement. Il conviendra de voir dans quelles conditions il pourra devenir une obligation ayant des incidences sur la carrière des fonctionnaires.

Enfin, dans le cadre de la remise en ordre du système des rémunérations dans la fonction publique se posera sans doute le problème de l'égalité des débouchés pour les corps de même niveau, avec, pour les corps auxquels prépare l'E. N. A., soit la création éventuelle du grade d'administrateur général, soit la suppression, comme l'ont indiqué MM. Jean-Pierre Michel et Douyère, de l'accès direct aux grands corps. Je ne veux pas parler d'une question que connaît bien M. Douyère, celle du régime très inégalitaire des indemnités de la fonction publique, qui joue également un rôle dans l'orientation des hauts fonctionnaires.

Quelques questions plus particulières m'ont été posées, auxquelles je voudrais répondre très rapidement.

M. Toubon est revenu sur cet équilibre de la loi et du décret. J'ai dit l'essentiel de ce qu'il fallait en penser, mais, je veux tout de même déplorer cette manière qui consiste à mettre en question un ministre dans la mesure où il écoute le Conseil d'Etat. Je n'ai pas d'amour-propre mal placé en la circonstance ; j'ai le souci de faire des textes qui soient les meilleurs possible et les plus justes au regard de la Constitution retenue par le peuple français. Et j'attends du Conseil d'Etat les avis nécessaires pour qu'il oriente le travail ministériel de ce point de vue de la meilleure façon. Qui pourrait le reprocher à un ministre ? On reproche si souvent le contraire au Gouvernement ! Il n'est donc pas question de remontrances, mais simplement d'un travail qui a été correctement fait, selon les lois de notre République.

M. Belorgey a déploré que les décrets d'application n'aient pu être présentés en même temps que le projet de loi. C'est une grande question et qui dépasse très largement ce débat. Mais, en l'occurrence, le dépôt d'une trentaine d'amendements, dont certains revêtent une certaine importance, aurait rendu nécessaire un système de décrets « à géométrie variable » correspondant à toutes les combinaisons possibles de ces amendements, ce qui aurait, bien entendu, constitué un travail colossal.

Cela dit, les textes d'application sont prêts, mais je m'interdis d'en donner le détail tant que l'Assemblée nationale ne se sera prononcée, ne serait-ce que par respect pour le vote que vous allez émettre. Au demeurant, je vous ai déjà donné de nombreuses informations sur les intentions du Gouvernement quant à l'application de ce texte, s'il est voté dans la forme où il vous est présenté.

M. Belorgey a également évoqué le risque des déséquilibres au sein des corps d'affectation. Mais je considère que ce risque est faible, car le pourcentage des recrutements par la troisième voie ne pèsera pas d'un poids très lourd dans les différents corps. En effet, la proportion de un cinquième, qui constitue déjà un maximum, sera encore diminuée en raison de l'existence des tours extérieurs.

Quant à l'augmentation des recrutements, elle me semble justifiée par des besoins qui, si on ne peut les évaluer avec précision, s'accroîtront certainement au cours des prochaines années. Il faudra, en effet, assurer le renouvellement des corps et pourvoir, par exemple, les chambres régionales des comptes, en liaison avec la décentralisation, ou les corps de niveau comparable qui seront nécessaires pour animer les collectivités territoriales.

Plusieurs orateurs se sont préoccupés des intérêts des élèves de l'E. N. A. reçus au concours interne. Il n'est pas question que la création de la troisième voie puisse porter la moindre atteinte à la promotion sociale que, au contraire, j'entends restaurer pleinement. Je serai, sur ce point, très vigilant. Le recrutement par la voie du recrutement interne va d'ailleurs passer de 42 à 50 p. 100. Les jurys seront distincts pour bien prendre en compte la spécificité de la promotion. Cinq ans de services effectifs seront requis et la limite d'âge sera portée de trente à trente-six ans.

M. Jacques Toubon. C'est trop !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. J'ajoute que les coefficients et la nature des épreuves seront revus de manière à favoriser globalement les

formations spécifiques par rapport aux formations plus générales, sans pour autant instaurer de déséquilibre. Le nombre des places au cycle préparatoire, qui concerne directement les candidats au concours externe, sera doublé. Enfin, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, un « lissage » des fins de carrière sera nécessaire pour que le concours interne ne déhouche pas vers le corps le plus important, mais qui présente un caractère quelque peu résiduel par rapport à ce que l'on appelle les grands corps.

Pour les énarques qui emprunteront la troisième voie, nous prendrons en compte une partie de leur ancienneté dans les activités qui auront justifié la candidature. Je ne suis pas encore en mesure de préciser s'il s'agira de la moitié, des deux tiers ou des trois quarts, car je veux, avant de prendre une décision, être certain qu'il ne sera pas porté atteinte aux fonctionnaires passés par le concours interne.

M. François d'Aubert. Et en 1983 ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Le décret paraîtra dans les prochaines semaines, dès que la loi aura été votée.

M. Toubon a évoqué les avis qui, fort démocratiquement, se sont exprimés dans l'opinion publique au sujet de cette réforme. Il a notamment rappelé les prises de position des élèves de l'E.N.A. eux-mêmes. Je confirme que ma visite s'est déroulée dans un climat courtois et réciproquement intéressé. Ensuite, effectivement, ont été publiés une motion de la promotion « Solidarité », puis un communiqué contraire qui a montré que la solidarité n'avait duré, en l'espèce, que vingt-quatre heures.

M. Jacques Toubon. A l'intérieur de la C.F.D.T. !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Je n'en fais grief ni aux uns ni aux autres. Qu'ils poursuivent le débat sur la place publique où ils ont décidé de le porter. Cela n'est pas pour me gêner, car le débat d'idées ne m'a jamais embarrassé.

Quant aux syndicats de fonctionnaires, il est normal qu'ils se préoccupent de réunir le maximum de garanties pour préserver les intérêts de leurs adhérents. Je vous indique, sans vouloir opposer l'un à l'autre, que des confédérations ouvrières, de manière très significative, ont pris position avec force en faveur de ce projet de loi. Et je trouve non moins significatif que toutes les forces de droite, sans aucune exception, se coalisent contre ce projet de loi.

M. Jacques Toubon. Et à gauche ?

M. François d'Aubert. Et le syndicat C.G.T. de la fonction publique ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Avec l'association des anciens élèves de l'E.N.A., je poursuis, depuis des mois, une discussion constructive et débarrassée de tout procès d'intention qui nous a permis de faire de grands progrès dans le sens de la convergence. Que cette association exprime des interrogations, c'est là son rôle, et je ne le lui reproche pas. Je me propose de lui fournir des réponses dans la discussion qui se poursuivra. Il restera sans doute, car c'est inscrit dans la réalité sociale, des divergences. Il appartiendra alors à chacun d'assumer ses responsabilités.

Plusieurs orateurs, MM. Toubon et Clément, notamment, ont proposé d'étendre ce projet à d'autres catégories. C'est là une démarche classique : quand on ne veut pas d'une réforme, ou bien on l'attaque de front, ou bien on en propose une extension telle qu'elle perde toute son originalité.

C'est ainsi que certains orateurs ont estimé que les cadres du secteur privé devraient être également concernés. Est-ce parce que je suis un vieux fonctionnaire qui a passé vingt-six ans dans la fonction publique, mais je pense, moi, que les activités du secteur public sont différentes des activités du secteur privé. Celles-ci sont orientées vers la recherche de la rentabilité — et je ne fais aucun procès, ne porte aucun jugement de valeur...

M. Maurice Ligot. Ce sont des salariés !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. ... alors que celles-là sont guidées par la recherche de l'efficacité sociale, autrement difficile à atteindre et complexe à définir, mais qui correspond — c'est ma conviction profonde — à des tâches plus nobles.

M. Maurice Ligot. Ce sont des mots ! Vous niez l'importance de l'économie.

M. le président. Laissez conclure M. le ministre.

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Et je m'étonne que certains hauts fonctionnaires acceptent, voire revendiquent avec légèreté, une confusion que je trouve quelque peu choquante. Cela justifierait que la réforme de l'E.N.A. s'applique aussi à l'enseignement qui y est dispensé.

M. François d'Aubert. Voilà qui est dangereux !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Certes, ce projet pose des problèmes qui ne doivent être ni sous-estimés ni dissimulés. En tout cas, je peux vous assurer qu'au moins d'entre eux n'échappe au Gouvernement qui entend les résoudre avec sérieux et responsabilité. Mais chaque chose en son temps. L'essentiel est de savoir où l'on va et de bien tenir son cap.

Mesdames, messieurs les députés, avec le décret du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'école nationale d'administration et le projet de loi qui vous est soumis, le Gouvernement tient des engagements conformes aux vœux du Président de la République. Cet ensemble de mesures n'est pas toute la réforme de l'E.N.A., et la réforme de l'E.N.A. n'est pas toute la réforme du système de formation de la fonction publique.

Le projet de loi qui vous est soumis est cependant une étape dans cette direction, étape dont l'importance tient aux problèmes de société qu'elle soulève, aux enjeux de classe qu'elle révèle, aux inquiétudes des castes qu'elle dérange, aux corporatismes qu'elle bouscule.

A chacun de choisir son camp !

Le Gouvernement, lui, a fait son choix en soumettant ce projet de loi à votre approbation. Je vous demande de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des mesures prévues par la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les catégories B, C et D et des dispositions des articles 19, 20 et 20 bis ci-dessous, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une ou l'autre de ces modalités : ... » (Le reste sans changement.)

M. Toubon a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement qui tend à supprimer l'article 1^{er} est conforme à la position de notre groupe qui a déjà exprimé son hostilité au projet. Je n'ai donc pas à argumenter davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement que, en tout état de cause, elle n'aurait pu que repousser puisqu'il est contraire à ses positions.

Je dois souligner que M. Toubon a déposé trois amendements de la même veine, si j'ose dire, sur les trois articles, amendements qui tendent à supprimer purement et simplement le projet de loi dont nous discutons.

Chacun appréciera en cette occasion le sens de la démocratie et le respect de la règle parlementaire dont fait preuve M. Toubon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Le Gouvernement est évidemment opposé à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne sais pas quelle est la règle de procédure dans les tribunaux. En tout cas, le rapporteur n'a aucune leçon à donner en ce qui concerne la procédure parlementaire.

Nous sommes opposés de manière absolue à ce texte...

M. Jacques Floch. On a cru le comprendre !

M. Jacques Toubon. ... et nous exprimons cette opposition en déposant des amendements de suppression sur chacun de ses articles. Il n'y a rien là qui ne soit pas démocratique. Au contraire, monsieur Michel, cela prouve que nous n'avons pas tenu des propos en l'air. Ce n'est d'ailleurs pas notre habitude. Si ces amendements de suppression sont repoussés par la majorité, nous défendrons des amendements de repli déposés par nos collègues de l'U.D.F. ou par nous-mêmes, pour tenter de préciser et d'améliorer le texte.

Quoi qu'il en soit, il est tout à fait abusif de mettre en cause l'exercice de notre droit d'amendement et de nous reprocher de vouloir mettre nos actes en concordance avec nos idées, ce qui nous différencie d'un certain nombre de gens qui nous font face dans cet hémicycle. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Il est ajouté après le troisième alinéa (2^e) de l'article 18 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 3^e pour le corps de catégorie A, des concours de sélection sur épreuve ouverte aux personnes âgées de trente ans au moins et de quarante et un ans au plus et justifiant de l'exercice de dix années professionnelles. Ne peuvent être admises à concourir les personnes ayant déjà présenté un concours visé au 1^{er}, ou ayant les qualités requises pour se présenter à un concours visé au 2^e ci-dessus. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'E.N.A. n'est pas le seul mode de recrutement de la haute fonction publique. En effet, il y a aussi, par exemple, l'école nationale de la magistrature pour le recrutement des magistrats, l'école nationale supérieure des P.T.T. pour les administrateurs des P.T.T. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées, les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, de l'armement sont également recrutés par l'intermédiaire de grandes écoles, école polytechnique, école des ponts-et-chaussées, école nationale du génie rural, etc.

En réalité, ce projet tend à instaurer un mode de recrutement dérogatoire pour la seule E.N.A. Nous estimons, nous, que ce régime qui tend à prendre en considération l'expérience professionnelle peut être étendu à tous les corps de catégorie A. C'est pourquoi nous proposons une formule qui ne s'applique pas uniquement à l'E.N.A., mais également à d'autres corps et à d'autres écoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle l'aurait rejeté car il est contraire à ses positions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il s'agit là d'une disposition de caractère réglementaire. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires un article 20 bis ainsi rédigé :

« Art. 20 bis. — Pour cinq nominations prononcées dans chacun des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration parmi les anciens élèves de cette école, à l'issue de leur scolarité, une nomination peut être prononcée parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux personnes justifiant de l'exercice durant dix années au total de l'une ou de plusieurs des fonctions suivantes :

« 1^o membre d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire et, dans les communes de plus de dix mille habitants, adjoint au maire ;

« 2^o membre élu d'un organe d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan national ;

« 3^o membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération soumise aux dispositions du code de la mutualité, membre du conseil d'administration d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales.

« La durée des fonctions précitées ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient ces dernières, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public. Les fonctionnaires et agents publics en service ne peuvent être admis à concourir.

« La liste des personnes admises à concourir est établie par le ministre chargé de la fonction publique après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat. Les nominations interviennent dans chacun des corps, en fonction des choix exercés entre ces corps par les intéressés, dans l'ordre d'une liste établie par ordre de mérite.

« Le classement dans le corps a lieu à un grade et à un échelon déterminés en fonction de l'avancement moyen dans ce corps, en prenant en compte une fraction de la durée des fonctions énumérées au 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Toubon a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je voudrais, à propos de cet amendement de suppression, ajouter quelques observations à celles que nous avons eu l'occasion de développer dans le cadre de la discussion générale.

Je voudrais notamment revenir sur la discussion, à laquelle M. le ministre vient d'ailleurs de participer dans son exposé, relative au champ d'application du concours spécial que le projet réserve aux dirigeants d'associations, de syndicats, de mutuelles et aux élus locaux.

M. le ministre a répondu partiellement sur les propositions qui lui étaient faites d'étendre cette disposition à d'autres catégories. Mais je voudrais poser deux questions très précises.

Pourquoi les élus des syndicats professionnels, des associations et des mutuelles pourront-ils bénéficier du nouveau mode de recrutement, et non les cadres, directeurs ou chefs de service, par exemple, de ces organisations ? Il me semble pourtant que leur dévouement et leur compétence sont comparables. Cette différence de traitement tient-elle au fait que les uns sont salariés alors que les autres sont, en principe, des bénévoles ?

En tout cas, le mot « dirigeant » mériterait d'être explicité. Désigne-t-il uniquement les élus, à l'exclusion des cadres salariés du plus haut niveau qu'on peut pourtant assimiler à des dirigeants ? Pour ma part, je ne vois pas comment on peut faire la différence entre les cadres salariés et les responsables élus dans ces organisations syndicales, associatives ou mutualistes.

De la même façon, je m'interroge sur les catégories de fonctionnaires qui pourront bénéficier du nouveau mode de recrutement. Un amendement de la commission tend à l'ouvrir aux fonctionnaires des catégories C et D, alors que le texte du Gouvernement en exclut tous les fonctionnaires, quel que soit leur grade.

Mais un amendement du groupe socialiste va encore plus loin et tend à permettre aux fonctionnaires de catégorie B de bénéficier du système que le projet met en place. Je rappelle que les fonctionnaires de catégorie B, ce sont, en particulier, les instituteurs.

Aussi souhaiterais-je, monsieur le ministre, que vous nous disiez très clairement, si vous êtes prêt à accepter tel ou tel de ces amendements, où s'arrête la discrimination, que je trouvais justifiée, s'agissant de ce nouveau mode de recrutement, entre ceux qui sont déjà fonctionnaires et ceux qui ne le sont pas, et que vous m'expliquiez pourquoi, à l'intérieur de la fonction publique, on pourrait à la rigueur admettre les fonctionnaires des catégories C et D, mais on devrait exclure ceux des catégories A et B, ou pourquoi on pourrait aller jusqu'à inclure ceux de la catégorie B en n'excluant que ceux de catégorie A. On semble vouloir tailler ainsi un costume sur mesure dont je ne vois pas très bien la justification.

Je ferai une dernière observation, non pas sur le champ d'application des dispositions qui nous sont proposées, mais sur une autre problème fort important.

M. le président. Je vous prie d'être bref, monsieur Toubon, Vous avez déjà utilisé les cinq minutes auxquelles vous pouvez prétendre.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je vous fais gagner beaucoup de temps par ailleurs : je ne parle pas sur les articles et je présente des amendements de suppression très brefs. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.) Je crois que vous n'avez pas à vous plaindre.

M. Jean-Pierre Worms. Mais vous parlez aussi à côté du sujet !

M. Jacques Toubon. Vous avez connu pire, monsieur le président ! (Mêmes mouvements.)

M. le président. Ce n'était pas un exemple à suivre !

M. Jacques Toubon. J'en viens maintenant, monsieur le ministre, à un problème qui n'est pas de nature législative, mais que nombre d'orateurs et vous-même avez évoqué : les épreuves du concours de sélection.

J'ai tout à l'heure souligné, dans la discussion générale, que certains, notamment parmi les organisations syndicales, faisaient un procès aux épreuves dites « scolaires ». Je voudrais à ce sujet lire un paragraphe d'une lettre qui a été adressée à M. le Premier ministre par la section C. F. D. T. de l'E. N. A. à propos du projet qui est devenu le décret du 27 septembre 1982.

M. le président. Veuillez vous en tenir à la substance, mon cher collègue. Vous avez largement débordé votre temps de parole.

M. Jacques Toubon. Il est dit notamment dans cette lettre :

« Le nombre important d'épreuves d'admissibilité intitulées « compositions » — trois sur cinq pour chacun des concours — nous semble devoir privilégier les compétences formelles et les connaissances très générales, favorisant, pour le concours externe, les candidats issus de l'institut d'études politiques et, pour le concours interne, les candidats ayant une formation littéraire et philosophique : l'organisation actuelle des études universitaires et, en particulier, le cloisonnement qui existe entre les études juridiques et les études d'économie font, en effet, que seuls les I. E. P. et les centres de formation qui pourront, éventuellement, être créés sur leur modèle permettront de préparer efficacement le concours, étant seuls susceptibles de former des candidats suffisamment polyvalents. A défaut de cette polyvalence, une bonne pratique de la rhétorique sera, pour des « spécialistes en généralités », un plus sûr atout qu'une formation relativement spécialisée d'économie ou de droit, acquise à l'université, dans une grande école, ou dans une activité professionnelle antérieure.

« La diversification des épreuves, du point de vue de leurs caractéristiques formelles, nous semble donc une des conditions de la diversification du recrutement et de l'atténuation de la prééminence de l'I. E. P. de Paris. »

M. le président. Monsieur Toubon, je vais être obligé de vous retirer la parole. Vous avez dépassé très largement votre temps de parole.

M. Jacques Toubon. Vous censurez la section C.F.D.T. de l'E.N.A. !

M. Michel Sapin. Vous la découvrez bien tardivement !

M. le président. Je ne censure rien, monsieur Toubon. Ne soyez pas ridicule !

M. Jacques Toubon. « A tout le moins (Protestations sur les bancs des socialistes)...

M. le président. Monsieur Toubon, je vous demande de conclure. Sinon je serai obligé de vous retirer la parole.

M. Jacques Toubon. Si je suis sans cesse interrompu, je ne peux pas conclure, monsieur le président. (Exclamations sur les mêmes bancs.)

M. le président. C'est vous qui interrompez le débat pour l'instant.

M. Jacques Toubon. « A tout le moins, il conviendrait qu'au terme de « composition » soit substitué celui d'« épreuve écrite », de façon à permettre d'adapter les épreuves aux objectifs poursuivis, en fonction des effets constatés sur le recrutement, sans avoir à modifier le texte du décret... »

Cette lettre, monsieur le ministre, soulève deux interrogations.

En premier lieu, est-il véritablement question que la connaissance ne soit plus un des critères pour réussir à ce genre de concours ?

En second lieu, croyez-vous qu'il soit cohérent, en fonction des positions que je viens de rappeler, que la section C.F.D.T. de l'E.N.A., le Gouvernement et la majorité soient favorables à la suppression de la section économique, alors que l'on nous explique par ailleurs que la diversification prévue se justifie précisément par le fait que ceux qui ont des connaissances spéciales dans ce domaine pourraient les utiliser ?

Il y a là une position tout à fait contradictoire, et j'aimerais que vous nous expliquiez pourquoi vous avez supprimé les deux voies créées en 1971, alors que vous proclamez aujourd'hui les mérites de la diversification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Si elle l'avait fait, elle l'aurait repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Vous vous doutez certainement, monsieur Toubon, que je ne vous suivrai pas dans le débat où vous cherchez à m'entraîner. Votre amendement tend à supprimer l'article 2 et présente donc par définition un caractère global. Il n'est pas question que je reprenne les différents points que vous avez évoqués et, hormis sur le premier, je m'exprimerai de façon très concise.

Je ne vois pas où vous avez vu qu'il était question de dirigeants. Le projet de loi vise simplement les membres élus d'un organe d'administration. La référence, en l'occurrence, ce sont les statuts déposés des syndicats.

Pour ce qui est de l'attitude à avoir vis-à-vis des fonctionnaires des catégories B, C et D au regard de cette troisième voie de recrutement, un amendement a été déposé sur lequel j'interviendrai lorsqu'il viendra en discussion.

Je n'en dirai pas plus, sinon que le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, substituer au chiffre : « cinq », le chiffre : « dix ».

La parole est à M. François d'Aubert.

Mes chers collègues, à cette heure tardive, je vous suggère de résumer vos interventions. Ce serait une initiative positive.

M. Jacques Toubon. Le ministre a parlé pendant une heure trente-cinq !

M. Guy Ducoloné. Les députés de l'opposition aussi !

M. le président. Monsieur d'Aubert, ma remarque ne vous est pas personnellement destinée, non plus qu'à M. Toubon qui n'a pas à intervenir dans l'immédiat. Je l'adresse à l'ensemble de nos collègues.

Je vous demande de bien vouloir soutenir l'amendement n° 15.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je prends bonne note de votre suggestion. Je considère qu'elle s'adresse d'abord au Gouvernement qui a répondu deux ou trois fois cet après-midi et ce soir aux nombreuses questions qui lui ont été posées, sans pour autant nous fournir les réponses complètes que nous attendions.

M. Jacques Toubon. M. le ministre n'a pas répondu : il a lu un papier !

M. François d'Aubert. M. le ministre n'a, par exemple, pas répondu à M. Toubon. Nous nous permettrons donc de poser nos questions.

M. le président. Monsieur d'Aubert, venez-en à l'amendement n° 15.

M. Michel Sapin. Au fait !

M. François d'Aubert. Nous les reposerons jusqu'à ce que nous obtenions des réponses, même si elles ne sont pas satisfaisantes, car c'est notre droit de parlementaires.

M. Guy Ducoloné. C'est le droit des autres de ne rien vous dire !

M. François d'Aubert. Monsieur Ducoloné, vous n'êtes pas obligé de rester si le débat ne vous intéresse pas !

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous demande de nouveau d'en venir à votre amendement.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, cet échange de propos a été déclenché par votre remarque.

L'amendement n° 15 concerne le nombre de nominations de personnes issues de la « troisième voie » par rapport aux nominations des personnes recrutées par les deux concours externe et interne.

Monsieur le ministre, un risque ne vous a pas échappé, celui du vieillissement de la fonction publique du fait des conditions du recrutement par la troisième voie. En effet, l'âge maximum de quarante et un ans, qui pourra de plus être reculé en fonction du nombre d'enfants et du service militaire, fera entrer dans la fonction publique des personnes dans la force de l'âge, mais certainement pas dans leur première jeunesse administrative.

Nous nous demandons si vous avez conçu cette réforme de l'Ecole nationale d'administration après une étude approfondie de la pyramide des âges de l'administration. Nous avons l'impression, malgré vos longs discours, que vous manquez de bases statistiques et que vous ne vous préoccupez pas beaucoup de la réalité de la fonction publique. Or, il est évident que l'avenir de la fonction publique dépend de son dynamisme, lequel est très largement lié, il faut bien le reconnaître, à l'âge auquel sont recrutés les hauts fonctionnaires.

C'est pourquoi, par notre amendement n° 15, nous proposons de remplacer le chiffre de cinq nominations par le chiffre de dix nominations, de façon que le vieillissement de la fonction publique, que votre texte rend inéluctable, soit un petit peu moins accentué et que, dans les trois contingents inégaux issus des différents modes de recrutement, le nombre de personnes recrutées directement à l'issue de leur formation universitaire ne soit pas trop limité.

En effet, l'une des autres conséquences de votre texte, combiné avec la réforme du concours interne, est qu'il réduira de plus en plus le nombre d'étudiants recrutés par la voie du premier concours. Il ne s'agit pas de prétendre que le premier concours est meilleur, ou moins mauvais. Simplement, il existe une autre voie qui permettra de démocratiser l'école nationale d'administration, c'est la démocratisation de l'Université.

Nous avons l'impression qu'en choisissant de créer une troisième voie d'accès à l'E. N. A. vous nous proposez une solution artificielle que vous auriez pu éviter si vous aviez véritablement envisagé une démocratisation de l'enseignement en général et de l'Université en particulier. En diminuant la part du recrutement par le premier concours, vous manifestez une attitude pessimiste quant à l'avenir de cette démocratisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas eu le plaisir d'examiner cet amendement. Si elle l'avait fait, elle l'aurait rejeté, car il est contraire à ses positions.

M. François d'Aubert. Toujours le même disque !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Si le Gouvernement a proposé une place pour cinq nominations, c'est parce qu'il préférerait cette solution à une place pour dix.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Après les mots : « aux personnes », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 : « âgées de plus de 30 ans et de moins de 41 ans et justifiant de l'exercice de 10 années d'activité professionnelle ».

Maintenez-vous cet amendement, monsieur d'Aubert ?

M. François d'Aubert. Je ne vois pas pourquoi je le retirerais, monsieur le président.

M. Guy Ducoloné. Attendez, il ne l'a pas lu !

M. François d'Aubert. Monsieur Ducoloné, ce sont des assertions tout à fait gratuites !

M. Guy Ducoloné. Mais non, c'est vrai !

M. Jacques Toubon. Monsieur Ducoloné, pour ce qui est des papiers à lire, les communistes sont orfèvres !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Chacun a ses associations de prédilection !

M. François d'Aubert. Votre texte, monsieur le ministre, nous l'avons répété, frappe par son imprécision et son flou artistique et nous voudrions qu'il soit un peu mieux cerné, un peu plus précis.

M. Alain Hauteœur. Original !

M. François d'Aubert. Si vous l'aviez lu, monsieur Hauteœur, vous vous en seriez également aperçu !

M. Alain Hauteœur. C'est original !

M. le président. Pas de dialogues entre vous !

M. François d'Aubert. Le projet de loi parle de « personnes justifiant de l'exercice durant dix années au total de l'une ou de plusieurs des fonctions suivantes... ».

Au fond, monsieur le ministre, vous définissez les catégories qui sont susceptibles d'accéder au troisième concours par les fonctions qu'elles exercent, mais il n'est nulle part question d'activité professionnelle. Or c'est pourtant, je crois, l'une de vos justifications.

Nous proposons donc d'inscrire dans le texte les termes « d'activité professionnelle » et d'indiquer par ailleurs les conditions d'âge.

Je ne dirai pas que c'est beaucoup mieux, mais cela rend le texte un peu plus précis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Cet amendement est du domaine réglementaire. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, substituer au chiffre : « dix », le chiffre : « huit ».

M. André Billardon. Il n'est pas défendu.

M. le président. L'amendement n° 9 n'est pas soutenu.

M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 :

1°) Député, sénateur, représentant de la France à l'Assemblée des Communautés européennes, membres d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire ou adjoint au maire ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Vous ouvrez le troisième concours, monsieur le ministre, à un nombre de catégories extraordinairement restrictif, et celle qui concerne les élus est particulièrement étriquée. Dans le département de la Mayenne, je vous l'ai dit tout à l'heure, sur 270 maires deux seulement remplissent à la fois les conditions d'âge et d'ancienneté requises.

Nous avons par ailleurs la très nette impression que le fait d'ouvrir la troisième voie à des élus locaux n'est qu'une sorte d'alibi, un « habillage » pour permettre à des représentants ayn-dicaux d'entrer à l'école nationale d'administration. Les élus ne sont là que pour donner le change, car ils seront très peu nombreux, d'une part, à souhaiter entrer à l'école nationale d'administration et, d'autre part, à remplir les conditions requises.

Pourquoi limiter l'accès à l'E.N.A. à certains élus ? Nous proposons, par notre amendement n° 26, d'ouvrir cette faculté aux députés, sénateurs, représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes, aux membres d'un conseil régional ou d'un conseil général, maires ou adjoints au maire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle l'aurait certainement rejeté, car il est contraire au principe du texte et à un amendement par lequel elle entend préciser que la troisième voie n'est pas ouverte aux parlementaires.

Sur le fond, je soulignerai qu'il y a quelque contradiction — certes, vous n'êtes pas à une près, messieurs de l'opposition — à dénoncer la politisation excessive que l'on voudrait introduire dans la haute fonction publique et à permettre son ouverture à des élus qui sont réellement des élus politiques.

M. Jacques Toubon. Pourquoi « réellement » ? Les autres ne le sont pas, peut-être ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Le Gouvernement estime que l'extension proposée par M. d'Aubert ne se justifie pas ; il est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, après le mot : « membre », insérer les mots : « non parlementaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Voici l'amendement, auquel je faisais allusion à l'instant, par lequel la commission des lois souhaite préciser que les membres d'un conseil général ou d'un conseil régional visés à l'alinéa (1°) sont des membres non parlementaires.

La précision vaut notamment pour les conseillers régionaux qui, actuellement, peuvent être des parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

M. François d'Aubert. Il y a des choses qu'on ne peut laisser passer ! Il est vrai que les parlementaires sont des élus politiques. Mais prétendre que les maires de grande ville ne le sont pas, non !

M. Alain Hautecœur. C'est ce que vous avez toujours dit !

M. Jacques Toubon. Où avez-vous entendu cela ?

M. le président. Pas de dialogue, mes chers collègues !

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur, je vous demandais de trouver de meilleurs arguments, plutôt que de vous retrancher derrière les principes du texte.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Mes arguments sont à la hauteur de vos amendements !

M. François d'Aubert. Si ce projet a un principe, c'est celui d'une politisation de la fonction publique. Ne vous cachez pas derrière l'apolitisme et la neutralité. Ce texte est le contraire d'un texte neutre. C'est un texte hyper-politique. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. Vous êtes majoritaires. Alors, dites ce que vous voulez faire ! Abattez vos cartes !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. C'est ce que nous faisons. Nous ne nous en cachons pas.

M. François d'Aubert. Je ne vois vraiment pas pourquoi vous voulez exclure les parlementaires du bénéfice de la loi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 7 et 17 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Charles, est ainsi libellé :

« Après le mot : « maire », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 ;

« , adjoint dans les communes de plus de 10 000 habitants et conseiller municipal dans les communes de plus de 30 000 habitants. »

L'amendement n° 17, présenté par M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, supprimer les mots : « et, dans les communes de plus de 10 000 habitants ».

L'amendement n° 7 n'est pas défendu ?...

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, ce n'est pas en cherchant à votre gauche que vous trouverez M. Charles !

Plusieurs députés socialistes. C'est inadmissible !

M. le président. Monsieur Toubon, il me semble que je manifeste suffisamment de patience et de correction.

Je vous donne la parole pour soutenir l'amendement n° 7, mais veuillez vous en tenir au sujet.

M. Michel Sapin. Passez votre énervement sur quelqu'un d'autre, monsieur Toubon !

M. Guy Ducoloné. Ne soyez pas si timide !

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, il y a des limites à tout !

M. le président. C'est bien l'avis de la présidence. Veuillez en venir à l'amendement n° 7.

M. Jacques Toubon. Quand on essaie de faire prévaloir un minimum de bon sens, on est l'objet de ricanements de la part de gens qui n'ont aucune idée de ce qu'ils font et qui se contentent de voter parce qu'on leur dit de le faire ! (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Guy Ducoloné. Et modeste avec cela !

M. le président. Monsieur Toubon, ces polémiques sont inutiles.

Venez-en à l'amendement, s'il vous plaît.

M. Michel Sapin. On n'a pas de leçon à recevoir de vous, monsieur Toubon !

M. Alain Hautecœur. Tout le monde n'est pas sorti de l'E. N. A. !

M. Jacques Toubon. Moi, je n'ai pas eu de beau-père, monsieur Hautecœur. Je suis boursier. Je suis entré à l'école nationale d'administration venant de province et j'ai fait ma carrière administrative par moi-même.

M. Alain Hautecœur. Qu'est-ce que cela a à voir ?

M. Jacques Toubon. Vous êtes le dernier à pouvoir faire de telles imputations. Mon exemple personnel prouve que tout ce qui a été dit ici est complètement faux. La démocratisation de l'E. N. A., elle est là. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Monsieur Toubon, si vous voulez intervenir pour un fait personnel, je vous donnerai la parole en fin de séance. Pour le moment, vous l'avez pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, s'il y avait moins de socialistes de salon, il y aurait plus d'ouverture à l'école nationale d'administration. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Hautecœur. Robespierre !

M. Guy Ducoloné. N'insultez pas la mémoire de Robespierre !

M. Jacques Toubon. Si l'on retient dans le texte les adjoints des communes de plus de 10 000 habitants, il faudrait aussi inclure les conseillers municipaux dans les communes de plus de 30 000 habitants.

C'est l'objet de l'amendement présenté par mon collègue Serge Charles.

Celui-ci considère que les candidats qui peuvent avoir été, compte tenu de la limite d'âge, maires ou adjoints avant l'âge prévu ne seront pas légion. Dans ces conditions, il lui semble souhaitable d'étendre la réforme aux conseillers municipaux des grandes villes.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, je ne comprends pas votre timidité à l'égard des élus locaux, et des élus en général. Pourquoi limiter, comme vous le faites, l'accès à ce troisième concours à certaines catégories bien particulières ?

Certes, tous les maires auront le droit d'accéder à ce concours. Mais pourquoi le limiter aux adjoints des communes de plus de 10 000 habitants ?

Je ne sais à quelle aune vous mesurez l'intérêt général, mais je suis moi-même persuadé que celui-ci ne se mesure pas à l'importance de la population administrée et qu'il existe, dans des communes moyennes ou petites, des adjoints qui ont montré leur sens du dévouement, de l'intérêt général, du bien public, leur compétence — pour reprendre les termes que vous aviez utilisés dans l'interview que vous aviez accordée à un journal. Eux aussi devraient pouvoir bénéficier de cette possibilité de promotion par la troisième voie de l'E. N. A.

Ou alors, faut-il voir dans votre démarche, qui consiste à limiter cette possibilité aux adjoints au maire des communes de plus de 10 000 habitants, une petite manœuvre politique ? Car il est vrai qu'actuellement les grandes villes sont surtout administrées par des majorités socialo-communistes. Bien que nous ne disposions pas de statistiques, il est probable que, dans ces communes, les adjoints au maire sont assez nombreux à appartenir au parti communiste. Ce n'est pas un déshonneur, loin de là, pour le parti communiste, d'avoir de jeunes élus, mais il faut donner sa chance à tous et ne pas limiter cette possibilité aux adjoints dans les communes de plus de 10 000 habitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission a considéré qu'il s'agissait d'ouvrir cette troisième voie à des élus, non pas seulement en raison de leur sens de l'intérêt général et de leur dévouement, mais également en raison de leurs compétences et de leur expérience de gestionnaires.

C'est pourquoi, considérant que, dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseillers municipaux ont des fonctions de gestion et sont de plus en plus associés à la vie municipale, la commission a accepté l'amendement n° 7.

Elle n'a pas examiné l'amendement n° 17 de M. d'Aubert, mais je pense, compte tenu des discussions qui ont eu lieu en son sein, qu'elle l'aurait repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements, car il souhaite réserver l'accès au concours à des personnes qui ont assumé des fonctions de gestion dans les collectivités territoriales, les syndicats, les associations ou les organismes sociaux.

C'est pourquoi, s'agissant des communes, il n'a retenu que les maires et les adjoints aux maires des communes de plus de 10 000 habitants, c'est-à-dire des communes où les tâches de gestion — je réponds par là à M. d'Aubert — commencent à revêtir une certaine importance.

Il n'est pas, selon nous, souhaitable d'aller plus loin, car les conseillers municipaux, même dans les communes de plus de 30 000 habitants, n'assument généralement pas de responsabilités de gestion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Toubon. M. Charles remercie la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 28, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Présidents directeurs généraux, directeurs, gérants de sociétés, d'entreprises de moins de 500 salariés. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Ainsi que nous l'avons indiqué tout à l'heure, l'un de nos objectifs est d'élargir le recrutement de la fonction publique.

Nous pensons effectivement que le monde de l'administration est un peu trop souvent une sorte de société close. Cela avait été notamment souligné par les auteurs d'un ouvrage célèbre, *Pour nationaliser l'Etat*, dont la parution remonte, je crois, à 1968.

Sans doute les choses ont-elles un peu évolué depuis lors, mais il n'y a pas assez de passerelles entre le secteur public et le secteur privé.

Par ailleurs, monsieur le ministre, la définition que vous donnez de ceux qui seront capables d'entrer à l'E.N.A. par la voie du troisième concours est singulièrement restreinte.

Nous voulons donc ouvrir cette possibilité de recrutement.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé plusieurs amendements.

Le premier de ces amendements tend à ouvrir ce recrutement aux directeurs généraux, aux directeurs, aux gérants de sociétés, d'entreprises de moins de 500 salariés. Il est vrai que le Gouvernement se donne actuellement beaucoup de mal pour séduire les petits patrons et tous ceux qui dirigent de petites ou moyennes entreprises.

Ces petits patrons ne méritent pas. Or la formulation de votre texte laisse supposer que toutes les personnes qui n'ont pas le droit de passer ce troisième concours ont en quelque sorte démerité, du moins à vos yeux.

Nous proposons que ces chefs d'entreprise puissent également, s'ils le désirent, accéder à ce troisième concours. Une telle possibilité est démocratique et normale. Elle va dans le sens d'une plus grande osmose entre secteur privé et secteur public. Il n'est pas mauvais, en effet, que ce dernier puisse bénéficier de la compétence et de l'expérience de managers, de directeurs ou de chefs d'entreprise qui ont fait leurs preuves dans le secteur privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, pas plus que les six qui vont suivre, mais elle les aurait certainement repoussés, car ils sont contraires à l'esprit du texte.

Il en manque un, parce que n'est pas Jacques Prévert qui veut, monsieur d'Aubert. Peut-être auriez-vous pu ajouter le raton laveur, mais, là, vous avez manqué d'humour. (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Je me suis déjà suffisamment expliqué sur le fond : une activité de nature privée est différente d'une activité de nature publique.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'extension proposée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, insérer le nouvel alinéa suivant : « Journalistes de la presse écrite et audiovisuelle titulaires d'une carte de presse. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je trouve singulier que M. le rapporteur ait cru intéressant et humoristique de comparer les personnes visées par mon amendement à des ratons laveurs. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

L'amendement n° 29 vise à ouvrir la troisième voie de recrutement aux journalistes de la presse écrite et audiovisuelle titulaires d'une carte de presse.

Il convient, monsieur le rapporteur, d'avoir un peu de respect pour ceux qui ne sont pas concernés par ce texte.

M. Michel Sapin. Pas de démagogie facile !

M. François d'Aubert. Or ce texte manque singulièrement de respect à la fois pour les chefs d'entreprise, pour les cadres du secteur privé, pour les cadres du secteur public et pour les journalistes.

Le souci du bien public et de l'intérêt général est une qualité que l'on retrouve chez les gens de la presse, y compris d'ailleurs dans celle qui est proche du parti communiste.

Je m'étonne que vous interdisiez à des journalistes, par exemple ceux du journal *L'Humanité*, qui ont montré leur attachement à l'intérêt général, que vous interdisiez à de bons professionnels de faire bénéficier l'administration de leur expérience.

Votre conception de l'administration est singulièrement étriquée. Vous la concevez refermée sur elle-même, recroquevillée, avec simplement trois petites entrées : une petite entrée pour les élus locaux...

M. Michel Sapin. Quel excès de mauvaise foi !

M. François d'Aubert. ...une petite entrée pour les membres des associations, et enfin une petite entrée — mais c'est pour vous la principale — pour les syndicalistes.

Cet amendement répond donc, chez nous, à un souci d'ouvrir davantage l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Le Gouvernement est contre cette extension.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

Supprimer le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959.

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement tend à supprimer l'ouverture du concours à l'une de vos catégories préférées, je veux parler des « membres élus d'un organe d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan national ».

Je n'insisterai pas sur les possibilités d'application de ce texte. Je noterai seulement que vous rencontrerez de nombreuses difficultés, notamment pour définir les organisations syndicales de non-salariés.

En effet, monsieur le ministre, qu'entendez-vous par ces mots ? Pouvez-vous nous citer des organisations syndicales qui seront concernées par le texte ? Telle est la première difficulté.

La seconde concerne la notion de représentativité. Qu'entend-on par « organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national » ? Qu'en sera-t-il, en particulier, des organisations agricoles ? Par exemple, des membres élus des organisations agricoles — je pense en particulier à la F.N.S.E.A. — ou à d'autres, comme le Modef, que vous connaissez mieux que la F.N.S.E.A. — auront-ils le droit de passer le troisième concours ?

Mais, outre ces problèmes d'application, se pose une question de principe, car cet alinéa est totalement dérogoire aux principes généraux du droit français.

Le droit syndical, qui est reconnu par le préambule de la Constitution, s'analyse, en effet, comme le droit d'adhérer au syndicat de son choix. La disposition que vous proposez est doublement contraire à ce principe, car, d'une part, à l'adhésion syndicale est attaché un privilège et, d'autre part, celui-ci n'est pas reconnu à l'ensemble des syndicats.

C'est pourquoi nous proposons, à la fois pour des raisons d'application et pour des raisons de principe, de supprimer cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle l'aurait certainement repoussé, car il est contraire à l'esprit du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Le Gouvernement pense que cet amendement est effectivement contraire à l'esprit du texte.

Pour ce qui concerne la représentativité de l'organisation syndicale, il en existe une définition juridique, que vous connaissez parfaitement, monsieur d'Aubert, et à laquelle il suffit de se référer pour voir quel peut être le champ des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés.

Si l'on pouvait avoir un doute sur le fait que ce débat est un débat de classe, l'amendement que vous nous proposez en apporterait la preuve. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, après le mot : « organe », insérer les mots : « national ou local ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Worms. Cela m'étonne !

M. François d'Aubert. Vous ne pourrez pas, monsieur le ministre, échapper aux questions précises que nous vous posons.

Une question évidente nous vient à l'esprit : combien de personnes environ sont concernées par l'extension proposée par M. le rapporteur ? Vous devez nous l'indiquer. Sinon, l'esprit même du texte et ses principes généraux, auxquels se réfère si volontiers et de façon si mécanique M. le rapporteur, sont violés par cette nouvelle disposition.

Monsieur le ministre, vous n'avez pas voulu nous citer de chiffres et nous indiquer combien de personnes étaient concernées par votre texte...

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Je ne suis pas en mesure de vous le dire.

M. François d'Aubert. Mais si ! monsieur le ministre, vous devez le savoir. Vous êtes ministre de la fonction publique. La fonction publique, cela se gère ; il y a des personnels. On doit savoir combien de personnes peuvent y entrer. C'est élémentaire pour le ministre qui en est chargé. (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Jean Giovannelli. Ils sont hors de la fonction publique !

M. Michel Sapin. N'importe quoi !

M. Jacques Floch. M. d'Aubert est insultant !

M. François d'Aubert. Il me paraît tout à fait légitime de savoir combien de personnes sont concernées par votre première définition. Je vous accorde que l'on peut évaluer leur nombre, mais je souhaiterais connaître votre estimation.

J'aimerais également que M. le rapporteur nous indique combien de personnes sont concernées par sa nouvelle définition. S'il ne me répond pas, je considérerai qu'il est un irresponsable, car on n'a pas le droit de faire des propositions sans savoir ce qu'elles impliquent.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, insérer le nouvel alinéa suivant : « Secrétaires généraux de mairie et secrétaires généraux adjoints ainsi que les chefs de service. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, je constate que vous avez choisi de vous taire quand on vous pose des questions.

M. Jean Giovannelli. On ne répond pas à des conneries !

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, cette réflexion n'était sans doute pas prévue au programme.

M. le président. Mes chers collègues, je souhaiterais que chacun évite d'interrompre les orateurs...

M. Jacques Toubon. Il ne s'agit pas d'une simple interruption.

M. le président. ... et se borne à des expressions qui soient audibles. (Sourires.) Quant aux faits personnels, c'est en fin de séance.

M. Jacques Toubon. C'était parfaitement audible !

M. le président. Je n'ai rien entendu. (Nouveaux sourires.) Monsieur d'Aubert, veuillez poursuivre.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, vous aviez fait tout à l'heure une observation très juste en notant la bonne qualité de ces débats. Malheureusement, certaines interventions démentent cette observation.

M. Jacques Toubon. C'est la première fois que M. Giovannelli vient dans dans l'hémicycle. Il ne peut pas savoir !

M. François d'Aubert. Cet amendement s'insère évidemment dans l'une de vos préoccupations, monsieur le ministre, puisqu'il favorise la décentralisation. En effet, il a pour objet d'attribuer davantage de pouvoirs aux collectivités locales.

Je ferai d'ailleurs remarquer à celui qui a prononcé tout à l'heure ces paroles aimables...

M. Michel Sapin et M. Guy Ducoloné. Il a parlé de causeries ! (Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. François d'Aubert. ... qu'elles s'appliquent aux secrétaires généraux de mairie, aux secrétaires généraux adjoints ainsi qu'aux chefs de service des mairies.

M. Jacques Toubon. Il ne sait pas ce que c'est !

M. François d'Aubert. En effet, nous ne voyons pas pourquoi les fonctionnaires locaux, en particulier les fonctionnaires qui sont des gestionnaires — vous avez vous-même déclaré tout à l'heure, monsieur le ministre, que les adjoints avaient des missions de gestion dans les grandes communes — n'auraient pas cette compétence de gestion dont vous soulignez la nécessité pour choisir les élus.

C'est pourquoi nous proposons que les secrétaires généraux de mairie, les secrétaires généraux adjoints, les chefs de service des communes, puissent accéder à ce troisième concours. Cette disposition constituerait une ouverture de la haute fonction publique vers la fonction publique locale, où cette ouverture est particulièrement indispensable.

Cela serait d'ailleurs en concordance avec la pratique de l'école nationale d'administration, dont les étudiants effectuent depuis quelques années des stages dans les communes. Si les élèves de l'E.N.A. sont autorisés à aller voir ce qui se passe dans les communes, vous devriez également autoriser ceux qui font marcher les communes à aller voir un peu ce qui se passe à l'école nationale d'administration et, surtout, dans la haute administration.

M. Jean-Pierre Worms. Cela existe déjà !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais elle l'aurait certainement repoussé.

M. d'Aubert a dressé un véritable inventaire qui regroupe des choses sans aucun rapport les unes avec les autres. En effet, les secrétaires généraux de mairie et les secrétaires généraux adjoints ont déjà accès à l'école nationale d'administration par la voie du concours « fonctionnaires » puisqu'ils sont agents des collectivités territoriales. Il suffisait pour s'en convaincre de lire le décret paru le 27 septembre dernier au Journal officiel.

M. Jacques Floch. M. d'Aubert veut être maire et il ne sait pas ça !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur d'Aubert, le ministre de la fonction publique répond à toutes les questions qu'il juge de sa compétence. Il lui revient par exemple, en collaboration avec les autres ministres, d'évaluer les besoins des administrations et le nombre de postes à mettre aux concours. Personne ne lui a jamais demandé pour autant d'être un démographe et de sonder les reins et les cœurs, afin de connaître le nombre de personnes qui se présenteront à un concours. Il convient donc de ne pas se livrer à des variations sur ce thème.

Vous avez parfaitement raison, monsieur d'Aubert : les secrétaires généraux sont des agents publics et il est normal de prévoir qu'ils puissent accéder à la haute fonction publique par le biais de l'E. N. A. C'est d'ailleurs si vrai que, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, ils y accèdent par la voie du concours interne ! Dans un souci d'homogénéité, ils ne peuvent donc se présenter au concours de la troisième voie.

Le Gouvernement est par conséquent opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cadres du secteur privé ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Vous établissez, monsieur le ministre, une ségrégation entre deux catégories de personnes. Il y a, d'une part, ceux qui sont dignes de passer le troisième concours et, d'autre part, ceux qui ne le sont pas ou qui ne le méritent pas.

Apparemment, l'encadrement et les personnes qui travaillent dans le secteur privé ne sont pas dignes d'accéder au troisième concours. Ils n'ont probablement ni la compétence, ni le dévouement, ni l'efficacité nécessaires pour pouvoir participer au fonctionnement de la machine administrative. C'est tout au moins l'interprétation que nous avons le droit de faire quand nous entendons les réponses qui sont apportées à nos propositions tendant à un véritable élargissement de l'accès à l'école nationale d'administration.

Nous proposons que les cadres du secteur privé qui le souhaitent puissent également accéder à l'E.N.A. Ce sang neuf qui entrerait dans l'administration serait tout à fait utile et permettrait peut-être à la France de se mettre au diapason. D'autres pays moins pointilleux, moins sourcilleux sur l'idéologie et moins désireux d'établir des ségrégations acceptent bien des passerelles entre le secteur privé et le secteur public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais elle l'aurait certainement repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Les cadres du secteur privé peuvent se présenter au concours de la troisième voie. Ils doivent, pour cela, répondre aux critères prévus par le projet de loi, c'est-à-dire être élus municipaux, départementaux ou régionaux, être membres élus d'une direction syndicale ou diriger une association définie par la loi.

Ils ne sont donc pas exclus, à condition, bien entendu, de répondre aux critères prévus par la loi. Au demeurant, pourquoi faire une ségrégation entre cadres et non-cadres ? Ces dispositions sont tout aussi valables pour les cadres que pour les ouvriers, les techniciens et les ingénieurs.

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cadres du secteur public bancaire et industriel ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Si je vous comprends bien, monsieur le ministre, vous cherchez des personnes au profil vraiment très particulier. En effet, un cadre ne pourra éventuellement accéder à l'E. N. A. que s'il est membre élu d'une organisation syndicale ou membre du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique. Ainsi, certains membres d'associations d'anciens élèves de grandes écoles pourront passer deux fois le même concours.

L'amendement n° 32 concerne le secteur public, que vous n'auriez pas dû oublier dans votre logique. Alors que vous avez nationalisé la quasi-totalité du système bancaire et les plus grands groupes industriels français, pourquoi ne voulez-vous pas que les salariés du secteur public — cadres et non-cadres — puissent accéder à ce troisième concours ? Cela concorderait pourtant avec vos conceptions et votre idéologie de la fonction publique. En effet, votre objectif consiste à étendre la nationalisation au maximum, à lui donner la portée la plus large possible. Maintenant que vous disposez du vivier considérable du secteur public, il me semblerait légitime que les cadres et les salariés de ce secteur puissent également accéder au troisième concours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais elle l'aurait certainement rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Outre la possibilité que je viens d'indiquer, j'en indique une supplémentaire : les cadres du secteur privé peuvent, s'ils ont les conditions de diplômes requises et moins de vingt-sept ans, passer le concours externe de l'E. N. A.

M. Jacques Toubon. Evidemment !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Je suis donc opposé à cet amendement.

M. François d'Aubert. Vous n'avez pas répondu en ce qui concerne le secteur public.

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. C'est la même chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 33, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Fonctionnaires de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique et social. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement tend à élargir le recrutement de l'Ecole nationale d'administration en incluant les fonctionnaires de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique et social.

M. Guy Ducoloné. Ah ! Ah !

M. François d'Aubert. Monsieur Ducoloné, il est tout à fait indécent de sourire devant cet amendement.

M. Michel Sapin. Pas de flagornerie ! Pas de basse démagogie !

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu tout à l'heure à ma question concernant le secteur public. Vous m'avez uniquement répondu sur le secteur privé.

Vous voir vous, ministre d'un gouvernement socialo-communiste qui a nationalisé à tour de bras l'année dernière, refuser aux salariés et aux cadres du secteur public le droit d'accéder au troisième concours me semble à la fois invraisemblable, illogique et antidémocratique.

M. le président. Vous vous trompez d'amendement, monsieur François d'Aubert. Nous examinons actuellement l'amendement n° 33.

M. François d'Aubert. Je demande simplement à M. le ministre de répondre à ma question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais elle l'aurait certainement repoussé.

Je précise cependant à M. d'Aubert que les personnels concernés ont accès à l'E. N. A. par la voie du concours interne.

Il est par ailleurs abusif de mettre sur le même plan les fonctionnaires de l'Assemblée nationale, ceux du Sénat et ceux du Conseil économique et social. En effet, ces derniers ne sont pas, comme les autres, recrutés par la voie de concours spéciaux mais sont détachés auprès du Conseil économique et social. Ils ont donc accès à l'E. N. A. par la voie du concours interne.

Au demeurant, la commission des lois et son rapporteur, nonobstant le rejet de cet amendement, rendent hommage aux fonctionnaires de l'Assemblée pour le travail qu'ils effectuent. (Très bien ! Très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Les travailleurs du secteur public nationalisé relèvent du code du travail. M. d'Aubert confond systématiquement nationalisation et étatisation, et c'est cela qui explique sans doute sa méprise.

Je suis opposé à cet amendement pour les mêmes raisons que j'ai indiquées à propos des secrétaires généraux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Agents chefs de service des collectivités régionales et départementales. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je retire cet amendement.

M. Alain Hauteccœur. M. d'Aubert commence à comprendre !

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En cas d'exercice simultané de plusieurs des fonctions énumérées ci-dessus, chaque période n'est comptée qu'une seule fois pour le décompte de la durée de dix ans mentionnée au premier alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. C'est là un amendement de bon sens. En effet, la condition de dix ans est destinée à ne recruter que des candidats ayant eu des responsabilités pendant une

durée suffisante. Il convient de ne pas prendre en compte plusieurs fois la même période à des titres différents, ce qui risquerait de raccourcir par trop la durée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais elle l'aurait peut-être accepté car il me semble fidèle à l'esprit du texte.

Il n'est cependant peut-être pas utile de faire figurer cette précision dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Cet amendement est inutile. Il ne peut résulter de la loi, telle qu'elle est rédigée, qu'une seule interprétation, celle que précise l'amendement. Pour cette raison purement formelle, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ne peuvent être admises à concourir les personnes ayant déjà présenté un concours externe ou interne d'accès à un corps appartenant à la catégorie A. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement est important et il s'inscrit dans la logique du texte. Il a pour objet d'éviter un détournement de procédure.

Nous voulons en effet que la troisième voie ne devienne pas un système de repêchage, de rattrapage, pour des candidats recalés à plusieurs concours, notamment au premier concours d'entrée à l'E.N.A. Dans sa formulation actuelle, votre texte donne la possibilité à des personnes de se présenter à nouveau grâce à la troisième voie après avoir subi des échecs au premier concours d'entrée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'à l'examen de l'amendement n° 3 de la commission.

M. le président. La réserve est de droit.

Je suis saisi de deux amendements, n° 10 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par MM. Massot, Worms et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : « la qualité de fonctionnaire », rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 : « de catégorie A ou d'agent public assimilé à cette catégorie. Les fonctionnaires ou agents publics en service relevant de cette catégorie ne peuvent être admis à concourir ».

L'amendement n° 3, présenté par Pierre Michel, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « la qualité de fonctionnaire », rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 : « des catégories A et B ou d'agent public assimilé à ces catégories. Les fonctionnaires et agents publics en service relevant de ces catégories ne peuvent être admis à concourir. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Je demande une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 6 octobre à une heure vingt-cinq, est reprise à une heure cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en étions arrivés à l'examen des amendements n° 10 de M. Massot et 3 de la commission qui peuvent être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Worms, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Jean-Pierre Worms. Le problème est réel et le choix difficile, comme le prouve le fait que nous ayons dû en débattre de nouveau.

Nous approuvons totalement la logique profonde de ce texte qui transforme des conditions d'accès à la haute fonction publique française. Cette logique consiste à bien séparer trois voies d'accès correspondant à trois types de compétences bien différentes qui, toutes, peuvent concourir à une amélioration de la qualité de la haute fonction publique française.

Une compétence scolaire sanctionnée par des diplômes : c'est le concours « étudiants ».

Une compétence administrative acquise par la pratique administrative : c'est le concours « fonctionnaires ».

Une compétence sociale acquise par l'exercice des responsabilités dans la société civile à titre électif, qu'il s'agisse de responsabilités syndicales, associatives, mutualistes ou d'élu local.

Cependant, cette dissociation entre les trois voies d'accès, les trois types de compétence, les trois types de population, serait parfaite s'il n'y avait pas recoupement possible entre ces trois types de population.

Il n'y a aucun problème en ce qui concerne la population étudiante. Mais en revanche, en ce qui concerne les deux autres, il y a, de fait, un recoupement. On peut à la fois être un fonctionnaire en exercice et assumer, par ailleurs, à titre militant, des responsabilités associatives, syndicales ou électives. Dès lors, exclure les fonctionnaires du bénéfice de l'accès par la troisième voie, c'est-à-dire de la prise en compte de ces compétences sociales particulières que nous voulons voir irriguer de leurs bienfaits la haute fonction publique française nous apparaît comme une mesure discriminatoire.

Certes, me direz-vous, ils ont, eux, leur propre modalité d'entrée, mais c'est une modalité qui ne tient pas compte de cette compétence sociale particulière. Nous leur refusons en quelque sorte le droit de se prévaloir de ce nouveau type de compétence que nous voulons voir prise en compte.

Si le concours « fonctionnaires » était effectivement démocratiquement ouvert à tous les fonctionnaires, cette discrimination pourrait apparaître comme relativement faible.

M. François d'Aubert. On vient de le changer !

M. Jean-Pierre Worms. Mais malgré les mesures qui sont annoncées pour démocratiser le concours interne, l'accès par la promotion interne, nous pouvons craindre que dans les années qui viennent, tout au moins, elles ne tardent à faire véritablement leur effet, notamment pour les plus petites catégories de fonctionnaires, c'est-à-dire des catégories C et D, et pour une bonne partie, des fonctionnaires de catégorie B.

J'ajouterai un dernier argument. Pourquoi cette discrimination ? Parce qu'on a craint que l'ouverture de la troisième voie aux fonctionnaires ne provoque un afflux de candidats fonctionnaires qui viendraient bloquer l'accès des non-fonctionnaires, qu'il y ait, en quelque sorte, un détournement de cette troisième voie et que cette dernière ne devienne une deuxième voie bis. Telle est, à mon avis, la raison profonde pour laquelle vous avez exclu les fonctionnaires de cette troisième voie.

Mais cela suppose que le concours d'entrée, le concours de sélection, ne constitue pas en lui-même le moyen de bien identifier les compétences qu'il cherche à sanctionner. Cela suppose qu'il y ait, dans les faits, un détournement de finalité du concours que vous allez mettre en place.

Dès lors, monsieur le ministre, ces craintes, il vous appartient de les lever en mettant en place des mécanismes de sélection véritablement adaptés à leur fonction, de telle sorte que l'exercice professionnel de la fonction publique ne soit pas un avantage pour les candidats fonctionnaires par rapport aux candidats non-fonctionnaires.

Dans ces conditions, le groupe socialiste maintient cet amendement n° 10.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Dans une première réunion, la semaine dernière, la commission des lois avait adopté l'amendement n° 3 qui ouvre la possibilité aux fonctionnaires C et D d'accéder à l'E.N.A., par la troisième voie instituée par le projet de loi.

En début d'après-midi, la commission a accepté l'amendement n° 10 présenté par le groupe socialiste, qui ouvre également cette possibilité aux fonctionnaires de la catégorie B.

C'est pourquoi la commission des lois souhaite que l'Assemblée vote l'amendement n° 10, auquel cas l'amendement n° 3 tombera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. La commission, dans son amendement n° 3, propose d'étendre aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires et agents de l'Etat relevant des catégories C et D, le bénéfice du nouveau concours, se fondant sur le fait que ces agents « n'ont en fait aucune chance sérieuse de réussir le concours interne ». L'amendement n° 10 vise, lui, les trois catégories B, C et D.

Je partage les préoccupations qui sont exprimées par le biais de l'amendement de la commission. Les cas qui sont évoqués sont réels et méritent attention mais, en dépit de leur nombre, je considère qu'il s'agit de cas limités et qu'il faut les situer par rapport au raisonnement d'ensemble que nous tenons à propos de cette réforme. C'est pourquoi je ne souscris pas à la plupart des considérations de la commission ni à celles que nous a exposées M. Worms lorsqu'il nous a présenté son amendement n° 10.

J'estime que le texte du Gouvernement est meilleur et cela pour les raisons suivantes.

Premièrement, comme je l'ai dit déjà tout à l'heure, on peut calculer, à partir des propositions gouvernementales, que la promotion interne — tour extérieur et concours interne confondus — pour l'accès au corps de la haute fonction publique auquel pourvoit l'E.N.A., sera, dans la nouvelle configuration, de 61 p. 100. La promotion interne est donc très importante.

J'indique que depuis 1971, vingt-huit agents des catégories C et D ont pu, par la voie interne, accéder à l'E.N.A. Je n'ai pas le chiffre pour la catégorie B puisque je n'ai eu à connaître que cet après-midi l'amendement n° 10, mais je pense qu'il est très élevé, s'agissant notamment des personnels enseignants de la catégorie B.

La deuxième raison me semble d'une autre nature mais beaucoup plus grave. Il y aurait, me semble-t-il, un risque très sérieux d'inconstitutionnalité si l'on retenait ces amendements, car une discrimination fondée sur autre chose que le mérite ou l'expérience professionnelle serait opérée entre les fonctionnaires. Or une telle discrimination n'existe pas pour les concours internes, et notamment celui de l'E.N.A., qui sont ouverts aux fonctionnaires sans distinction de catégorie.

Il convient, en outre, de ne pas mésestimer les réformes que le Gouvernement — et ce n'est pas n'importe quel gouvernement, c'est le gouvernement de l'union de la gauche, qui dirige actuellement les affaires du pays — a entreprises pour développer la promotion sociale dans la fonction publique, spécialement pour les catégories B, C et D, sous les contraintes budgétaires et financières qui sont celles du Gouvernement dans son ensemble et que vous connaissez bien. Je rappelle, à ce sujet, l'augmentation du nombre de places dans les préparations au concours dont la moitié sera réservée à des fonctionnaires non diplômés, les mesures financières incitatives, le développement de la formation continue, et j'en passe.

Troisième raison : on ne peut pas accepter le postulat que le concours de la troisième voie sera de niveau inférieur aux autres concours. Tout mon discours, au nom du Gouvernement, va en sens inverse, comme vous l'avez remarqué. Les postulants à ce concours ont d'autres aptitudes que celles des candidats aux concours interne ou externe, mais ces aptitudes ne sont pas moindres et ne doivent pas être appréciées comme telles en tirant la conclusion que les agents que l'on vise dans ces deux amendements n'ont en fait aucune chance sérieuse de réussir au concours interne. Sinon, c'est l'opportunité même du projet de loi qui pourrait être remise en cause.

Quatrième raison : afin d'éviter un détournement de la réforme, il faut absolument distinguer le concours interne du concours nouveau que le Gouvernement souhaite instituer, car ce n'est pas le même type de compétences que le Gouvernement souhaite s'associer dans les deux cas. Le concours interne et ses épreuves sont conçus pour cela. On sélectionne des fonctionnaires à partir des capacités administratives qu'ils ont acquises — c'est la vocation du concours interne — indépendamment du fait qu'ils aient pu être élus locaux, syndicalistes ou responsables d'associations, de mutuelles ou d'organismes sociaux. En

revanche, le concours de la troisième voie vise à associer au service public des personnes qui ont acquis une expérience de la vie sociale, dans des activités d'intérêt général, mais extérieures à l'administration. C'est ce qui conduit à concevoir les épreuves et une partie de la scolarité en fonction de cette expérience, de cette compétence spécifique et de la moindre connaissance de l'administration dont elles disposent. Bien distinguer ces deux types de recrutement, c'est enrichir la qualité de recrutement, en diversifiant les compétences. Les confondre, même partiellement, c'est risquer de l'appauvrir.

Cinquièmement, enfin, l'amendement n° 3 risque, à mon avis, d'avoir un effet pervers, cette remarque valant à un autre degré pour l'amendement n° 10. Un fonctionnaire de catégorie C, élu local ou dirigeant d'association ou de syndicat ne risque-t-il pas de refuser sa promotion en catégorie B, afin d'augmenter ses chances de promotion sociale en se présentant à un concours qui, si l'on suivait l'avis de la commission, pourrait être d'un niveau inférieur à celui du concours interne ?

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les raisons qui me conduisent à donner cet avis. En cette circonstance comme dans bien d'autres, la principale qualité, pour apprécier ces dispositions, c'est de bien savoir distinguer ce qui est essentiel et central de ce qui est adjacent.

C'est pourquoi je considère que le projet de loi du Gouvernement serait dénaturé si les amendements qui sont proposés venaient à le modifier.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Malgré l'heure tardive, une constatation s'impose : c'est l'entente cordiale dans l'union de la gauche ! D'une part, le groupe socialiste entend introduire des mesures discriminatoires, manifestement anticonstitutionnelles et manifestement inspirées par le lobby de l'éducation nationale voire, pourquoi ne pas le dire, par le lobby des instituteurs, si puissants dans cette assemblée ; d'autre part, le Gouvernement, en la personne du ministre de la fonction publique, nous expose une argumentation qui, pour une fois, et je me plais à le souligner, est la seule possible en l'occurrence.

Que M. Worms ait des états d'âme... il est sociologue. Nous les lui laissons. Que M. Jean-Pierre Michel, rapporteur et juriste, cautionne l'amendement n° 3 qui introduit une discrimination entre, d'une part, les fonctionnaires de catégories A et B et, d'autre part, les fonctionnaires de catégories C et D, voilà qui est beaucoup plus surprenant. Ainsi que l'a très justement souligné M. le ministre, l'amendement n° 3 pose un problème de constitutionnalité. Il est évident que si l'Assemblée adoptait cet amendement, une partie du texte serait annulée à ce titre. Il en va évidemment de même de l'amendement n° 10, lequel introduit un déséquilibre supplémentaire et discriminatoire manifeste entre, d'une part, les fonctionnaires de catégorie A et, d'autre part, les fonctionnaires de catégories B, C et D. L'inconstitutionnalité est donc évidente. Beaucoup plus curieuse est l'argumentation utilisée par M. Worms. En résumé, elle consiste à prétendre que le concours interne est trop difficile pour les fonctionnaires de catégorie B. Voilà qui en dit long sur le niveau supposé de connaissances des enseignants ou des instituteurs qui souhaitent accéder à l'E.N.A. par le concours interne. Par ailleurs, M. le ministre a très justement rappelé que, depuis plusieurs années — beaucoup d'entre nous en ont été témoins — nombre de fonctionnaires de catégorie B avaient accédé à l'E.N.A. par le second concours.

Franchement, je comprends mal pourquoi M. Worms considère que ce second concours est trop difficile pour des fonctionnaires de catégorie B. Peut-être est-ce vrai des fonctionnaires de catégories C et D pour lesquels en effet se pose un problème de niveau de connaissances, de technicité, d'adaptation aux épreuves ? Je vous le concède en fait, mais certainement pas pour des fonctionnaires de catégorie B qui ont été eux-mêmes généralement recrutés par concours, ou alors cela signifierait que depuis un an le niveau des concours de la fonction publique s'est considérablement abaissé.

Ce qui est plus grave, c'est que, par son argumentation, M. Worms cherche tout simplement à détourner la troisième voie de son objet pour en faire une espèce de concours de rattrapage pour les recalés du second concours. Cette argumentation est pour le moins curieuse, alors qu'il y a quelques semaines, M. le ministre de la fonction publique, déplorant les détournements de procédure qui pouvaient exister avec le second concours avec les « faux fonctionnaires », a affirmé qu'il cherchait à rendre à ce second concours une vigueur et une signification nouvelles.

M. Worms en appelle à une notion assez étrange, celle de « compétence sociale ». Très franchement, en dehors des personnes initiées à son jargon, pense-t-il que quelqu'un ayant l'esprit à peu près normalement constitué peut indiquer la signification de ces termes ? Ainsi, utilisant cette expression particulièrement floue, il en déduit qu'il faut un concours permettant d'apprécier cette « compétence sociale ». Il se heurte là au discours de M. le ministre qui, depuis ce matin, nous répète qu'il se « casse la tête » pour démontrer à tous, et surtout au Conseil constitutionnel, que le troisième concours sera un vrai concours. Nous, nous n'en pensons pas un mot. Mais laissons-lui le bénéfice du doute et supposons qu'il le souhaite véritablement.

Mais vous, socialistes, vous ne souhaitez pas que ce soit un vrai concours. Vous voulez que les gens soient jugés sur leurs « compétences sociales », ce qui permet de faire entrer un petit peu n'importe qui, en dehors des trois catégories prévues par le texte, en particulier des fonctionnaires qui auraient raté leur entrée au deuxième concours.

M. le président. Je vous prie de conclure.

M. François d'Aubert. Je ne sais pas quelle va être l'issue de ce nouvel affrontement entre les deux piliers de l'union de la gauche. Pour ma part je souhaite que ce soit le ministre de la fonction publique qui garde le dernier mot. Effectivement, en l'occurrence, c'est lui qui a raison.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, contre l'amendement n° 10.

M. Guy Ducoloné. Il est tentant de suivre l'argumentation aux termes de laquelle les fonctionnaires des catégories C et D, également dirigeants d'associations, pourront bénéficier de la troisième voie qui est offerte.

Mais les interventions de M. Worms et de M. le rapporteur montrent que l'on glisse facilement puisque nous voici en train de discuter d'un amendement qu'a adopté ce matin la commission et que vient de défendre M. Worms, tendant à étendre aux agents de la catégorie B le recours à cette troisième voie. Mais alors pourquoi pas à tous les fonctionnaires dirigeants d'association, y compris à ceux de la catégorie A ? On peut se poser la question. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre cet amendement.

L'argument de M. le ministre selon lequel ce concours n'est pas un concours au rabais est pertinent.

M. Jacques Toubon. C'est vrai ! C'est un concours au rabais !

M. Guy Ducoloné. Ce n'est pas le cas.

M. Jacques Toubon. Et si !

M. Guy Ducoloné. Il est impossible de le laisser croire.

A ce sujet, le ministre a indiqué qu'on y réfléchissait ; on peut demander au Gouvernement de réfléchir encore et d'examiner si tout a été entrepris dans le domaine de la promotion interne, si on ne peut pas faire davantage. Donc, pour le moment, tenons-nous-en à la voie de la sagesse et suivons le Gouvernement.

M. d'Aubert, dont les arguments sont pour le moins spéculatifs, ainsi que certains de ses amis ne comprendront jamais que cette assemblée est composée de groupes différents...

M. Jacques Toubon. Mais M. d'Aubert soutient le Gouvernement ! Il dit la même chose que vous !

M. Guy Ducoloné. Je vous en prie, monsieur Toubon.

M. François d'Aubert. J'ai dit la même chose que vous.

M. Guy Ducoloné. Ils ne comprendront jamais qu'on peut soutenir la politique du Gouvernement, tout en ayant des opinions différentes sur certains points.

On a souvent affirmé que les députés de la droite avaient été les godillots du général, puis ceux des autres présidents de droite de la République. Je remercie M. d'Aubert d'en avoir apporté, une fois encore, la démonstration. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Jacques Toubon. Conclusion inattendue !

M. le président. La parole est à M. Billardon.

M. André Billardon. Le groupe socialiste est tout à fait conscient des difficultés que soulève un tel débat.

Je ne reviendrai pas sur les arguments de fond des uns et des autres. Nous autres, députés socialistes, nous avons, monsieur le ministre, travaillé, nous nous sommes concertés avec vous loyalement. De toute façon, ce débat sur un sujet majeur aura été constructif. Il ne s'arrêtera pas là car, ce soir, ce n'est que la première lecture de ce texte. Il reviendra, peut-être modifié, devant l'Assemblée.

Nous ne pouvons, monsieur d'Aubert, que nous réjouir des échanges qui se sont instaurés entre le Gouvernement et sa majorité. Leurs appréciations sur des sujets comme celui-ci peuvent varier légèrement. Mais j'ai le sentiment que cet hémicycle vient de vivre un bel exemple de démocratie...

M. Jacques Toubon. « Gouverner autrement » !...

M. André Billardon. ...qui justifie l'existence même du Parlement et sa nécessité. Voilà qui tranche étrangement, pour ceux qui ont siégé au Parlement avant le 10 mai 1981, avec ce qui se passait !

M. Jean-Pierre Worms. Très bien !

M. André Billardon. De l'autre côté, naguère, on enregistrait, on obéissait constamment au garde-à-vous ; de ce côté-ci, aujourd'hui, la majorité débat, fait valoir ses arguments, travaille. Nous accomplissons notre fonction de législateur.

Effectivement, il nous faut résoudre le problème de la situation des fonctionnaires au regard de la troisième voie que propose votre projet. Je me permets, monsieur le ministre, au nom de mon groupe, d'émettre une proposition. Nous souhaitons que, avant une nouvelle lecture, se déroule une concertation encore plus approfondie entre le Gouvernement et toutes les composantes de sa majorité. Au bénéfice d'une acceptation de votre part — et je ne doute pas un seul instant que vous ne soyez d'accord sur cette proposition — nous serions en mesure de retirer, pour l'instant, c'est-à-dire pour cette première lecture, l'amendement déposé par notre collègue M. Worms.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. J'ai exposé tout à l'heure dans le détail la position qui rassemble les attendus du texte du Gouvernement sous ses différents aspects.

Je ne veux pas les mélanger avec toute autre explication de caractère tacticien. Cette tentative de récupération est tout à fait dérisoire.

Vous l'avez indiqué, monsieur Billardon, le débat a été intéressant. Je l'avais souligné à la tribune, ces problèmes sont difficiles et nous ne sommes pas trop nombreux pour nous y intéresser et continuer à en débattre.

Je prends donc acte de votre déclaration très intéressante, car elle nous invite à poursuivre cette réflexion difficile. Moi aussi, je fais confiance au débat démocratique qui nous permet d'approfondir ces grandes questions de société.

C'est pourquoi je me remets à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Reste l'amendement n° 3. Est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Je ne suis pas en mesure de le retirer, monsieur le président, car il a été adopté par la commission.

Monsieur le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	328
Nombre de suffrages exprimés	328
Majorité absolue	165
Pour l'adoption	0
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous en revenons à l'amendement n° 20 précédemment réservé.

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Dans cet amendement, je suis prêt à retirer les mots : « interne ». Il s'agit d'éviter que quelqu'un qui s'est déjà présenté trois fois, par exemple, au concours « étudiants », ne se représente au troisième concours. Cela me paraît logique. Sinon le troisième concours deviendrait un concours de rattrapage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais compte tenu du vote qui vient d'intervenir, elle l'aurait sans doute rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Tout cela est très logique mais relève du domaine réglementaire. Je suis donc contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 modifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

Je suis saisi de trois amendements, n° 25, 21 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, supprimer les mots : « après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat. »

L'amendement n° 21, présenté par M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, substituer aux mots : « après avis », les mots : « sur proposition. »

L'amendement n° 8, présenté par M. Charles, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, après le mot : « avis », insérer le mot : « conforme ». »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Jacques Toubon. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je présenterai d'abord l'amendement n° 25 puis l'amendement n° 8 de M. Charles.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il y a des dissensions au sein du groupe !

M. Jacques Toubon. Mon amendement est tout simplement la traduction de la réponse que le ministre, parlant sur l'exception d'irrecevabilité, a faite aux arguments présentés par M. d'Aubert et, par avance, à ceux que divers orateurs, dont moi-même, allaient présenter au sujet du rôle de la commission destinée à donner un avis sur la liste des candidats admis dans ce concours particulier.

On peut lire, dans le compte rendu analytique officiel de la séance de cet après-midi, que M. le ministre a déclaré : « Le rôle de cette commission sera uniquement de vérifier que les candidats remplissent les conditions prévues par la loi. Elle ne pourra aucunement opérer de discrimination entre les catégories d'organismes au sein desquels les candidats auront exercé leurs responsabilités. » Il s'en explique que la décision du ministre de la fonction publique sera de la même nature que celle qu'il prend pour les autres concours et, notamment pour les concours internes et externes d'accès à l'Ecole nationale d'administration.

La commission ne disposerait ainsi d'aucun pouvoir d'appréciation ; elle n'aurait en fait aucun avis à donner et son rôle se réduirait à rien, si l'on en croit les propos tenus par M. le ministre lui-même.

Je suis persuadé que nous étions nombreux, sur tous les bancs, à penser que cette commission aurait un certain rôle à jouer en matière de choix et qu'elle serait, pour le moins, conduite à définir des critères relatifs aux organismes ou aux fonctions à retenir, dans le cadre des dispositions de la loi et du décret en Conseil d'Etat pris pour son application.

Or M. le ministre a précisé que cette commission se bornerait à vérifier, sur le plan administratif, que les candidats remplissent les conditions imposées par la loi. Autrement dit, elle exercera exactement le rôle que jouent actuellement les bureaux qui, à la direction générale de la fonction publique, examinent les dossiers de candidature des postulants aux premier et deuxième concours à l'Ecole nationale d'administration. Ils s'assurent que les dossiers sont bons, que les copies des diplômes y figurent, qu'ils s'agit bien des diplômes prévus par le règlement, que toutes les mentions nécessaires sont portées dans les formulaires... Lorsque le dossier est considéré comme complet, le nom de l'intéressé est porté sur la liste qui est soumise à la signature du ministre chargé de la fonction publique.

M. Michel Sapin. Vous voyez qu'on arrive à s'entendre !

M. Jacques Toubon. Si la commission doit se borner à remplir le rôle que je viens de décrire — et il semble que sur certains bancs de la majorité on soit d'accord sur mes propos — je ne vois pas en quoi cette commission a encore une signification, à moins que vous n'envisagiez de lui confier un rôle plus appréciable que celui que vous nous avez indiqué.

Si la commission ne doit pas avoir de pouvoir d'appréciation — ainsi que M. le ministre l'a affirmé cet après-midi — elle sera inutile dans la procédure, car elle remplira exactement les mêmes fonctions que celles dévolues aux bureaux de l'administration. Pourquoi alors dérangerait-on un conseiller d'Etat et plusieurs magistrats — puisque M. le ministre a précisé que des magistrats siègeraient au sein de cette commission — pour accomplir ce travail ?

Mais si l'on tient à la maintenir parce que l'on veut lui réserver un autre rôle, nous nous devons d'exprimer notre inquiétude car nous souhaiterions en effet savoir quelles attributions vous voulez lui confier.

M. le président. Monsieur Toubon, pouvez-vous défendre également l'amendement n° 8 ?

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, il conviendrait que le Gouvernement et la commission se prononcent sur l'amendement n° 25, avant de se prononcer sur l'amendement n° 8, car ils sont exclusifs l'un de l'autre.

M. Charles s'est en effet placé dans l'hypothèse où la commission subsisterait, pour souhaiter, afin de donner une garantie supplémentaire aux candidats, que l'avis donné par la commission au Gouvernement soit un avis conforme. Cette proposition tend à restreindre le risque d'arbitraire dans les décisions prises par le ministre chargé de la fonction publique. Cela nous paraît mieux garantir l'impartialité et l'égalité pour le plus grand bénéfice de tous les candidats.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre l'amendement n° 21.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, nous nous posons les mêmes questions que notre collègue Jacques Toubon sur l'utilité de la commission, compte tenu des propos que vous avez tenus.

Mon amendement procède un peu de la même philosophie que celui présenté par M. Charles. Nous souhaitons en effet — pour le cas où la commission serait maintenue — qu'elle puisse présenter une garantie d'objectivité vis-à-vis du pouvoir du ministre chargé de la fonction publique.

Il est certes conforme à la tradition administrative et au droit administratif commun que le ministre ait un certain nombre de droits pour le recrutement de fonctionnaires, notamment celui de disposer de la faculté d'établir la liste des candidats autorisés à concourir. Ce droit est consacré, mais pour des concours que je qualifierai de normaux, c'est-à-dire pour lesquels il peut exister des motifs objectifs d'exclusion tenant, par exemple, aux diplômes requis ou à la nationalité. En effet, l'absence de certaines conditions objectives permet au ministre chargé de la fonction publique de ne pas inscrire un candidat sur une liste de personnes admises à concourir.

En l'occurrence, nous avons affaire à un concours très spécial pour lequel peut jouer une bonne dose de subjectivité, et je ne parle pas de la possibilité de politisation. Nous estimons que la subjectivité jouera un trop grand rôle dans l'application de ce texte et c'est pourquoi nous souhaitons que les pouvoirs du ministre pour l'établissement de la liste des candidats admis à concourir soient restreints et que ce soit la commission qui émette des propositions dont le ministre devrait tenir compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 25 de M. Toubon, mais je dois avouer, à titre personnel, que s'il avait été déposé en temps utile j'aurais demandé à la commission de l'adopter.

En effet, si la commission doit être, comme je le pense, purement consultative, sa création relève du domaine réglementaire. Le ministre chargé de la fonction publique a en effet le droit de préciser dans le décret qu'il s'appuiera sur l'avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat. La fréquentation que j'ai pu avoir du Conseil d'Etat avant de siéger sur ces bancs m'a appris que chaque fois qu'un projet de loi prévoyait une commission purement consultative le Conseil d'Etat rejetait cette création en arguant qu'elle relevait du domaine réglementaire. Il n'y a donc aucune raison de prévoir une telle disposition dans ce texte.

Par ailleurs, les amendements n° 21 et 8 sont pratiquement identiques, tout au moins dans leur esprit. Or, la commission a examiné et repoussé l'amendement n° 8 de M. Charles. Je suppose donc qu'elle aurait également rejeté l'amendement n° 21 présenté par M. François d'Aubert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Si j'ai bien compris, ces trois amendements ont la même finalité, même s'ils expriment des propositions différentes.

M. François d'Aubert. Non, pas du tout !

M. Jacques Toubon. Ils s'excluent, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Oui d'une certaine façon mais revenons-en à l'explication de fond.

L'amendement n° 25 supprime la commission ; l'amendement n° 21 demande qu'elle ait un pouvoir de proposition et l'amendement n° 8, qui est plus contraignant, tend à lier la compétence du ministre pour l'établissement de la liste des candidats admis à concourir en indiquant que l'avis rendu par la commission est un avis conforme. Le Gouvernement ne peut que s'opposer à un amendement qui est contraire au droit de la fonction publique. Dans aucune hypothèse, en effet, le ministre n'a compétence liée pour l'établissement de la liste des candidats admis à concourir.

Il est d'ailleurs paradoxal que l'on présente un tel amendement, alors que le projet de loi démontre la volonté du Gouvernement de prendre toutes les garanties pour éviter des erreurs d'appréciation quant aux conditions permettant de se présenter au concours. Je rappelle d'ailleurs qu'une telle commission donnant un avis sur la recevabilité des candidatures n'existe pas pour les concours interne et externe de l'E. N. A.

C'est en raison de la nouveauté de ce type de recrutement et afin de se donner les moyens d'apprécier objectivement si les candidats satisfont aux conditions fixées par la loi que le Gouvernement a souhaité créer cette commission et en confier la présidence à un membre du Conseil d'Etat. Une fois éclairé par la commission sur d'éventuels cas litigieux touchant à la recevabilité des candidatures, le ministre établira la liste des candidats admis à concourir dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire — et ce n'est pas une remarque sans intérêt — sous le contrôle du juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 22 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, par les mots : « à l'issue de la scolarité, par un jury commun avec celui des élèves recrutés par les deux premiers concours. »

L'amendement n° 4, présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer à la seconde phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, le nouvel alinéa suivant :

« Les nominations interviennent dans chacun des corps, en fonction des choix exercés entre ces corps par les intéressés, dans l'ordre d'une liste établi selon le mérite à l'issue d'une formation dispensée par l'Ecole nationale d'administration. »

Sur cet amendement, M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement n° 27 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 4, substituer aux mots : « à l'issue d'une formation », les mots : « à l'issue de la formation ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. François d'Aubert. Cet amendement tend à améliorer l'homogénéité des candidats à la sortie de l'Ecole nationale d'administration. C'est pourquoi il propose qu'il y ait un jury commun pour les élèves issus des premier, deuxième et troisième concours. Si cette solution n'est pas retenue, les anciens élèves de l'E. N. A. recrutés par la troisième voie seront toujours considérés comme des élèves à part, ce qui n'est certainement pas une bonne chose pour leur assimilation ultérieure dans les corps de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 22 présenté par M. d'Aubert et je suppose qu'elle l'aurait repoussé puisqu'elle a adopté un amendement n° 4 que je lui ai proposé et qui répond, dans son esprit, à ce qui a été affirmé tout au long de la discussion générale par M. le ministre de la fonction publique, notamment lorsqu'il a précisé que le concours de sélection est un concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Pendant un certain temps, les nouveaux élèves accompliront une scolarité, puis ils seront classés et auront accès aux grands corps de l'Etat.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 4 que je présente au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert pour défendre le sous-amendement n° 27.

M. François d'Aubert. Il est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° 27 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 22 et 4 ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il me semble que l'amendement n° 22 est inapplicable car, comme je n'ai cessé de le répéter, il s'agit de scolarités différentes et d'épreuves qui, au moins partiellement, sont également différentes.

Par ailleurs, un tel amendement relève du domaine réglementaire. C'est pourquoi je suis tout à fait contre.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 4.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les personnes reçues au concours visé ci-dessus suivent la formation dispensée par l'Ecole nationale d'administration aux élèves recrutés par les deux premiers concours, complétée en tant que de besoin. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. A vous entendre, monsieur le ministre, tout serait du domaine réglementaire. J'ai l'impression que cet argument a bon dos alors que certaines de nos propositions mériteraient un peu plus d'attention. Tel est le cas de l'amendement n° 23 qui tend à préciser ce que sera la scolarité proposée aux élèves du troisième concours.

En effet, votre projet est singulièrement muet sur l'organisation même de la scolarité et, surtout, sur la formation qui sera dispensée au cours de cette scolarité. Or, si vous voulez qu'à la fin de leur scolarité à l'E. N. A., les élèves issus du troisième concours aient le même degré de technicité que ceux issus du premier et du deuxième concours, il est bien évident qu'il faut prévoir un système de formation adéquat.

C'est pourquoi cet amendement n° 23 propose, d'une part, que cette formation soit effectivement dispensée à l'école, ce qui n'est pas explicite dans votre texte, et, d'autre part, qu'elle soit identique à celle qui est dispensée aux élèves recrutés par les deux premiers concours, à cette nuance près que des compléments seront prévus en tant que de besoin si, par hasard, les élèves de la troisième voie avaient besoin de formations spéciales ou de rattrapages particuliers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais s'il était venu en discussion je lui aurais demandé de le repousser, car cette disposition relève tout à fait du domaine réglementaire.

Par ailleurs M. le ministre, a déjà donné des assurances sur la qualité de la formation qui sera dispensée à ces nouveaux étudiants de l'école nationale d'administration en fonction de leur passé. Il y aura ainsi une remise à niveau théorique pour certaines matières de droit ou de science administrative. Si M. d'Aubert voulait des assurances, il les a déjà obtenues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Par son amendement M. d'Aubert propose que les élèves admis par la troisième voie accomplissent les vingt-neuf mois normaux de scolarité de l'E.N.A. plus quelques mois de complément.

M. François d'Aubert. Je n'ai pas dit cela. Je veux au contraire que les intéressés n'aient pas une formation à part, ce qui va dans le sens que vous souhaitez.

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Votre solution est tout à fait inadéquate.

D'ailleurs cette proposition relève du domaine réglementaire ainsi que M. le rapporteur l'a indiqué.

Le Gouvernement y est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa du texte proposé pour l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'amendement n° 24 tend à supprimer un dispositif extrêmement curieux suivant lequel les élèves issus de la troisième voie se verraient affectés dans les corps administratifs à un niveau tenant compte de leur ancienneté dans leur précédente carrière.

Ce système présente un inconvénient majeur au regard de la situation des élèves issus du deuxième concours. En effet, ces derniers, qui avaient déjà une certaine ancienneté de fon-

ctionnaires, seront affectés, à leur sortie de l'E.N.A. à l'échelon le plus bas du corps dans lequel ils entreront en tant que fonctionnaires débutants. En revanche, les élèves issus de la troisième voie conserveront le bénéfice d'une ancienneté acquise hors de l'administration. Ils seront ainsi intégrés dans les différents corps de l'Etat à des niveaux bien supérieurs tant en fonction et en grade qu'en traitement à ceux des fonctionnaires issus du deuxième concours.

Ce système nous paraît extrêmement mauvais car il est injuste pour ceux qui passeront le deuxième concours. Il aboutit à nier la réhabilitation du deuxième concours que vous avez tenté de réaliser par le décret de septembre dernier. Cette disposition est donc extrêmement dommageable. Elle est de nature à décourager des fonctionnaires d'emprunter la voie de la promotion sociale du deuxième concours.

Je sais que vous avez un problème car, pour amener des personnes issues des trois catégories visées par votre texte à postuler à l'E.N.A., il faut bien leur proposer des carrières convenables. Le moyen que vous prévoyez correspond sans doute à cet objectif. Cependant, en agissant ainsi vous commettez une énorme injustice au détriment des fonctionnaires qui auront passé le deuxième concours.

Cela montre bien le caractère illogique et paradoxal de ce texte qui prévoit un troisième concours manifestement incompatible, sur le plan de la justice, avec le deuxième.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Si elle l'avait fait je lui aurais demandé de le repousser. En effet, il est absolument contraire à l'esprit du texte.

Si l'on veut ouvrir une véritable voie d'accès, il convient d'offrir des perspectives de carrière à des candidats qui exerceront déjà une activité professionnelle et qui auront un certain âge. D'ailleurs, cette solution a déjà été retenue par l'Assemblée nationale qui, dans la loi du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature, a adopté un amendement présenté par M. Foyer grâce auquel ont pu être directement intégrés dans la hiérarchie des magistrats de l'ordre judiciaire, des greffiers en chef, ainsi que des attachés de l'administration centrale. Cette solution est traditionnellement appliquée lorsque des voies exceptionnelles de recrutement sont ouvertes afin de donner un certain attrait à l'entrée dans la fonction publique.

Je propose donc, à titre personnel, à l'Assemblée nationale de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Je tiens à cet alinéa car pour pouvoir déroger au statut général des fonctionnaires il faut qu'il figure dans la loi afin de classer les anciens élèves de la troisième voie en tenant compte de leur ancienneté de service.

Quant aux raisons de fond, je les ai exposées dans la discussion générale.

Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans la limite prévue à l'article 20 bis de l'ordonnance du 4 février 1959, un décret fixe pour l'ensemble des corps la proportion des nominations prévues à cet article. »

M. Toubon a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il s'agit d'un amendement de coordination. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, après les mots : « un décret », insérer les mots : « en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission des lois souhaite offrir une garantie et propose que ce soit un décret en Conseil d'Etat qui fixe les modalités d'application de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Pour des raisons de principe, que nous avons exposées depuis le début de la discussion, le groupe du rassemblement pour la République votera contre ce projet de loi.

Les bases de la fonction publique républicaine — égalité, neutralité, impartialité, non-discrimination — nous paraissent, en effet, mises en cause par les dispositions que la majorité vient d'adopter sur la proposition du Gouvernement.

J'ajoute un argument qui nous renforce dans notre vote. S'expliquant sur les amendements n° 25 et 8, le ministre délégué est revenu sur les précisions qu'il avait fournies en réponse à l'exception d'irrecevabilité. Il a bien indiqué que la commission prévue à l'article 2 serait chargée d'apprécier la recevabilité des candidatures. Il s'agit donc bien — en français, cela ne s'appelle pas autrement — d'une commission d'agrément.

M. Michel Sepin. Mais non !

M. Jacques Toubon. Nous en avons maintenant la conviction. C'est pour nous une raison supplémentaire de voter contre ce texte.

Je souhaite cependant exposer les quelques mesures qu'à notre avis appelle la situation actuelle de l'Ecole nationale d'administration.

C'est une évidence, tout repose sur l'amont de l'école, c'est-à-dire sur le système éducatif français. Il est certainement pour une bonne part à l'origine des disparités que nous constatons. Mais sa réforme n'est pas pour demain surtout avec un gouvernement qui s'appuie sur les syndicats d'enseignants dont on connaît la légendaire volonté réformatrice.

S'agissant de l'Ecole elle-même, je tiens à dire que nous n'avons pas d'hostilité de fond au décret du 27 septembre. Son originalité n'est pas révolutionnaire et on peut à loisir discuter les mérites de telle ou telle solution qu'il a retenue.

Mais on ne peut pas ne pas s'étonner de l'une de ses principales dispositions qui est la suppression de la voie économique créée en 1971. M. le rapporteur nous en a dit, dans son rapport écrit et oral, le plus grand bien. Elle me paraissait essentiellement conforme à la volonté de diversification des recrutements. Moyennant quoi, on la supprime ; bizarre contradiction !

Nos propositions concernent la formation et les perspectives de carrière.

La formation à l'Ecole doit être améliorée, mais, de plus, il convient à notre avis d'instituer un diplôme de formation permanente des fonctionnaires, y compris des hauts fonctionnaires.

Les carrières sont par trop inégales entre les élèves sortis dans les grands corps et dans les autres, notamment dans le corps des administrateurs civils. L'idée souvent agitée de supprimer le concours de sortie ou d'en bouleverser les règles apparaît impraticable. Il faut donc agir après et donner aux administrateurs civils des perspectives de carrière analogues à celles des membres des grands corps. C'est pourquoi, comme le font depuis plusieurs années l'association des anciens élèves de l'E.N.A. et les syndicats d'administration centrale, le groupe du rassemblement pour la République demande la création

d'un grade d'administrateur général et un déroulement de carrière identique entre les grands corps et le corps des administrateurs civils.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les mesures qui constitueraient un vrai progrès et qui favoriseraient réellement la démocratisation de la fonction publique. Car c'est aussi parce que votre attaque contre les principes républicains de l'administration, si considérable qu'elle soit, passe à côté des vrais problèmes que nous nous opposerons au projet de loi relatif à l'Ecole nationale d'administration.

M. le président. La parole est à M. Floch.

M. Jacques Floch. Heureusement, monsieur Toubon, que la gauche est arrivée au pouvoir pour satisfaire les exigences du groupe du rassemblement pour la République en ce qui concerne la transformation de l'Ecole nationale d'administration. Vous proposez une série de mesures qui sont très intéressantes et je suppose que très rapidement nous pourrions vous donner satisfaction.

Le groupe socialiste a repoussé l'exception d'irrecevabilité, la question préalable, et a proposé des amendements pour améliorer le projet que nous présentait le Gouvernement. Maintenant, nous sommes prêts à l'accepter.

M. Guy Ducloux. Le groupe communiste votera pour.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Je remercie l'Assemblée nationale de l'intéressant débat qu'elle a mené sur ce texte profondément novateur si on lui adjoint le décret du 27 septembre dernier. C'est une étape vers une démocratisation de l'Ecole nationale d'administration et de la haute fonction publique, étape significative de l'effort général que nous voulons entreprendre pour l'ensemble des corps A, B, C et D. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. M. le président a reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail adopté par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 5 octobre 1982.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 1125, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à onze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1086 portant modification du statut des agglomérations nouvelles (rapport n° 1103 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance
du vendredi 1^{er} octobre 1982

INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Page 5332, 2^e colonne, sous-amendement n° 118 du Gouvernement :

Lire ainsi ce sous-amendement : « Après les mots : « à la totalité du préjudice subi », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'amendement n° 56 : « au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration s'il l'a demandée dans le délai prévu au premier alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 5 octobre 1982.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 20 octobre 1982 inclus :

Mardi 5 octobre 1982, soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1092-1098).

Mercredi 6 octobre 1982 :

Matin (dix heures) :

Discussion du projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 1086-1103).

Après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement et soir (vingt et une heures trente) :

Lecture définitive du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel.

Suite de la discussion du projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 1086-1103).

Jeudi 7 octobre 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion soit du rapport de la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait, par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Eventuellement suite de la discussion du projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 1086-1103).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 81-1262 du 24 novembre 1981, relatif à la police des épaves maritimes (n° 782-824).

Discussion du projet de loi réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures (n° 771-912).

Discussion du projet de loi modifiant l'article 16 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle (n° 772-913).

Discussion du projet de loi relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978 (n° 765-956).

Vendredi 8 octobre 1982 :

Matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Après-midi (quinze heures) et éventuellement soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement suite de l'ordre du jour du jeudi 7.

Lundi 11 octobre 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi relatif au fonds de solidarité pour l'emploi (n° 1122).

Mardi 12 octobre 1982, matin (neuf heures trente), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi d'orientation des transports intérieurs (n° 1077).

Mercredi 13 octobre 1982 :

Matin (neuf heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation des transports intérieurs (n° 1077).

Après-midi (quinze heures) après les questions au Gouvernement et soir (vingt et une heures trente) :

Lecture définitive du projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

Lecture définitive du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait, par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation des transports intérieurs (n° 1077).

Jeudi 14 octobre 1982, soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation des transports intérieurs (n° 1077).

Discussion du projet de loi portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France (n° 916-1102).

Discussion du projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord (n° 1124).

Vendredi 15 octobre 1982 :

Matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Après-midi (quinze heures) et éventuellement soir (vingt et une heures trente) :

Suite de l'ordre du jour du jeudi 14 octobre.

Lundi 18 octobre 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (n° 1123).

Mardi 19 octobre 1982 :

Matin (neuf heures trente), après midi (seize heures) :

Suite de la discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale (n° 1123).

Soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au fonds de solidarité pour l'emploi.

Mercredi 20 octobre 1982 :

Matin (neuf heures trente) :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

Après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion d'un projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Discussion d'un projet de loi portant modification de certaines dispositions du code électoral relatif à Paris, Marseille et Lyon.

La conférence des présidents a, d'autre part, fixé les conditions de la discussion du projet de loi de finances pour 1983.

La discussion de la première partie commencera le mardi 26 octobre, après-midi et soir, et se poursuivra les mercredi 27, jeudi 28 et vendredi 29 octobre, matin, après-midi et soir.

La discussion de la deuxième partie débutera le mardi 2 novembre et se déroulera jusqu'au vendredi 19 novembre inclus, selon le calendrier ci-après.

Calendrier de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1983.

Toutes les discussions, à l'exception de celles qui sont suivies d'un astérisque, feront l'objet d'une procédure en deux phases, l'une consacrée aux interventions d'ordre général, l'autre aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement.

	Temps d'organisation.
	(1)
Mardi 2 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Commerce et artisanat	2 h 15
Droits de la femme (*)	1 h 20
Légion d'honneur et Ordre de la Libération (*)	0 h 20
Justice	2 h 35
Mercredi 3 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Temps libre, tourisme, jeunesse et sports	3 h 35
Culture	2 h 50
Jeudi 4 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Urbanisme et logement	3 h 35
Mer	1 h 55
Education nationale	5 h 30
Vendredi 5 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Education nationale (suite).	
Fonction publique (*)	1 h 25
Départements et territoires d'outre-mer	3 h 20
Lundi 8 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Services économiques et financiers, comptes spéciaux du Trésor, monnaies et médailles (*)	0 h 55
Charges communes (*)	0 h 50
Budget, Imprimerie nationale et taxes parafiscales (*) ..	0 h 55
Recherche, industrie, énergie	5 h 50
Mardi 9 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Agriculture et B. A. P. S. A.	7 h 5
Mercredi 10 novembre (matin et après-midi) :	
Intérieur et décentralisation	3 h 25
Consommation (*)	1 h 5
Vendredi 12 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Postes et télécommunications	2 h
Commerce extérieur	1 h 45
Défense et service des essences	5 h 10
Samedi 13 novembre (matin et après-midi) :	
Défense et service des essences (suite).	
Anciens combattants	2 h 15
Formation professionnelle (*)	1 h 20
Lundi 15 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Santé	3 h
Emploi	2 h 40
Environnement	2 h 10
Mardi 16 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Transports	4 h 15
Premier ministre (services divers. — S. G. D. N. — Conseil économique et social. — Journal officiel), relations avec le Parlement, rapatriés (*)	2 h 10
Mercredi 17 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Plan et aménagement du territoire	2 h
Relations extérieures, affaires européennes, coopération ..	4 h 55
Jeudi 18 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Relations extérieures, affaires européennes, coopération (suite).	
Affaires sociales, solidarité nationale et travail	5 h 5
Communication et radiotélévision	2 h 45
Vendredi 19 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Articles non rattachés; seconde délibération; vote sur l'ensemble.	

(1) Ce temps comprend toutes les interventions, à l'exception de la discussion des amendements.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 8 octobre 1982.

Questions orales sans débat :

Question n° 251. — M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre de la mer sur les faits suivants : à la suite de la catastrophe qui a emporté dix ouvriers sur une plate-forme destinée au futur port de Nice, en octobre 1979, le Gouvernement avait nommé une commission, présidée par M. Huet, ingénieur général des ponts et chaussées. A plusieurs reprises, la population et les élus du département ont manifesté le désir légitime de connaître la teneur de ce rapport qui devait situer les responsabilités. A ce jour, aucune information n'a été fournie à ce sujet, alors qu'il y aura bientôt trois ans que l'effondrement s'est produit. Il lui demande s'il peut faire le point sur cette affaire et préciser s'il compte s'assurer que ce rapport sera publié dans les meilleurs délais possibles.

Question n° 241. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des relations extérieures, après les déclarations gouvernementales sur Mayotte et Tromelin, quelles sont les lignes directrices de la politique gouvernementale dans cette partie de l'Océan Indien.

Question n° 248. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'avenir de l'usine de la Cellulose de Strasbourg. Depuis cinq ans, les commissions d'études se sont succédées sans que les pouvoirs publics puissent trouver une solution durable aux difficultés de cette entreprise. En règlement judiciaire depuis le 27 novembre 1980, la Cellulose de Strasbourg est gérée provisoirement depuis janvier 1981 par une société d'exploitation. En juin 1982, un expert a été chargé de définir les investissements nécessaires pour maintenir l'entreprise en activité pendant cinq ans. Il lui demande : 1° de trouver une solution véritable pour le maintien en activité de cette unité de la filière bois au-delà du 31 décembre 1982; 2° de lui préciser si le projet de création d'une unité de fabrication de papier journal à la Cellulose de Strasbourg, investissement estimé à environ 700 millions de francs en 1979, est abandonné par les pouvoirs publics; 3° d'organiser d'urgence une réunion avec les services de l'Etat chargés de suivre ce dossier et les représentants de la société d'exploitation. Malgré ses demandes répétées, la société d'exploitation n'a pas été tenue informée de manière précise du contenu des travaux et des négociations qui ont été menées par les ministères concernés pour trouver un groupe industriel.

Question n° 249. — M. Edmond Alphandéry demande à Mme le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne demande pas avec énergie le démantèlement des montants compensatoires monétaires et la dévaluation du franc vert. Ces mesures, qui se traduiraient notamment par une augmentation corrélative des prix agricoles en France, apporteraient en effet un ballon d'oxygène qui ne pourrait être que bienvenu, compte tenu de la situation du revenu des agriculteurs français.

Question n° 245. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de la santé que, dans une circulaire interministérielle du 29 juillet 1982, le Gouvernement a signifié à tous les hôpitaux de France la suppression des budgets supplémentaires pour 1982 et a donné des consignes drastiques pour la préparation des budgets 1983 mentionnant la non-création de postes. Il lui pose, à ce sujet, les trois questions suivantes : comment le Gouvernement pense-t-il que les hôpitaux pourront combler les déficits de trésorerie nés du refus de budget supplémentaire et de la demande de remboursement des avances de trésorerie de l'assurance maladie; le Gouvernement inaugure-t-il une période de régression de la qualité des soins, régression inévitable puisqu'on voit déjà, à la suite des mesures de cet été, des services réduire leur activité et des services neufs construits ne pas ouvrir par manque de personnel; quel rôle est attribué désormais aux organismes de concertation existants, tels que les conseils d'administration, au moment où le Gouvernement prône la décentralisation et où, en sens contraire, il impose ces mesures aux hôpitaux sans concertation. Ces trois questions se posent, à l'image de tous les hôpitaux de France, de façon cruciale pour les hospices civils de Lyon, pour lesquels il lui demande quelles sont les intentions de son ministère pour l'année 1983.

Question n° 243. — Le Gouvernement s'est, par des conférences, des exposés, des communiqués, des « flashs » télévisés, longuement félicité des résultats du blocage des prix, passant pratiquement sous silence le blocage des salaires. A la veille de la sortie du « blocage », si le Gouvernement a donné quelques précisions concernant les salaires (gel au-dessus d'un certain revenu, salaires qui ne seront plus indexés sur le coût de la vie, etc.), il n'a, en revanche, rien dit ou presque sur les mécanismes de sortie du blocage des prix. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° de préciser les décisions du Gouvernement en matière de politique salariale et ses orientations pour l'avenir ; 2° d'indiquer, à propos des prix, la politique qu'il entend mener pour sortir du blocage actuel et, en particulier, si la libéralisation sera appliquée aux prix industriels comme aux prix des services, ou si elle prendra effet secteur par secteur et selon quel calendrier ; si l'on glissera d'un blocage à un contrôle et, dans cette hypothèse, dans quelles conditions et jusqu'à quelle date : fin 1983, comme certaines indications le laissent entendre.

Question n° 250. — M. Jean-Michel Belorgey appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes que soulève, dans certains cas, le recours, en vue d'assurer le recouvrement des créances fiscales, à des mesures d'exécution forcée. Il n'est pas rare, en particulier s'agissant d'artisans, de commerçants et plus généralement d'entrepreneurs individuels, que la vente forcée de leur fonds de commerce et des éléments d'actif susceptibles de répondre de leurs dettes fiscales, qu'elle suffise ou non à apurer celles-ci, les réduise à la faillite et, compte tenu de la conjoncture économique, et souvent aussi de leur âge, à un chômage non indemnisé. Lorsque les artisans ou commerçants en question sont en outre chargés de famille, et alors qu'il est jusqu'à présent très exceptionnel que leur conjoint bénéficie d'une protection sociale, l'interruption de l'activité du père est en général synonyme de ruine, d'écèlement de la cellule familiale, de dispersion des enfants dans des établissements de l'aide sociale à l'enfance. Il est inutile de s'apaiser sur le coût humain d'une telle situation. Mais on aurait tort d'ignorer son coût social : l'interruption souvent définitive des études des aînés, les frais de prise en charge des enfants par l'aide sociale à l'enfance, du père, et parfois de la mère par l'aide sociale. Il paraîtrait en conséquence souhaitable d'arrêter une stratégie qui, sans déboucher sur l'acceptation systématique du non-recouvrement des créances fiscales sur des chefs d'entreprises individuelles non rentables, permette d'échapper aux conséquences humaines et financières les plus désastreuses d'une application systématique des voies de recouvrement forcé. Il peut notamment se révéler, dans certains cas, opportun de renoncer de mettre à mort un commerce ou une activité artisanale jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, avec le concours des services de l'emploi et des services sociaux, à la réinsertion professionnelle de l'un des conjoints ou des deux ; cela éviterait de livrer à la rue et/ou à l'aide sociale une famille entière. Le Gouvernement a-t-il, en ce domaine, arrêté une doctrine et, si c'est le cas, fait connaître aux services du Trésor comment il entendait la leur voir appliquer.

Question n° 246. — M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, sur le rôle et l'activité des comités locaux de l'emploi. De nombreuses entreprises envisagent la réduction des effectifs lorsque ce n'est pas la fermeture de l'établissement. Dans ces conditions, les comités locaux pour l'emploi devraient pouvoir jouer un rôle important ; or tout démontre que ces comités se sont enlisés au niveau des départements parce que rien n'a été fait pour utiliser le dynamisme local. En région parisienne, une circulaire de M. le ministre du travail avait même envisagé la possibilité de créer des comités unicommunaux de l'emploi. L'expérience démontre que cette circulaire est restée lettre morte. Il lui demande de bien vouloir exposer la situation des comités pour l'emploi, d'en préciser le bilan et les mesures qui seront prises pour relancer les comités pour l'emploi.

Question n° 247. — M. Georges Hage expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, que, d'après les informations dont il dispose, les contrats de solidarité passés à ce jour portent surtout sur les préretraites. C'est pour les entreprises, dans une optique de rentabilité à court terme, la formule la plus profitable, car elle remplace des ouvriers expérimentés par des jeunes moins payés. Mais dans de nombreux cas, de telles pratiques privent l'entreprise de ses éléments les plus qualifiés. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la place des contrats liés à la réduction du temps de travail ; 2° quelle est l'action du Gouvernement pour inciter à la conclusion de contrats basés sur cette formule ; 3° dans quelle mesure les entreprises nationalisées jouent-elles un rôle pilote en ce domaine.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX RETENUES POUR ABSENCE DE SERVICE FAIT PAR LES PERSONNELS DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES SERVICES PUBLICS.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 5 octobre 1982 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 1^{er} octobre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Roger Rouquette. Alain Richard. René Rouquet. Guy Ducloné. Philippe Séguin. Pascal Clément.	MM. Michel Sapin. Jean-Pierre Worms. Jacques Floch. Alain Brune. Jean-Jacques Barthe. Jacques Toubon. Charles Millon.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné. Paul Girod. Pierre Salvi. Félix Ciccolini. Jacques Eberhard. Marc Bécam. Jacques Larché.	MM. Philippe de Bourgoing. Pierre Schiéié. Frank Sérusclat. Pierre Carous. Roland du Luart. Louis Virapoullé. Hubert Peyou.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE L. 680 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE RELATIF AUX ACTIVITÉS DE SECTEUR PRIVÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 5 octobre 1982 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 1^{er} octobre 1982, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M. Louis Lareng. Mme Marie-France Lecuir. MM. Jean-Hugues Colonna. Bernard Derosier. Antoine Gissingier. Yves Sautier. Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.	M. Bernard Schreiner. Mme Colette Chaigneau. MM. Louis Besson. Bernard Villette. Mme Hélène Missoffe. MM. Francis Geng. Joseph Legrand.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint. Louis Boyer. Pierre Louvot. André Rabineau. Paul Robert. Jean Chérioux. Jean Béranger.	Mme Cécile Goldet. MM. Louis Souvet. Louis Lazuech. Jean Madelain. Jean Amelin. Hector Viron. Jean Natali.

Pétitions reçues du 4 février au 20 juillet 1982 et examinées par la Commission des lois constitutionnelles et de l'administration générale de la République.

1^{re} SEANCE DU 22 AVRIL 1982

Pétition n° 146 du 4 février 1982. — Mme Guglielmo, présidente de l'Association des parents d'élèves de Castellane, élue de Chaudanne, 04120 Castellane, demande le retour à l'application de la semaine continue dans les écoles maternelles et primaires de Castellane. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement : la question soulevée relève du problème plus général de l'aménagement des horaires scolaires, qui a fait l'objet d'instructions ministérielles.

Pétition n° 147 du 18 février 1982. — Mme Coupât, Grand Hôtel, place de Jaude, 63000 Clermont-Ferrand, présente une nouvelle pétition à l'occasion de difficultés rencontrées dans des litiges l'opposant à ses fermiers; elle demande quelle est la portée et quelles sont les sanctions des dispositions de l'article 12 du décret du 22 décembre 1958 relatives à la comparution des parties en personne aux audiences des tribunaux paritaires de baux ruraux, dispositions abrogées par le décret n° 75-1122 du 5 décembre 1975 mais dont l'essentiel a été repris dans l'article 883 du nouveau code de procédure civile. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, afin qu'il apporte des précisions sur la question soulevée par la pétitionnaire.

Pétition n° 148 du 16 mars 1982. — M. Jean-Marie Boudaud, « La Dorgiessière », Saint-Amand-sur-Sèvre, 79700 Mauléon, conteste la procédure d'occupation temporaire de son terrain engagée par la C.O.G.E.M.A. en vue de l'exploitation d'un gisement d'uranium. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi, d'une part, à M. le ministre de l'industrie, d'autre part, à M. le ministre de l'environnement, pour qu'ils fassent connaître leur point de vue sur cette affaire.

Pétition n° 149 du 16 mars 1982. — Mme Marie-France Heuillet, demeurant chez M. Victor Grasset, 183, rue Saint-Raphaël, 31200 Toulouse, se plaint des lenteurs d'une procédure tendant à la revalorisation d'indemnités consécutives à un accident de la circulation. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour qu'il apporte des éclaircissements sur cette affaire.

Pétition n° 150 du 18 mars 1982. — Mme Nicole Rivière, demeurant chez M. Maurice Bailly, 7, rue du Chêlif, 13640 La Roque-d'Audon, se plaint de la prolongation de la détention provisoire de son mari. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 151 du 21 avril 1982. — M. Claude Frucot, 1, rue de Beauséjour, 54260 Longuyon, demande l'interdiction de certains sports, tel le « football américain », qu'il considère comme une incitation à la violence. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargée de la jeunesse et des sports, pour qu'elle fasse connaître son point de vue.

2^e SEANCE DU 22 JUILLET 1982

Pétition n° 152 du 27 avril 1982. — M. Mohamed Libdiri, 1167 - A 22, prison centrale, 36250 Saint-Maur, demande la révision de son procès. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 153 du 17 mai 1982. — M. Abdellah Bounouar, 2, place Beleyme, 24019 Périgueux, inculpé à la suite d'incidents survenus à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, met en cause les responsables de cet établissement pénitentiaire. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 154 du 24 mai 1982. — M. Roberto Métastase, 209, faubourg du Pont-Neuf, maison d'arrêt, 86000 Poitiers, placé en détention provisoire, proteste de son innocence. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 155 du 4 juin 1982. — M. D. Barracchiwi, interne, centre hospitalier de La Rochelle, B.P. 505, 17021 LA ROCHELLE CEDEX; M. Claude Cayol, interne, centre hospitalier d'Avignon, hôpital de la Durance, 84025 AVIGNON CEDEX; M. Michel Benoist, interne, centre hospitalier général, 17, rue de Nesmond, B.P. 203, 14401 BAYEUX CEDEX; Christiane Albert, interne, centre hospitalier général d'Arles, hôpital Van-Gogh, 13637 ARLES CEDEX, demandent l'application des dispositions, qui ont été rapportées, permettant aux internes et anciens internes des régions sanitaires de postuler aux équivalences de spécialités dans les mêmes conditions que les internes des villes de faculté. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de la santé pour qu'il fasse le point sur cette affaire.

Pétition n° 156 du 14 juin 1982. — M. Guy Poilvert, Moux, 01220 Divonne-les-Bains, se plaint d'une contradiction entre les dispositions de l'article 108 du code civil prévoyant la possibilité pour les époux d'avoir un domicile distinct et celles de l'article 2 (§ a) de l'arrêté du 23 février 1975 pris en application du code des douanes qui fixe la résidence normale de la femme mariée à la résidence du mari. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre de l'économie et des finances, la requête du pétitionnaire paraissant fondée.

Pétition n° 157 du 2 juillet 1982. — M. Lucien Labeste, B. 11.196, Maison centrale de Saint-Maur, 36250 Saint-Maur, condamné pour vols qualifiés et complicité de meurtre, proteste de son innocence. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 158 du 2 juillet 1982. — M. Carté, président de l'Association nationale de défense des malades et handicapés, 10, rue Ile-de-Man, 29000 Quimper, demande que soient améliorées les modalités de recrutement des travailleurs handicapés dans les administrations et organismes assimilés. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Pétition n° 159 du 4 juin 1982. — M. Christian Borniche, président de la Chambre nationale des agents de recherches, 25, passage des Princes, 75002 Paris, proteste contre les dispositions de l'article 4 du décret n° 81-1086 du 23 décembre 1981 relatif à la fermeture provisoire des agences privées de recherches. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Pétition n° 160 du 2 juillet 1982. — M. Christian Borniche, président de la Chambre nationale des agents de recherches, 25, passage des Princes, 75002 Paris, conteste la régularité du décret n° 81-1086 du 8 décembre 1981 relatif à l'exercice de l'activité des agences privées de recherches pris sans l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi, d'une part, à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, d'autre part, à M. le garde des Sceaux, ministre de la justice : les critiques formulées par le pétitionnaire ne paraissent pas sans fondement. Le décret incriminé modifie l'article R. 79 du code de procédure pénale relatif à la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire, lui-même fondé sur l'article 779 du même code qui prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour déterminer en particulier les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire et qui précise que ce décret est pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Pétition n° 161 du 16 juillet 1982. — M. Richard Neuillet, résidence Les Edelweiss, 1, rue Raymond-Poincaré, 92600 Asnières, proteste contre le refus d'immatriculation qui lui est opposé par l'U.R.S.S.A.F. contestant sa qualité de travailleur indépendant. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Pétition n° 162 du 20 juillet 1982. — M. René Ternand, 9, rue S.-Leclerc, 57000 Metz, se plaint du taux insuffisant de remboursement des frais qu'il a engagés pour des soins dentaires. — M. Philippe Séguin, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Mises au point au sujet des votes.

A la suite du scrutin (n° 368) sur l'ensemble du projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques (Journal officiel, débats A.N., du 28 septembre 1982, p. 5152), M. Royer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 370) sur la question préalable opposée par M. Debré au projet de loi portant adaptation de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion (Journal officiel, débats A.N., du 30 septembre 1982, p. 5252), M. Royer, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Emploi et activité (politique de l'emploi).

246. — 6 octobre 1982. — **M. Paul Mercle** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'emploi**, sur le rôle et l'activité des comités locaux de l'emploi. De nombreuses entreprises envisagent la réduction des effectifs lorsque ce n'est pas la fermeture de l'établissement. Dans ces conditions les comités locaux pour l'emploi devraient pouvoir jouer un rôle important, or tout démontre que ces comités se sont enlisés au niveau des départements parce que rien n'a été fait pour utiliser le dynamisme local. En région parisienne une circulaire de **M. le ministre du travail** avait même envisagé la possibilité de créer des comités unicommunaux de l'emploi. L'expérience démontre que cette circulaire est restée lettre morte. Il lui demande de bien vouloir exposer la situation des comités pour l'emploi, d'en préciser le bilan et les mesures qui seront prises pour relancer les comités pour l'emploi.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

247. — 6 octobre 1982. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre délégué, chargé de l'emploi**, que d'après les informations dont il dispose, les contrats de solidarité passés à ce jour portent surtout sur les pré-retraites. C'est pour les entreprises, dans une optique de rentabilité à court terme, la formule la plus profitable, car elles remplacent des ouvriers expérimentés par des jeunes moins payés. Mais dans de nombreux cas, de telles pratiques privent l'entreprise de ses éléments les plus qualifiés. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la place des contrats liés à la réduction du temps de travail ; 2° quelle est l'action du Gouvernement pour inciter à la concession de contrats basés sur cette formule ; 3° dans quelle mesure les entreprises nationalisées jouent-elles un rôle pilote en ce domaine.

Papiers cartons (entreprises : Bas-Rhin).

248. — 6 octobre 1982. — **M. Emilie Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'avenir de l'usine de la cellulose de Strasbourg. Depuis cinq ans, les commissions d'études se sont succédées sans que les pouvoirs publics puissent trouver une solution durable aux difficultés de cette entreprise. En règlement judiciaire depuis le 27 novembre 1980, la cellulose de Strasbourg est gérée provisoirement depuis janvier 1981 par une société d'exploitation. En juin 1982, un expert a été chargé de définir les investissements nécessaires pour maintenir l'entreprise en activité pendant cinq ans. Il lui demande : 1° de trouver une solution véritable pour le maintien en activité de cette unité de la filière bois au-delà du 31 décembre 1982 ; 2° de lui préciser si le projet de création d'une unité de fabrication de papier journal à la cellulose de Strasbourg, investissement estimé à environ 700 millions de francs en 1979, est abandonné par les pouvoirs publics ; 3° d'organiser d'urgence une réunion avec les services de l'Etat chargés de suivre ce dossier et les représentants de la société d'exploitation. Malgré ses demandes répétées, la société d'exploitation n'a pas été tenue informée de manière précise du contenu des travaux et des négociations qui ont été menées par les ministères concernés pour trouver un groupe industriel.

Communautés européennes (politique agricole commune).

249. — 6 octobre 1982. — **M. Edmond Alphandéry** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne demande pas avec énergie le démantèlement des montants compensatoires monétaires et la dévaluation du franc vert. Ces mesures, qui se traduiraient notamment par une augmentation corrélative des prix agricoles en France, apporteraient en effet un ballon d'oxygène qui ne pourrait être que bienvenu, compte tenu de la situation du revenu des agriculteurs français.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

250. — 6 octobre 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes que soulève, dans certains cas, le recours, en vue d'assurer le recouvrement des créances fiscales, à des mesures d'exécution forcée. Il n'est pas rare, en particulier s'agissant d'artisans, de commerçants et, plus généralement, d'entrepreneurs individuels, que la vente forcée de leur fonds de commerce et des éléments d'actif susceptibles de répondre de leurs dettes fiscales, qu'elle suffise ou non à apurer celles-ci, les réduise à la faillite et, compte tenu de la conjoncture économique et souvent aussi de leur âge, à un chômage non indemnisé. Lorsque les artisans ou commerçants en question sont en outre chargés de famille et, alors qu'il est jusqu'à présent très exceptionnel que leur conjoint bénéficie d'une protection sociale, l'interruption de l'activité du père est en général synonyme de ruine, d'éclatement de la cellule familiale, de dispersion des enfants dans des établissements de l'aide sociale à l'enfance. Il est inutile de s'apesantir sur le coût humain d'une telle situation. Mais on aurait tort d'ignorer son coût social : l'interruption souvent définitive des études des aînés, les frais de prise en charge des enfants par l'aide sociale à l'enfance, du père et parfois de la mère par l'aide sociale. Il paraîtrait, en conséquence, souhaitable d'arrêter une stratégie qui, sans déboucher sur l'acceptation systématique du non-recouvrement des créances fiscales sur des chefs d'entreprises individuelles non rentables, permette d'échapper aux conséquences humaines et financières les plus désastreuses d'une application systématique des voies de recouvrement forcé. Il peut, notamment se révéler, dans certains cas, opportun de renoncer de mettre à mort un commerce ou une activité artisanale jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, avec le concours des services de l'emploi et des services sociaux, à la réinsertion professionnelle de l'un des conjoints ou des deux, cela éviterait de livrer à la rue et/ou à l'aide sociale une famille entière. Le Gouvernement a-t-il, en ce domaine, arrêté une doctrine et, si c'est le cas, fait connaître aux services du Trésor comment il entendait la leur voir appliquer.

Transports maritimes (ports : Alpes-Maritimes).

251. — 6 octobre 1982. — **M. Jean-Hugues Colonne** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les faits suivants : à la suite de la catastrophe qui a emporté dix ouvriers sur une plate-forme destinée au futur port de Nice en octobre 1979, le Gouvernement avait nommé une commission, présidée par **M. Huet**, ingénieur général des ponts et chaussées. A plusieurs reprises, la population et les élus du département ont manifesté le désir légitime de connaître la teneur de ce rapport qui devait situer les responsabilités. A ce jour, aucune information n'a été fournie à ce sujet, alors qu'il y aura bientôt trois ans que l'effondrement s'est produit. Il lui demande s'il peut faire le point sur cette affaire et préciser s'il compte s'assurer que ce rapport sera publié dans les meilleurs délais possible.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 5 Octobre 1982.

SCRUTIN (N° 375)

Sur l'amendement n° 3 de la commission des lois à l'article 2 du projet de loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. (Exclusion des seules catégories A et B du nouveau mode de recrutement de l'E. N. A.).

Nombre des votants..... 328
 Nombre des suffrages exprimés..... 328
 Majorité absolue..... 165

Pour l'adoption..... 0
 Contre 328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.	Rcis.	Mme Commergnat.
Adevah-Pœuf.	Bonnemaison.	Coulliet.
Alaiza.	Bonnet (Alain).	Couqueberg.
Alfonal.	Bonrepaux.	Darinot.
Anciant.	Borel.	Dassonville.
Anaart.	Boucheron	Defontaine.
Asensl.	(Charente).	Dehoux.
Aumont.	Boucheron	Delanoë.
Badet.	(Ille-et-Vilaine).	Delehedde.
Balligand.	Bourget.	Deilsle.
Bally.	Bourguignon.	Denvers.
Balmigère.	Braine.	Derosier.
Bapt (Gérard).	Brinod.	Deschaux-Beaume.
Bardin.	Brune (Alain).	Desgranges.
Barthe.	Brunet (André).	Dessein.
Bartolone.	Brunhes (Jacques).	Destrade.
Basinet.	Bustin.	Dhaille.
Bateux.	Cabé.	Dollo.
Battist.	Mme Cacheux.	Douyère.
Baylet.	Cambolive.	Drouin.
Bayou.	Carraz.	Dubadout.
Beaufils.	Cartelet.	Ducoloné.
Beaufort.	Cartraud.	Dumes (Roland).
Bèche.	Cassaing.	Dumont (Jean-Louis).
Becq.	Castor.	Dupllet.
Belx (Roland).	Cathala.	Duprat.
Bellon (André).	Caumont (de).	Mme Dupuy.
Belorgey.	Césaire.	Duraffour.
Beltrame.	Mme Chaigneau.	Durbec.
Benedetti.	Chanfrault.	Durieux (Jean-Paul).
Benetiera.	Chapuiz.	Duroué.
Benoist.	Charpentier.	Duroure.
Beregovoy (Michel).	Charzat.	Durupt.
Bernard (Jean).	Chaubard.	Dutard.
Bernard (Pierre).	Chauveau.	Escutia.
Bernard (Roland).	Chénard.	Estier.
Berson (Michel).	Chevallier.	Evin.
Bertile.	Chomat (Paul).	Faugaret.
Besson (Louis).	Chouat (Didier).	Faure (Maurice).
Billardon.	Coffineau.	Mme Flévet.
Billon (Alain).	Collin (Georges).	Fleury.
Bladt (Paul).	Colomb (Gérard).	Floch (Jacques).
Bockel (Jean-Marie).	Colonna.	Florian.
Bocquet (Alain).	Combastell.	Forgues.

Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalla.
 Frèche.
 Frelaud.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovenelli.
 Mme Goeuriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Hallmi.
 Hauteœur.
 Hays (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghus
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jaiton.
 Jans.
 Jarosz.
 Jolin.
 Josephe.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kuchelda.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Le Bail.

Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranç.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Mercleca.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mocœur.
 Montdargent.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natlez.
 Mme Nelertz.
 Mme Nevoux.
 Nûlès.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osaelin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Penicaud.
 Perrier.
 Pease.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierrret.
 Pignion.
 Pinard.

Pistre.
 Planchou.
 Poignant.
 Poperen.
 Forelli.
 Portheault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Séné.
 Mme Sicard.
 Souchon (René).
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepled (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worma.
 Zarka.
 Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alphandéry.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barro.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousié.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.

Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Koehl.

Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaut.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camillo).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Prémaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).

Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Sauvaigo.

Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.

Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 284 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), et Vivien (Alain) (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Non-votants : 89.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Non-votants : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juven-
tin, Lafleur, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin n° 370 sur la question préalable opposée par M. Debré au projet de loi portant adaptation de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion (Journal officiel, Débats A.N., du 30 septembre 1982, p. 5252), M. Branger, porté comme « s'étant abstenue volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 5 octobre 1982.

1^{re} séance : page 5363 ; 2^e séance : page 5381 ; 3^e séance : page 5403.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
	Débats :				
03	Compte rendu	84	320	Téléphone	Enseignement : 875-62-31
33	Questions	84	320		Administration : 875-61-39
	Documents :			TELEX	801176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire	468	832	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.	
27	Série budgétaire	130	204		
	Sénat :				
08	Débats	102	340		
09	Documents	468	828		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

